



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-06-002

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

DDCSPP 39

39-2019-05-27-002 - Arrêté n°39 2019 0070 CSPP, portant agrément à Haut Jura Sport Formation pour la gestion d'une Résidence Sociale (2 pages) Page 4

39-2019-06-06-001 - Arrêté n°39 2019 0081, modifiant la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des population du Jura (2 pages) Page 7

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-05-29-001 - 10 Scan 20190529 145945 (1 page) Page 10

39-2019-05-17-002 - Arrêté composition CDIAE signé le 17 mai 2019 (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-05-27-004 - Arrêté concernant le projet d'aménagement de la Lône de Thoirette sur la commune de Thoirette Coisia (14 pages) Page 15

39-2019-06-03-003 - Arrêté concernant le projet de réalisation du quartier de la Vuillardière sur la commune de Tavaux (10 pages) Page 30

39-2019-05-29-002 - Arrêté fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019-2020 (chevreuil) (4 pages) Page 41

39-2019-05-29-003 - Arrêté fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affut du chevreuil et du daim du 1er juin 2019 à l'ouverture générale de la chasse 2019 (2 pages) Page 46

39-2019-05-27-001 - Arrêté n° 2019-05-27-001 portant modification de l'arrêté n° 39-2019-04-18-003 du 18 avril 2019 relatif à la nomination des membres du comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles (1 page) Page 49

39-2019-05-28-002 - Arrêté n° 2019-05-28-001 précisant l'organisation de la direction départementale des territoires du Jura (2 pages) Page 51

39-2019-06-03-002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Jura (4 pages) Page 54

39-2019-06-05-001 - Arrêté portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation "Festival Cirques et Fanfares" les 8 et 9 juin 2019 sur le canal du Rhône au Rhin à DOLE (4 pages) Page 59

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-05-27-003 - arrêté préfectoral portant création de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) des forêts d'altitude du Haut-Jura. (35 pages) Page 64

Préfecture du Jura

39-2019-06-07-001 - Arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial Super U Blettreans (2 pages) Page 100

39-2019-05-23-002 - Arrêté de dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux pour la Société RTE-STH - Période du 03 au 07 juin 2019 (9 pages) Page 103

39-2019-06-07-002 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial - SAS PAGOT SAVOIE à FOUCHERANS (2 pages)	Page 113
39-2019-05-21-005 - Décision n° 2019-37 portant délégation de signature_Direction des Affaires Financières, l'Analyse de Gestion (DAF) (6 pages)	Page 116
39-2019-05-28-001 - DSC-SIDPC-20190528-001 Réquisition (2 pages)	Page 123
39-2019-05-20-003 - renouvellement homologation terrain de motocross de Bersaillin (2 pages)	Page 126
39-2019-06-03-001 - SMET et NACHON (1 page)	Page 129

UT DREAL 39

39-2019-05-21-004 - AP-2019-19-DREAL du 21mai2019 carrieres de Moisse amendeadmi (4 pages)	Page 131
39-2019-05-23-004 - AP-2019-21-DREAL du 23mai2019 MOUTENET LesNans deconsignation (2 pages)	Page 136
39-2019-05-23-003 - AP-2019-22-DREAL du23mai2019 SASFAMY enregistrement ISDI FESCHAUX (10 pages)	Page 139

DDCSPP 39

39-2019-05-27-002

Arrêté n°39 2019 0070 CSPP, portant agrément à Haut
Jura Sport Formation pour la gestion d'une Résidence
Sociale

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Cohésion Sociale
Service Politiques Sociales

ARRETE

**Portant agrément à Haut Jura Sport Formation pour la
gestion d'une Résidence Sociale**

Arrêté préfectoral N°39 2019 0070CSPP

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.365-2 à L364-5 du code de la Construction et de l'Habitation, et R.311-1, R.535-165-1 à 165-12 et R.361-55,
- Vu le décret n° 94-1120 du 23 décembre 1994 relatif aux conventions passées entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés « résidences sociales », créant les articles R.535-165-1 à 165-12 du code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu le décret n° 94-1130 du 23 décembre 1994 ayant pour objet la création d'une nouvelle catégorie de logements foyers désignés « résidences sociales », modifiant l'article R.361-55 du code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu la circulaire n°2006-46 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire :

Le présent agrément est attribué à Haut Jura Sport Formation

Association loi 1901, dont le siège social est fixé au 85 avenue de St Claude à 39260 Moirans en Montagne, représentée par son Président, M. Jean-François CHARNAY et agissant conformément suite à la décision de l'Assemblée Générale en date 12 décembre 2018.

Article 2 - Objet :

Le présent agrément autorise le présent bénéficiaire à :

- Assurer la gestion des résidences sociales dans le département du
- Etre signataire de convention APL « résidences sociales ».

Article 3 - Obligations du bailleur et du gestionnaire :

Le bailleur, gestionnaire s'engage à :

- Assurer la gestion locative en veillant au maintien en bon état de fonctionnement des résidences,
- Mener une gestion patrimoniale assurant la pérennité des résidences, assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents,
- Participer, à travers l'AGLS (sous réserve de délégation annuelle de crédit), aux actions de relogement et d'accompagnement social liées au logement, pour les résidents,
- Fournir annuellement un compte rendu de son activité et des comptes financiers à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Article 4 - Durée :

Le présent agrément prend effet à compter de sa signature, pour une durée illimitée. Il peut être résilié à la demande expresse du bénéficiaire ou sur décision motivée du préfet.

Article 5 - Règlement des conflits

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons le-Saunier, le

27 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

DDCSPP 39

39-2019-06-06-001

Arrêté n°39 2019 0081, modifiant la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des population du Jura

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 39 2019 0081, du 06 juin 2019, modifiant la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 39 2019 0020 du 14 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39 2019 0025 du 15 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu la désignation complémentaire de l'organisation syndicale Force Ouvrière, en date du 06 juin 2019, concernant la désignation de son membre suppléant manquant,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura :

- Monsieur KEROURIO Erick, Directeur départemental, Président ;
- Madame LUCAS-VERNUS Claire, Secrétaire générale.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme PRENTOUT Cécile, Force Ouvrière</i>	<i>Mme CLERC Isabelle, Force Ouvrière</i>
<i>M. MASUEZ Arnaud, Force Ouvrière</i>	<i>Mme MOISSONNIER Stéphanie Force Ouvrière</i>
<i>Mme DONDAINE Mylène, UNSA Fonction publique</i>	<i>Mme VINCENT-DONDAINE Nathalie, UNSA Fonction publique</i>
<i>M. CULNAERT Arnaud, Solidaires Fonction Publique</i>	<i>Mme PRIOUL-SAIDA Myriam, Solidaires Fonction Publique</i>

Article 3

L'arrêté n°39 2019 036 du 21 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est abrogé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 06 juin 2019

Le Directeur départemental,

Erick KEROURIO



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-05-29-001

10 Scan 20190529 145945

Récépissé de déclaration dans les services à la personne pour l'entreprise VERBEECK Alexandre

PREFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

Service à Personne
TÉLÉPHONE 23 26 25

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804024511 – Acte 10/19**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 29 mai 2019 par Monsieur Alexandre VERBECK, en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme AMS/VERBECK Alexandre dont l'établissement principal est situé 8 rue de Légisac - 39800 BONNEFONTAINE et enregistré sous le N° SAP804024511 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de bricolage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités auront droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration auront à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 mai 2019

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE

L'adjoint à la responsabilité de l'unité
départementale du Jura,



F. PEUJMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-05-17-002

Arrêté composition CDIAE signé le 17 mai 2019



PREFET DU JURA

DIRECCTE de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

UNITE DEPARTEMENTALE DU JURA

Composition de la formation spécialisée dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

Arrêté n°

Le PREFET du JURA

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2013-703 du 1^{er} août 2013 précisant que la participation de la Direction Départementale des Finances Publiques n'est requise que sur demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1900 du 1^{er} septembre 2006 instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées,

Vu les propositions des organismes et collectifs consultés,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura

ARRETE

Article 1 : la formation spécialisée dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » présidée par le préfet ou par son représentant, se compose de la manière suivante :

→ Représentants des services de l'Etat :

La responsable de l'unité départementale du Jura de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

Le directeur régional des services pénitentiaires

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant : sur demande de l'instance uniquement

→ Représentants du conseil départemental : Mme Chantal TORCK, titulaire – M. Jean-FRANCHI, suppléant

→ Représentants du conseil régional : Mme Valérie DEPIERRE, titulaire – Mme Jacqueline FERRAR, suppléant

→ Représentants de l'association départementale des maires : M. Bernard AMIENS, titulaire – M. Michel GINIES, suppléant

→ Représentants de pôle emploi : M. Jean-Michel CHEVAL, titulaire – M. Olivier CHAPEL, suppléant

→ Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

COORACE : Mme Murielle WALLAERT, titulaire – M. Pierre-Etienne VUILLEMIN, suppléant

UREI : Mme Géraldine AYMONIER, titulaire – Mme Valérie MASSON-PERRIN, suppléante

FNARS : Mme Danièle BAVOUX, titulaire – M. Yoann COUTURIER, suppléant

CNLRO : M. Eric DI DOMIZIO, titulaire – Mme Anais RACLE, suppléante

→ Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

MEDEF : M. Remi MERTZ, titulaire – M. Claude CANIOTTI, suppléant

CGPME : pas de représentant

→ Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

CGT : Mme Florence TETAERT, titulaire

CFDT : M. Sérgo FOTIA, titulaire – M. Erick MARCHAND, suppléant

→ Personnes qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'insertion par l'activité économique :

POLE RESSOURCES : M. Christophe LAURIAUT, titulaire – Mme Maïté MARANDIN, suppléante

DLA : M. Ghislain CINELLI

Article 2 : La durée du mandat des membres de la formation spécialisée est de trois ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 39-2016-04-29-004 du 29 avril 2016 est abrogé

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura et la responsable de l'unité départementale du Jura de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

A Lons le Saunier le 17 mai 2019

Le Préfet

Richard VIENNON



Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-05-27-004

Arrêté concernant le projet d'aménagement de la Lône de
Thoirette sur la commune de Thoirette Coisia

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° *2019-05-25-02*
portant autorisation environnementale au titre des articles
L.181-1 et suivants du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2017-80 et des décrets
n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7
du code de l'environnement

concernant le projet d'aménagement de la Lône de Thoirette
sur la commune de Thoirette Coisia

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants et les articles R.181-1 et suivants, et les articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n°2017-81 et n°2017-82 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard Vignon, en qualité de préfet du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2019-05-13-001 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres, les listes des mollusques et les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu la demande présentée par la commune de Thoirette-Coisia – 61 grande rue – 39240 THOIRETTE – représentée par le représentant légal de la commune – en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la Lône de Thoiratte ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 16 juillet 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BE-20181218-001 en date du 18 décembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 21 janvier et le samedi 9 février 2019 inclus ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Thoirette-Coisia, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 15 février 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Jura en date du 14 mai 2019 ;

Vu le courriel en date du 14 mai 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et L 181-2 code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre la conservation du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau n°FRDG114 (calcaires et marnes jurassiennes chaîne du Jura et du Bugey – BV An et Rhône RD) et FRDG140 (calcaires jurassiques chaîne du Jura 1^{er} plateau) sur lesquelles il est situé ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4^e de l'article L.411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

Considérant que les travaux d'aménagement auront un effet bénéfique pour la capacité d'accueil du site par la faune et la flore ;

Considérant que le projet doit permettre d'améliorer l'état de conservation des habitats naturels limitrophes de la Lône de Thoirette et l'état de conservation des espèces de flore et de faune associées à ces milieux (zones aquatiques, zones humides et leurs annexes) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Thoirette-Coisia représentée par son maire est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le bénéficiaire

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la Lône de Thoirette tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet d'aménagement de la Lône de Thoirette concerné par l'autorisation environnementale est situé sur la commune de Thoirette-Cosia et parcelles suivantes :

Sections & parcelles	Propriétaires
AC 62	EDF SA SIRA DMI PFA OC 5630 UP EST GEH JURA BOURGOGNE
AC 63	EDF SIRA LS DMI/PFA
AD 353	COMMUNE DE THOIRETTE
AD 382	COMMUNE DE THOIRETTE
AD 445	M BOISNIER Claude
AD 448	M BOISNIER Michel
AD 448	M BOISNIER Claude
AD 2	EDF
AD 2	EDF SA SIRA DMI PFA OC 5630 UP EST GEH JURA BOURGOGNE
AD 7	COMMUNE DE THOIRETTE
AD 417	EDF SA SIRA DMI PFA OC 5630 UP EST GEH JURA BOURGOGNE
AD 417	EDF
AD 447	Cc Petite Montagne
AD 350	Cc Petite Montagne
AD 272	COMMUNE DE THOIRETTE
AD 275	COMMUNE DE THOIRETTE
AD 414	EDF
AD 414	EDF SA SIRA DMI PFA OC 5630 UP EST GEH JURA BOURGOGNE
AD 415	EDF
AD 415	EDF SA SIRA DMI PFA OC 5630 UP EST GEH JURA BOURGOGNE
AD 418	EDF
AD 418	EDF SA SIRA DMI PFA OC 5630 UP EST GEH JURA BOURGOGNE
AE 466	EDF
AE 466	EDF SA SIRA DMI PFA OC 5630 UP EST GEH JURA BOURGOGNE
AE 467	EDF
AE 467	EDF SA SIRA DMI PFA OC 5630 UP EST GEH JURA BOURGOGNE
AE 468	EDF
AE 468	EDF SA SIRA DMI PFA OC 5630 UP EST GEH JURA BOURGOGNE

La projet d'aménagement de la Lône de Thoirette concerné par l'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R161-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m. <i>Modification du profil en travers de la Lône sur un linéaire de 450 m.</i>	Autorisation	<i>Arrêté du 26 novembre 2007.</i>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. <i>Aménagements réalisés dans la Lône et sur les berges de l'Ain sur 240m.</i>	Autorisation	<i>Arrêté du 30 septembre 2014 DEVL1404546A</i>
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Intérieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) <i>Curage dans la Lône d'un volume de 10 500m³ de matériaux.</i>	Autorisation	<i>Arrêté du 30 mai 2008</i>
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha. <i>Restauration et création de deux zones humides sur une surface de 25 500 m².</i>	Autorisation	
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² . <i>Une emprise de 3 500m² sera remblayée pour la réalisation de la structure d'accueil dans le lit majeur de l'Ain.</i>	Autorisation	<i>Arrêté du 13 Février 2002 modifié</i>

Article 4 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 853 840 € HT.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

Financiers	montants
Etat (FNADT massif)	68 000,00 €
Agence de l'eau	250 000,00 €
FEDER	258 000,00 €
EDF	80 000,00 €
Les collectivités de la pêche	20 000,00 €
Commune de Thoirette-Coisia	184 000,00 €
TOTAL	860 000,00 €

Article 5 : Description du site et des aménagements

Le fonctionnement actuel de la Lône (zone occidentale du site) est artificiel car la hauteur d'eau est assujettie au besoin de production hydroélectrique du barrage de Cize-Bolozon qui entraîne un marnage quotidien indépendant du régime hydrologique naturel de l'Ain. L'alternance de phases de submersion et d'exondation (hydropénurie) sur la Lône est une perturbation structurante pour les communautés végétales. Les variations de niveaux d'eau de la retenue ne permettent pas l'installation de végétaux et la lama d'eau est insuffisante pour permettre le maintien permanent de la vie aquatique.

Sur la partie orientale, toujours émergée malgré la création du barrage, l'engorgement des sols lié à l'augmentation des niveaux d'eau a entraîné l'apparition d'un boisement humide de type aulnaie-frênale. Ce nouvel équilibre, bien qu'artificiel, a permis l'établissement de biotopes humides annexes à la retenue. Le réseau hydrographique local est constitué du ruisseau des Combès, de sources et de ruisselets.

Malgré les travaux de remblaiement réalisés par le passé, une zone humide intéressante subsiste sur ce secteur, notamment au niveau du ruisselet et des reliques de formations boisées humides de type aulnaie-frênale en bord de l'Ain. Elle est alimentée par les sources et par le marnage de la retenue.

Le projet d'aménagement poursuit plusieurs objectifs : la mise en valeur écologique et paysagère du site, la mise en place d'aménagements et d'équipements pour développer l'activité de pêche, la création d'hébergements et la mise en place d'équipements de loisirs.

Sur la zone occidentale du site, des opérations de curage seront réalisées afin de favoriser le développement des communautés végétales caractéristiques. Une surface propice au développement des héliophytes sera créée.

La connexion entre la Lône et l'Ain sera reprofilée et des aménagements touristiques seront réalisés.

Sur la zone orientale, la zone humide sera restaurée et agrandie. La future zone accueillant la structure d'accueil touristique sera rehaussée.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend de mi-septembre à fin décembre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, ainsi que l'agent technique de l'Agence française pour la biodiversité du secteur (Emmanuel VILQUIN – tél. 06 07 85 35 40) du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédent cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-15 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 9 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents :

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service instructeur les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le service instructeur, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Remise en état des lieux :

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation, l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.425-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 20 du titre IV, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 : Prescriptions spécifiques

I. avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II. en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – des comptes-rendus.

Tous les engins de chantier sont impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.

Les engins de chantier et les déblais sont stockés en dehors des zones potentiellement inondables.

Article 17 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le suivi du chantier sera réalisé par un ingénieur de la maîtrise d'œuvre qui veillera notamment au respect des mesures préconisées durant le chantier.

Article 18 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accidents

I. En cas de pollution accidentelle

Les engins de chantier utilisent des huiles biodégradables.

Tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier ;

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier.

Les engins de chantier doivent être stationnés et approvisionnés en carburant en dehors de la zone de chantier ;

Le personnel est formé aux mesures d'intervention et aux risques de pollutions accidentelles.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier de matériaux ou liquide pouvant être à l'origine d'une pollution (ex hydrocarbures) et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 19 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

1/ mesures d'évitement et de réduction

Une zone étanche est mise en place pour le stationnement et l'entretien des engins. Ces derniers sont entretenus régulièrement.

Les produits dangereux sont stockés sur des bacs de rétention adaptés.

Du matériel adapté au milieu naturel est utilisé pour un moindre impact en phase travaux : pelle à marais à chenilles larges et à long bras.

L'accès à la Lône se fera par les voies existantes et parkings communaux (notamment via une rampe provisoire du côté Est de la Lône). En premier lieu, après terrassement de la zone orientale (la Gouille), les matériaux les plus graveleux seront repris sur stock et disposés en cordon, à l'avancement des terrassements de curage.

Les travaux de déblai/remblai se feront depuis la piste ainsi constituée, par jets de pelle à long bras. Cette piste doit limiter la propagation des matières en suspension. Une vigilance particulière sera portée sur l'impact potentiel des matières en suspension sur le peuplement piscicole.

Sur ce secteur de travaux, un remblai progressif de la zone en eau est réalisé pour permettre à la faune de fuir vers l'Ain via la connexion maintenue au sud du plan d'eau dès le début des travaux.

Des filtres à paille sont mis en place à l'aval des travaux dès le début des travaux.

Une pêche de sauvetage sera réalisée au niveau du ruisseau situé à l'est du site dès le démarrage des travaux.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux (juin à septembre) et/ou en période où le niveau de la retenue est bas, notamment pour les travaux dans la zone occidentale.

L'excédent de déblai non réutilisé sera évacué en décharge agréée.

Les pistes sont entretenues et les zones émettant des poussières sont arrosées.

2/ récolement

Le plan de récolement au 1/500ème pour l'implantation des ouvrages et les profils en long et en travers des aménagements réalisés sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Article 20 : Mesures d'évitement et de réduction, mesures en faveur de la biodiversité

L'absence de nécessité d'une dérogation telle qu'énoncée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Le chantier doit être encadré par un écologue

Mesures en faveur des habitats et de la flore

Les surfaces travaillées doivent être végétalisées en fin de chantier au moyen de propagules (rhizomes, boutures et graines), d'espèces indigènes, sauvages et adaptées, récoltées sur l'emprise du projet ou à proximité. Dans les zones où un ensemencement des sols doit être réalisé, seuls des mélanges de graminées et de plantes à fleurs adaptées aux milieux humides et de variétés locales doivent être sélectionnés.

Les arbres présentant un intérêt (aulnaie-frênaie) doivent être conservés. A cet effet une protection des troncs avec des grillages ou des lattes de bois sera mise en place.

Au niveau de la Seulaie blanche sur l'îlot de connexion entre la Lône et l'Ain et des reliques d'aulnaie-frênaie en bord de l'Ain, les habitats et les stations d'espèces à enjeux doivent être localisés, cartographiés et mis en défens.

Un plan de circulation pour limiter les risques de destruction de plantes sensibles doit être établi.

Limitation de la perturbation de l'avifaune

Les travaux sur la végétation susceptibles de nuire à l'avifaune en période de nidification doivent être exclus entre le 31 mars et le 15 août. Les travaux de déboisements doivent être réalisés entre octobre et février.

Limitation de la perturbation des chiroptères

Les gros arbres susceptibles de présenter des gîtes doivent être préservés.

Préalablement aux travaux de coupes d'arbres, une recherche de gîte doit être effectuée par un écologue. Les abatages doivent être réalisés en période hivernale. Dans le cas où des cavités seraient identifiées sur des arbres à abattre, ceux-ci doivent être abattus aux périodes les moins sensibles pour les chiroptères (soit en avril-mai ou septembre-octobre).

Si une cavité est repérée sur un sujet, le protocole d'abattage doit comprendre un démontage de la cavité avec soin via l'utilisation d'élingues (la section abattue contenant la cavité doit être laissée au sol 24 heures avant son évacuation et l'entrée du gîte potentiel doit être apparent). Ces abatages doivent être réalisés avec précautions pour éviter une chute brutale des arbres.

Limitation de la perturbation des amphibiens et des reptiles

Les travaux dans la Lône doivent intervenir en dehors de la période de vie aquatique et en dehors des périodes de reproduction des amphibiens (réalisation de travaux proscrite entre mi-mars et juin).

Les travaux de terrassement ne doivent pas intervenir en période d'hibernation des reptiles, pour éviter la destruction des couvées et des individus. Des zones refuge doivent être déterminées et mise en défens et des zones en eaux doivent être conservées comme habitats de substitution.

Limitation de la perturbation de l'ichtyofaune

Les travaux dans la Lône doivent intervenir en dehors des périodes de pontes (soit en dehors de la période printanière). Des pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans les zones d'intervention en lit mineur afin de limiter les risques de destruction de spécimens.

Article 21 : Mesures de suivi

L'opération doit être suivie par un écologue. Cet écologue doit participer à l'organisation et à la conduite du chantier. Il doit déterminer et cartographier les zones écologiques sensibles.

Une carte de localisation des habitats et des zones favorables à la faune (ensemble des zones mentionnées à l'article 20 « Mesures d'évitement et de réduction, mesures en faveur de la biodiversité), doit être transmis un mois au moins avant le démarrage du chantier au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'au service instructeur.

Un compte-rendu de l'opération d'aménagement doit être transmis à l'issue de la phase chantier au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et au service instructeur.

Ce compte-rendu doit comprendre à minima, les éléments suivants, lesquels doivent également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les dates d'intervention ;
- la description des travaux ;
- des photos prises avant, pendant et après les travaux (nouvel aménagement) ;
- le nom latin des espèces protégées inventoriées,
- le lieu (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection, cartes).

Article 22 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

La lutte contre la prolifération des espèces invasives doit comprendre une éradication avant travaux sur environ 500 m². La coupe, le stockage et la destruction des espèces invasives doivent suivre une méthodologie particulière. Une formation du personnel de chantier doit être assurée à cet effet. La végétation doit être entretenue pendant 3 ans après les travaux. Ces travaux d'entretien doivent intégrer la lutte contre les espèces végétales invasives.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : publication et information des tiers

En application de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du JURA qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Thoirette-Coisia.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- Madame le maire de la commune de Thoirette-Coisia ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 mai 2019.

Le chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-06-03-003

Arrêté concernant le projet de réalisation du quartier de la
Vuillardière sur la commune de Tavaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° 39-19-06-03-001
portant autorisation environnementale au titre des articles
L.181-1 et suivants du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2017-80 et des décrets
n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017

concernant le projet de réalisation du quartier de la
Vuillardière sur la commune de Tavaux

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.411-1 et 2, les articles R.181-1 et suivants et les articles R.411-1 à 14 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n°2017-81 et n°2017-82 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, en qualité de préfet du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-05-13-001 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques sur le territoire des communes d'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux ;

Vu la demande présentée par la commune de Tavaux – 6, rue Nationale – 39500 TAVAux – représentée par son maire, Monsieur DAUBIGNEY – en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet de réalisation du quartier de la Vuillardière ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 30 avril 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale datant du 22 mai 2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté datant du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté datant du 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté datant du 2 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BE-2018-114-001 en date du 14 novembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 17 décembre 2018 et le 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Tavaux, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 4 février 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22 février 2019 ;

Vu le rapport présenté le 14 mai 2019 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura (CODERST) ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura (CODERST) en date du 14 mai 2019 ;

Vu le courriel en date du 14 mai 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale environnementale au titre de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique concernant la masse d'eau n°FRDR10763 la Sablonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La commune de Tavaux, prise dans son représentant légal, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, de réaliser le quartier de la Vuillardière sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Le projet de réalisation du quartier de la Vuillardière concerné par l'autorisation environnementale est situé sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
Tavaux	AP	10, 413, 411, 7, 6, 524, 527, 540, 541
	AT	5, 7
	AS	5, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 111, 321, 312, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 83, 82, 81, 80, 79, 123, 180, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 284, 285, 135, 325, 323, 327, 335, 336, 146, 149, 319, 323, 329, 330, 319, 75, 74, 73, 223, 72, 71, 220, 221, 222

La présente autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant Supérieure ou égale à 20 ha (A).	A	<i>néant</i>

Article 3 : Descriptions des aménagements

Le projet consiste en la réalisation du quartier de la Vuillardière sur la commune de Tavaux. Les travaux se dérouleront en trois phases pour aboutir à la création de 210 nouveaux logements. Ces aménagements vont augmenter les surfaces imperméabilisées sur 19ha95a.

Les eaux pluviales des logements individuels seront infiltrées à la parcelle, celles des logements collectifs seront stockées et infiltrées dans des noues paysagères. Les eaux pluviales issues de la voirie et des parkings collectifs seront collectées dans des caniveaux grilles pourvus de substrat épuratoire puis évacuées vers les noues dédiées.

L'ensemble des noues aura une surverse vers la prairie inondable puis vers un fossé qui se déverse enfin dans le cours d'eau de la Sablonne.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux

Afin de satisfaire aux dispositions mentionnées à l'article L.181-3 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend de août à mars inclus.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau (DDT du Jura, SEREF), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 181-15 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Si l'ensemble des équipements publics du projet n'ont pas été mis en place à terme de cette durée, l'autorisation cesse de produire effet.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service instructeur les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, d'évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation, l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 12 : Prescriptions spécifiques liées aux caractéristiques des ouvrages d'eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie, de parking et de logements collectifs sont collectées par des noues et les eaux pluviales des habitats individuels sont collectées et infiltrées à la parcelle par des puits. Une prairie inondable est aménagée sur la partie ouest du site pour recevoir la surverse des réseaux de noues.

Caractéristiques des ouvrages :

- **Eaux pluviales de voirie et de parking**
Collecte des eaux pluviales par des caniveaux grillés pourvus de substrat épuratoire puis stockage et infiltration dans les noues.
Perméabilité en fond de noue doit être à minima de $2 \cdot 10^{-4}$ m/s
Capacité de stockage des noues doit être de 692 m³
- **Eaux pluviales des habitats collectifs**
Collecte, stockage et infiltration par des noues.
Perméabilité en fond de noue doit être à minima de $2 \cdot 10^{-4}$ m/s
Capacité de stockage pour 1000m² d'aménagement doit être de 12 m³

- Eaux pluviales des habitats individuels
Les eaux de toiture collectées sont stockées et infiltrées dans des puits sur chaque parcelle.
Capacité de stockage du puits pour 1000m² d'aménagement doit être de 5,17 m³, soit un diamètre de 1,6 m et une profondeur de 3 m.
- Prairie inondable
Les eaux de surverse amont sont collectées dans une prairie inondable située à l'ouest du projet. L'aménagement de cet ouvrage se fait par élargissement du fossé existant, de 4 à 8 m.
Surface de prairie inondable doit représenté à minima 5480 m².
Capacité de stockage doit être de 548 m³.
Un couvert végétal est aménagé sur la prairie qui est engazonnée avec un mélange spécifique pouvant résister aux alternances de périodes sèches et humides.

Article 13 : Prescriptions spécifiques liées à la gestion des eaux usées

Conformément au courrier du 14 décembre 2017, la société DOLEA s'est engagée pour la reprise des effluents de la cité Solvay de la commune de Tavaux à partir de 2018.

Le raccordement de l'ensemble de la commune de Tavaux sera réalisé sur la station d'épuration de Dole, entre 2021 et 2023. Les documents suivant seront à envoyer aux services de la police de l'eau du Jura avant le début de la première phase de travaux :

- l'acte d'engagement de la commune de Tavaux de raccorder la totalité de la commune sur la station d'épuration de Dole Choissev
- l'acte d'accord de la commune de Dole à recevoir les effluents de la commune de Tavaux sur la station d'épuration de Dole Choissev ;
- l'acte d'engagement de la commune de Tavaux de réaliser les travaux de raccordement.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incidents ou d'accidents

I. En cas de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles par un engin de chantier devra être soumis à la police de l'eau avant le début des travaux pour validation. En cas de déversement accidentel, la pollution est confinée et évacuée le plus rapidement possible.

Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

II. en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, lors des réunions de chantier et par transmission – courriel – des comptes-rendus.

Une aire de stockage des engins de chantier, des matériaux et des produits est délimitée. L'entretien, le nettoyage et la réparation des engins s'effectue exclusivement sur cette aire. Tous les engins sont impérativement propres en arrivant sur le chantier afin d'éviter l'introduction d'espèce invasive.

L'impluvium de la zone de travaux est redirigé et stocké dans un bassin aménagé sur le site et dont le fond est recouvert d'un géotextile. Ce bassin est aménagé dès le début des

travaux de la phase 1 et est maintenu en capacité de stocker les eaux pluviales jusqu'à réalisation complète du lotissement.

III. en phase exploitation

L'implantation de noues paysagères favorise l'infiltration de l'eau et compense l'imperméabilisation du site. Les ouvrages sont dimensionnés pour tamponner des pluies de retour cinquantennal et ainsi ne pas aggraver la situation hydraulique en aval.

Article 16 : Prescriptions spécifiques en matière de biodiversité

I. en phase travaux

Le calendrier des travaux est adapté à la sensibilité environnementale et respecte les périodes de sensibilité faunistique avec l'arrêt des travaux entre avril et juillet inclus ;

Le pétitionnaire prend toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes, dont l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*), en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014.

II. en phase d'exploitation

Les plantations d'arbres et d'arbustes doivent appartenir aux espèces locales et l'entretien d'ouvrages végétalisés se fait dans un objectif de maintien des espèces faunistiques présentes.

Article 17 : Prescriptions spécifiques liées à la qualité de l'air

La pollution chronique de l'air par des poussières est limitée au maximum par l'arrosage des pistes de chantier par temps sec et par la limitation de la vitesse des engins de chantier empruntant ces pistes.

Article 18 : Prescriptions spécifiques liées au bruit

En raison de la présence d'habitations à proximité immédiate du chantier les articles R.1338-4 à R.1338-11 du code de la santé publique, ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012, doivent être strictement respectés en phase chantier.

Article 19 : Moyens d'entretien et de contrôle des ouvrages

Les noues sont fauchées 1 à 2 fois par an. Un curage est réalisé dans le cas d'une capacité hydraulique insuffisante, ainsi qu'après toute pollution accidentelle. Le fond des noues peut faire l'objet d'une opération de décompactage tous les 3 à 5 ans pour garantir une infiltration optimale. Les éventuels encombrants présents sur les noues et les caniveaux grilles sont enlevés 2 à 4 fois par an et après chaque épisode pluvieux conséquent.

Les puits d'infiltration à la parcelle sont réceptionnés par le pétitionnaire lors de leur réalisation.

Article 20 : Prescriptions spécifiques liées aux risques technologiques

Les phases 1 et 2 du lotissement sont situées en zone b1 du Plan de Prévention des Risques Technologiques du territoire d'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux. Leur construction doit se conformer au règlement du PPRT, notamment avec l'aménagement d'une zone de confinement d'1m²/habitant dans chaque logement.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;

- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Tavaux pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Jura ;

- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période de travaux.

Article 22 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours afin qu'il puisse exercer les droits qu'il lui sont reconnus aux articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Tavaux.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Tavaux ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier le 03/06/2019

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-05-29-002

Arrêté fixant le plan de chasse grand gibier pour la
campagne 2019-2020 (chevreuil)

Arrêté n°2019-05-29-002

fixant le plan de chasse grand gibier pour la
campagne 2019-2020 (chevreuil)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-183-0024 du 2 juillet 2013, et notamment la carte des unités de gestion cynégétique (UG) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-02-001 du 30 avril 2019 fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse au grand gibier dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-29-001 du 29 mai 2019 fixant les modalités de chasse à l'approche ou l'affût du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 21 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-05-13-001 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Considérant la nécessité d'attribuer les plans de chasse individuels avant le 1^{er} juin 2019 ;

Considérant la participation du public du 10 mai au 24 mai 2019 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Plan de chasse

Sur les territoires, désignés dans le tableau annexé au présent arrêté, correspondant aux UG, le plan de chasse pour la campagne cynégétique 2019-2020 pour l'espèce chevreuil est arrêté.

Article 2 : Exécution du plan de chasse

Les détenteurs des droits de chasse, sur la base des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution, sont autorisés sur les territoires désignés, à prélever au maximum le nombre de chevreuil indiqué et prélever les minimums fixés.

Les détenteurs attributaires de bracelet « approche » peuvent pratiquer la chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-05-29-001 du 29 mai 2019 visé ci-dessus fixant les modalités de chasse à l'approche ou l'affût du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2019.

Article 3 : Mutualisation

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 4 : Marquage de l'animal

Tout animal prélevé en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur le lieu-même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les pièces de venaison ne peuvent être transportées qu'accompagnées chacune d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal prélevé en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ou toute non-réalisation du minimum attribué, entraînera les sanctions prévues par les articles R 428.13 à R 428.15 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 5 : Révision des attributions

Toute demande de révision des attributions doit être adressée à la direction départementale des territoires par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée.

Article 6 : Communication des réalisations

Le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse devra être communiqué à la direction départementale des territoires par la fédération départementale des chasseurs du Jura pour tout détenteur individuel et par l'office national des forêts pour chaque lot des forêts domaniales dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse.

Article 7 : Prélèvement qualitatif des chevreuils

Un prélèvement qualitatif est instauré dans le département pour la réalisation du plan de chasse « chevreuil », il se décompose comme suit :

- **catégorie « jeune »** : animal de moins d'un an, à marquer avec un bracelet « jeune ».
- **catégorie « indifférencié »** : animal adulte ou jeune, à marquer avec un bracelet « indifférencié ».

Chaque détenteur de plan de chasse est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat.

Article 8 :

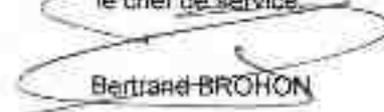
Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse sous forme d'extraits individuels.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 mai 2019

le directeur départemental des territoires,
pour le directeur et par délégation,
le chef de service



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX – dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Arrêté préfectoral n° 2019-05-29-002 du 29 mai 2019
fixant le plan de chasse grand gibier 2019/2020 pour l'espèce chevreuil

Annexe

Propositions de plan de chasse 2019-2020
par unité de gestion (UG)

	UG	Demandes 2019	Attributions CDCFS
1	Bordure de l'Ognon	77	89
2	Serre et Vassange	518	233
3	Dole Arne	78	72
4	Finage	312	236
5	Chaux ouest	129	128
6	Chaux est	246	232
7	Bresse des Etangs	236	251
8	Les Vieilles	113	106
9	Poigny	163	153
10	Blotterans	237	220
11	Lons Nord	137	129
12	Bresse Revermont	132	135
13	Arganton	144	132
14	Monts de Salles	96	87
15	Arbois Les Moidons	464	439
16	Forêts de la Joux et Fresse	322	307
17	Haute Joux à Syam	145	140
18	Reculées haute vallée Saône	101	99
19	Reculées et Haute nord	241	221
20	Haute sud	184	172
21	Région des lacs	295	233
22	Vouglans est	120	100
23	Région de St Amour	53	52
24	Petite montagne nord	323	318
25	Petite montagne sud	242	244
26	Val d'Ain	205	200
27	Le Paradis	102	97
28	Le Grandvaux	224	221
29	Canton de Morsaz	106	104
30	Basse Blanne	177	172
31	Haut Jura	102	129
	Total	5348	5549

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-05-29-003

Arrêté fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affut du chevreuil et du daim du 1er juin 2019 à l'ouverture générale de la chasse 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-05-29-001

fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim du 1^{er} juin 2019 à l'ouverture générale de la chasse 2019

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R. 425-14 et R. 424-6 à R. 424-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1883 du 18 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à grand létras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-05-13-001 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 mai 2019 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-03-0024 du 2 juillet 2013, et notamment la carte des unités de gestion cynégétique (UG) ;

Considérant la nécessité d'attribuer les plans de chasse individuels avant le 1^{er} juin 2019 ;

Considérant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 approuvé en CDCFS du 3 mai 2019 ;

Considérant la participation du public du 3 mai au 24 mai 2019 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe les modalités du tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim dans le département du Jura : ces modes de chasse ne peuvent être pratiqués que par les détenteurs de droit de chasse bénéficiaires d'une autorisation retranscrite sur un arrêté préfectoral.

Article 2 :

Les règles de sécurité sont celles qui figurent dans le SDGC 2013-2019 (jusqu'au 3 juillet 2019) puis le SDGC 2019-2025.

Article 3 : prélèvement et calendrier :

Du 1^{er} juin 2019 à l'ouverture générale de la chasse 2019 :

- pour l'espèce chevreuil : seuls les brocards et chevrettes porteuses de vieilles blessures, malades ou anormalement constituées.
- pour l'espèce daim : tous les animaux quelle que soit leur catégorie,

peuvent être tirés dans le cadre de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Sur les zones où s'applique l'arrêté de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura, la chasse n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} juillet 2019.

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil peut être pratiqué tous les jours du 1^{er} juin 2019 à l'ouverture générale de la chasse, sauf le mardi, excepté s'il est férié.

La chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée dans les périodes et horaires suivants :

- de 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à 10 heures ;
- de 19 heures jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

À compter de l'ouverture générale de la chasse, seules les dispositions de l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 s'appliquent.

Article 4 : déclaration : Avant toute chasse à l'intérieur d'une réserve de chasse et de faune sauvage, le détenteur du droit de chasse (le président dans le cas d'une A.C.C.A. ou A.I.C.A.) avertit 24 heures à l'avance le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : tir :

Seul le tir à l'arme rayée munie d'un système de visée optique ou à l'arc de chasse est autorisé

Article 6 : contrôle :

Dès l'abattage d'une chevrete porteuse de vieilles blessures, malade ou anormalement constituée, le détenteur de plan de chasse doit avertir immédiatement le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Dès qu'un animal est prélevé, quelle que soit sa catégorie, le détenteur du droit de chasse doit informer la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) par saisie sur internet via le site www.chasseurdujura.com

La FDCJ dresse un état global qu'elle transmet à la direction départementale des territoires avant le 31 décembre 2019.

Article 7 : formation :

Seuls sont autorisés à pratiquer le tir du chevreuil et du daim à l'approche ou à l'affût (hors ou en réserve), les chasseurs ayant participé aux journées de formation organisées à la diligence de la FDCJ ou en possession d'une attestation délivrée par la Fédération ou accompagné d'un chasseur titulaire d'une attestation de formation à la chasse à l'approche délivrée par la FDCJ.

En cas d'accompagnement, les 2 chasseurs doivent être titulaires d'un permis de chasse valide et une seule arme est autorisée.

La liste des personnes ayant suivi ces formations est communiquée par la FDCJ à la direction départementale des territoires quinze jours avant l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Article 8 : responsabilités et sanctions :

Le tir à l'approche ou à l'affût s'effectue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Dans le cas des A.C.C.A., A.I.C.A. ou A.I.C.A.F., il a lieu dans le respect des prescriptions du règlement intérieur.

Toute infraction au présent arrêté, outre les poursuites pénales, peut conduire à une suppression des attributions du plan de chasse dans le cadre du tir à l'approche ou à l'affût

Article 9 :

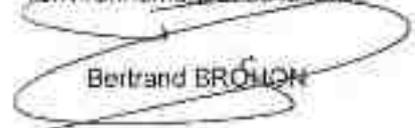
Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs d'un plan de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 mai 2019.

le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur et par subdélégation,
le chef de service de l'eau, des risques, de
l'environnement et de la forêt



Bertrand BRUON

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

Recours gracieux à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

Recours hiérarchique à formuler auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 La Défense Cédex - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

Recours contentieux à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-05-27-001

Arrêté n° 2019-05-27-001 portant modification de l'arrêté
n° 39-2019-04-18-003 du 18 avril 2019 relatif à la
nomination des membres du comité départemental
d'expertise pour les calamités agricoles



Liberté • Équité • Solidarité
RÉPUBLICAIN FRANÇAIS

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-05-27-001
portant modification de l'arrêté n° 39-2019-04-18-
003 du 18 avril 2019 relatif à la nomination des
membres du comité départemental d'expertise
pour les calamités agricoles

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.381-1 à L.381-21 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion
des risques en agriculture ;

Vu les articles D.381-1 à D.381-54 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article
D.381-13 ;

Vu l'arrêté n° 39-2019-04-18-003 du 18 avril 2019 relatif à la nomination des membres du comité
départemental d'expertise pour les calamités agricoles ;

Vu le courrier électronique transmis le 14 mai 2019 par la Fédération Française de l'Assurance
mentionnant les nouvelles coordonnées de leur représentant titulaire M. Aurélien GAUTHIER ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 39-2019-04-18-003 du 18 avril 2019 susvisé, sont modifiés comme
suit les coordonnées de M. Aurélien GAUTHIER, responsable commercial Suisse Grêle,
représentant de la Fédération française de l'assurance :

M. Aurélien GAUTHIER, responsable commercial Suisse Grêle, 3 chemin de Daix, 21240 Talant
personnalité désignée par la Fédération française de l'assurance.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des
actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

27 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphanie CHIFFONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-05-28-002

Arrêté n° 2019-05-28-001 précisant l'organisation de la
direction départementale des territoires du Jura

Arrêté n° 2019-05-28-001

**précisant l'organisation de la direction
départementale des territoires du Jura**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 82-125 du 6 février 1982 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1484 du 3 décembre 2008 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 9 ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 mai 2019 portant nomination de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du Jura, en date du 28 mars et du 9 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe à l'arrêté du 28 décembre 2017 précisant l'organisation infra-services de la DDT est abrogée et remplacée par l'annexe jointe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le

28 MAI 2019

Le Préfet,


**Annexe à l'arrêté n° 2019-05-28-001
portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura**

À compter du 1^{er} juillet 2019, l'organisation des services de la DDT du Jura est la suivante :

La mission sécurité et éducation routières (MSER) comprend :

- la direction de la mission, assurée par le directeur départemental adjoint de la DDT,
- un bureau éducation routière,
- un bureau sécurité routière.

Le service connaissance, prospective et habitat (SCPH) comprend :

- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint,
- un pôle territoire, composé de chargés de mission et de chargés de projets,
- un pôle SIG/études, composé d'un atelier SIG et d'un atelier études et analyses,
- un pôle habitat.

Le service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt (SEREF) comprend :

- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint,
- un référent qualité/police de l'environnement,
- un pôle risques,
- un pôle eau,
- un pôle biodiversité et forêt.

Le service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme (SAC-AU) comprend :

- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint,
- un référent de l'interface PLU/SCoT,
- un pôle application du droit des sols, composé :
 - d'une unité fiscalité,
 - d'une unité expertise et police,
 - d'une unité instruction et animation, elle-même composée de zones d'instruction.
- un pôle accessibilité,
- un pôle planification, composé :
 - d'un atelier urbanisme,
 - d'une unité procédure.

Le service économie agricole (SEA) comprend :

- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint,
- un bureau installation, investissement et foncier,
- un bureau aides aux exploitations,
- un bureau préservation des espaces, contrôles, agroécologie et transversalité.

Le secrétariat général (SG) comprend :

- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint, référent contrôle interne comptable,
- un chargé de communication et des fonctions de cabinet,
- un pôle médico-social,
- un bureau des affaires juridiques,
- un bureau des ressources humaines et de la formation,
- un bureau de la comptabilité et de la logistique.

Lons-le-Saunier, le

28 MAI 2019

Le Préfet



Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-06-03-002

Arrêté portant composition de la commission
départementale de préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers (CDPENAF) du Jura

Arrêté de composition de la CDPENAF du Jura

Arrêté n° *39-2019-06-03-002*
portant composition de la commission
départementale de la préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
du Jura

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;
Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n°2010-146 du 18 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
Vu l'arrêté n°2019-02-28-001 du 26 février 2019 portant établissement de la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;
Vu la session d'installation de la Chambre d'agriculture du Jura du 28 février 2019, désignant les représentants habilités à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;
Vu les consultations des organismes habilités à siéger en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 12 août 2015 modifié est abrogé

Article 2 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Jura, placée sous la présidence du préfet ou son représentant, comprend :

- **le président du Conseil départemental du Jura**
 - Suppléants : Madame Sylvia VERMEILLET et Monsieur Gêrôme FASSENET

- **les représentants de l'Association des maires du Jura**
 - Titulaire : Monsieur Jean-Louis MAITRE
 - Suppléant : Monsieur Denis RENAUD
 - Titulaires représentant d'une commune de montagne : Madame Evelyne COMTE
 - Suppléante : Madame Françoise BENOIT

- **le président d'un syndicat mixte ou établissement public**
 - Titulaire : Monsieur Patrick ELVEZI, président du syndicat mixte du SCoT du Pays lédonien
 - Suppléant : Monsieur Michel BRUTILLOT

- **Le président de l'association départementale des communes forestières**
 - Suppléant : Monsieur Pierre ROUX

- **le directeur départemental des territoires**
 - Suppléant : La directrice départementale adjointe des territoires

- **le président de la Chambre d'agriculture du Jura**
 - Suppléants : Messieurs Emmanuel FERREUX et Jean-Pierre GROS

- **le président de la fédération départementale du syndicat des exploitants agricoles (FDSEA)**
 - Suppléants : Messieurs Philippe THIBERT et Jean-Yves NOIR

- **le président des jeunes agriculteurs 39 (JA39)**
 - Suppléants : Messieurs Florian ROUSSEL et Nicolas BERGER

- **le président de la coordination rurale**
 - Suppléant : Monsieur Emmanuel RIZZI

- **le représentant de la confédération paysanne**
 - Titulaire : Monsieur Alexandre CAMUSET
 - Suppléant : Monsieur Claude BUCHOT

- **le président de la fédération départementale des groupes d'étude et de développement du Jura ou son représentant**

- **le représentant des propriétaires agricoles**
 - Titulaire : Monsieur Gilbert MOYNE
 - Suppléants : Messieurs Christian DROUX et Bernard EPLENIER

- **Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers**
 - Suppléants : Monsieur Jacques LOUIS et Madame Eliane PLAISANCE

- **Le président de la fédération départementale des chasseurs**
 - Suppléant : Monsieur Michel LIEGEON

- **Le président de la Chambre Interdépartementale des notaires de Franche-Comté**
 - Suppléant : Monsieur Emmanuel MOYSE
- **Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement**
 - Titulaire : Le président de Jura Nature Environnement
 - Suppléants : Messieurs Jean-Yves CHALUMEAUX et Claude BORCARD
 - Titulaire : Le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - Suppléant : Monsieur Claude TROCHAUD
- **La directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant**

Article 3:

Siègent avec voix consultative :

- **le président directeur général de la SAFER Franche-Comté**
 - Suppléant : Monsieur Frédéric CAUTAIN
- **le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts**
 - Suppléant : Monsieur Bruno GUESPIN

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **- 3 JUIN 2019**

Le Préfet

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-06-05-001

Arrêté portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation "Festival Cirques et Fanfares" les 8 et 9 juin 2019 sur le canal du Rhône au Rhin à DOLE



République Française
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

**Arrêté n° 2019-06-05-001
portant mesures temporaires
de restriction de la navigation
dans le cadre du déroulement de la
manifestation "Festival Cirques et Fanfares"
les 8 et 9 juin 2019
sur le canal du Rhône au Rhin à DOLE**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n° 2014217-0005 en date du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05-13-001 du 13 mai 2019 de subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'avis de la direction territoriale Rhône – Saône des Voies Navigables de France (VNF) en date du 09 mai 2019 ;

Considérant la demande en date du 3 mai 2019 reçue le 27 mai 2019, par laquelle la ville de Dole, sollicite l'autorisation d'organiser sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 18,000 (aval de l'écluse 67) au point kilométrique 19,044 (pont Jean Jaurès), deux journées de présentation des fanfares dans le cadre de la manifestation dite "Festival Cirques et Fanfares", les 8 et 9 juin 2019 sur la commune de Dole ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRETE :

Article 1er : Autorisation

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

En particulier, il devra être tenu compte des dispositions particulières prises par l'arrêté autorisant le feu d'artifice : coordination entre les défilés du dimanche 8 juin 2019 après-midi et l'installation du feu d'artifice.

La ville de DOLE, représentée par M. Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire, est autorisée à organiser deux journées de présentation des fanfares sur le canal du Rhône au Rhin les 8 et 9 juin 2019 du point kilométrique 18.000 (Ecluse n° 67 Jardin Philippe) jusqu' au point kilométrique 19.044 (pont Jean Jaurès), dans le cadre de la manifestation dite "Festival Cirques et Fanfares", sur la commune de Dole.

Le responsable opérationnel de la manifestation est Monsieur Didier GUENIAT qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.82 44 22 64.

Il est précisé que cet événement n'est autorisé que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 : Mesures temporaires

Interruption de la navigation

En dehors des participants à cette manifestation, la navigation est interdite sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 18.000 (aval écluse 67 Jardin Philippe) au point kilométrique 19.044 (pont Jean Jaurès) :

- le 08/06/2019 de 14H15 à 16H30
- le 08/06/2019 de 16H15 à 17H15 et de 18H30 à 19H30 (Spectacle des Flying Frenchies)
- le 09/06/2019 de 14H45 à 15H45 et de 18H00 à 19H00 (Spectacle des Flying Frenchies)

conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports afin de permettre la présentation des fanfares.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Report de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte-tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 4 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors qu'un avis à la batellerie « arrêt de navigation pour cause de crue » sera émis pour la période considérée.

Article 5 : Responsabilité

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette manifestation et de ses conséquences.

Article 6 : Obligations d'information

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter la subdivision de Voies Navigables de France territorialement compétente.

Article 7 : Sécurité

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Article 8 : Etat des lieux

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des débris, déchets etc...) sera à la charge du pétitionnaire.

Article 9 : Responsabilité

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 10 : Information usagers

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

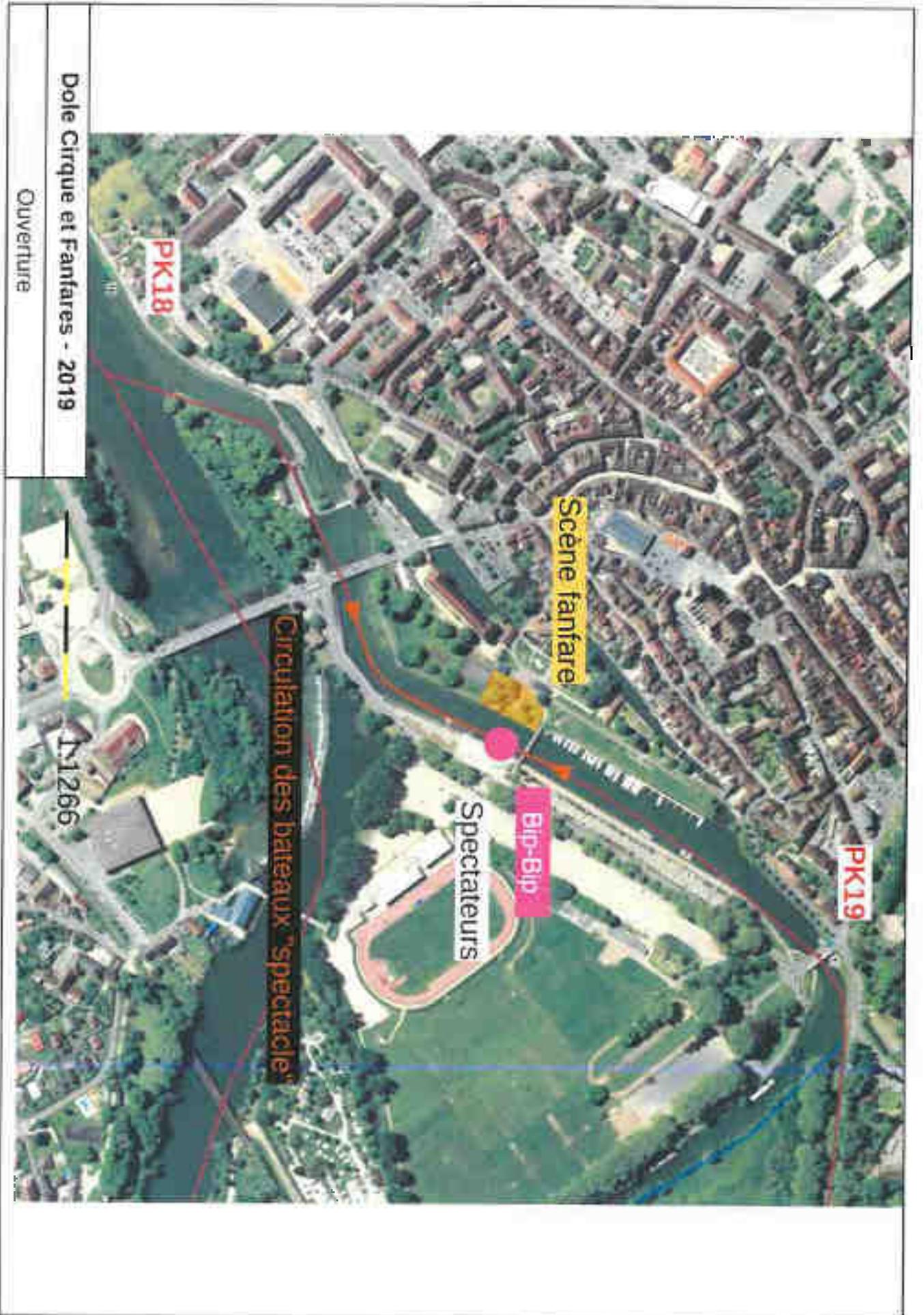
Article 11 : M. le sous-préfet de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du pôle Risques

Christophe BURGNARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2019-05-27-003

arrêté préfectoral portant création de l'Arrêté Préfectoral
de Protection de Biotope (APPB) des forêts d'altitude du
Haut-Jura.

*arrêté préfectoral portant création de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) des
forêts d'altitude du Haut-Jura.*

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et de l'Logement Bourgogne-Franche-Comté

Direction Départementale des Territoires du Jura

Arrêté n°

Portant création de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1 à L. 415-6 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R. 411-1 à R. 411-6, R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L. 2215-1 et L. 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

Vu l'arrêté préfectoral n°1883 du 19 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°327 du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à Grand Tétrás (APPB),

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2013-2019, et notamment l'interdiction de l'agrainage et de l'affouragement dans les zones de présence régulière du Grand Tétrás reconduite dans le SDGC 2019-2025 sur les zones de présence de niveau 1,

Vu l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du daim du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse et stipulant notamment que sur les zones où s'applique l'arrêté de protection des biotopes à Grand Tétrás, la chasse n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} juillet,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Jura siégeant en formation nature en date du 28 mars 2019,

Vu l'avis de la Direction Territoriale Bourgogne-Franche-Comté de l'Office National des Forêts,

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Jura,

Vu la participation du public du 26 mars 2019 au 17 avril 2019 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre,

Considérant que les forêts d'altitude du Haut-Jura abritent plusieurs espèces animales protégées au titre de l'article L.411.1 du Code de l'Environnement dont notamment quatre espèces menacées de disparition en Franche-Comté sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) :

- Grand Tétrás *Tetrao urogallus* (Linnaeus, 1758)
- Chevêchette d'Europe *Glaucidium passerinum* (Linnaeus, 1758)
- Chouette de Tengmalm *Aegolius foveatus* (Linnaeus, 1758)
- Pic tridactyle *Picoides tridactylus* (Linnaeus, 1758)

Considérant le statut du Grand Tétrás « En danger critique d'extinction (CR) » sur la liste rouge régionale des espèces menacées,

Considérant que la protection des biotopes à Grand Tétrás contribue à la préservation générale des biotopes des autres oiseaux patrimoniaux des forêts d'altitude,

Considérant le suivi régulier de l'avifaune forestière du Haut-Jura réalisé notamment par le Groupe Tétrás Jura et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Considérant la réduction continue de l'aire de présence et des populations de Grand Tétrás dans le massif jurassien français depuis les années 70,

Considérant l'importance de la quiétude pour le Grand Tétrás, sur les zones d'hivernage mais également sur les places de chant et les zones de nidification et d'élevage, entre le 15 décembre et le 30 juin,

Considérant la nécessité de révision de la protection réglementaire de 1992 et 2005, confirmée en 2013 par le Ministère en charge de l'Environnement dans le cadre de la stratégie de création des aires protégées déclinées au niveau régional après concertation avec les acteurs locaux,

Considérant que cette révision s'inscrit dans les objectifs prioritaires retenus dans le plan national d'actions en faveur du Grand Tétrás décliné pour les massifs des Vosges et du Jura sur la période 2015-2022,

Considérant que l'évolution du climat tend à générer un enneigement irrégulier et à favoriser une accessibilité accrue des massifs forestiers du Haut Jura en période hivernale et printanière sensible pour le Grand Tétrás,

Considérant que le chien est perçu comme un prédateur par le Grand Tétrás, oiseau principalement terrestre et qu'une réglementation révisée est nécessaire,

Considérant que les massifs forestiers du Massacre, du Bois de Ban-Arobers et du Risoux, principalement résineux, constituent des massifs cœurs pour la reproduction du Grand Tétrás dans le département du Jura,

Considérant que les massifs de Haute-Joux et de Combe Noire constituent des massifs forestiers périphériques, avec une part significative de peuplements mélangés feuillus/résineux, en limite Nord des zones de présence et de reproduction de l'espèce Grand Tétrás dans le Jura, susceptibles de voir leurs effectifs maintenus voire recolonisés à partir des populations des massifs cœurs,

Considérant que les activités forestières et agricoles participent aux objectifs économiques de la filière locale et peuvent contribuer par ailleurs à la qualité et à la fonctionnalité de l'habitat du Grand Tétrás et autres espèces protégées des forêts d'altitude,

Considérant que les activités cynégétiques sont importantes pour la régulation des populations d'ongulés sauvages et l'équilibre sylvo-cynégétique des massifs forestiers,

Considérant que les forêts d'altitude sont constitutives des paysages du Jura et participent à l'image d'un territoire aux richesses naturelles remarquables, espace nordique exceptionnel tant pour les skieurs de fond et les promeneurs en raquettes que pour les randonneurs,

Considérant les usages locaux et notamment la pratique traditionnelle de cueillette en forêt,

Considérant donc comme légitimes les pratiques et activités forestières, agricoles, cynégétiques, touristiques ou sportives sur le territoire du Haut Jura et comme impératif la nécessité d'intégrer dans

l'exercice de ces activités les enjeux de préservation de la biodiversité et de quiétude des biotopes d'espèces locales en danger critique d'extinction,

Considérant que le dérangement constitue un facteur de régression important des populations de Grand Tétraz, qu'il résulte de l'effet cumulé de nombreuses pratiques susceptibles, lorsqu'elles sont pratiquées de manière incontrôlée, d'entraîner directement ou non la dégradation des biotopes des forêts d'altitude du Haut Jura et de porter atteinte à la survie et au maintien dans le massif jurassien de l'espèce Grand Tétraz,

Considérant que la protection du Grand Tétraz et la sauvegarde de ses biotopes contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général et qu'il est du devoir de chacun de veiller au respect de ce patrimoine naturel,

Considérant l'engagement contractuel de plusieurs propriétaires et gestionnaires forestiers auprès du Groupe Tétraz Jura de respecter un calendrier spécifique des activités forestières en zones sensibles Tétraz, clairement identifiées par parcelles forestières (Clauses Tétraz 2019 portées en annexe 8),

Considérant que les zones sensibles actuellement contractualisées suivant lesdites clauses portent en moyenne sur 30 % des forêts au sein de l'APPB du 19 décembre 2005, qu'elles couvrent l'ensemble des places de chant connues en secteur protégé mais ne concernent que partiellement les zones de nidification et d'élevage,

Considérant qu'une extension de la surface en clauses Tétraz est souhaitable et possible par voie contractuelle pour répondre de manière crédible aux objectifs recherchés d'amélioration de la quiétude,

Considérant la consultation du comité de suivi instauré par l'APPB du 19 décembre 2005, réalisée en sous-préfecture de Saint-Claude le 1^{er} juin 2018 sur la démarche de concertation à mettre en œuvre pour la révision de la protection de biotope,

Considérant les réunions des groupes de travail thématiques organisées aux Rousses les 21 et 25 septembre 2018 et les 22 et 29 novembre 2018,

Considérant la réunion de concertation avec les maires concernés, organisée le 15 janvier 2019 en sous-préfecture de Saint-Claude,

Considérant les synthèses produites à l'issue de ces réunions et les éléments de concertation échangés en retour, notamment sur les pratiques sylvicoles et cynégétiques dans les massifs cœurs et périphériques,

Considérant la consultation du comité de suivi de l'APPB, réuni en sous-préfecture de Saint-Claude le 5 mars 2019 sur le projet d'arrêté établi à l'issue de ces concertations,

Considérant l'avis de la Direction générale de l'aviation civile sur le survol des aires de protection de biotope en date du 12 juin 2014,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude.

ARRETE

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Afin de garantir la conservation et la quiétude des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées au titre de l'article L. 411.1 du Code de l'Environnement présentes dans les forêts du Haut-Jura et sensibles au dérangement anthropique comme notamment le Grand Tétras, il est instauré une protection de biotope sous la dénomination « Forêts d'altitude du Haut-Jura ».

Sont ainsi constituées 5 zones de protection de biotope concernant 12 territoires communaux pour une superficie totale de 4334 hectares.

- 1 - Zone de protection du massif du Massacre
- 2 - Zone de protection du massif du Bois de Ban-Arabiens
- 3 - Zone de protection du massif du Risoux
- 4 - Zone de protection du massif de Haute-Joux
- 5 - Zone de protection du massif de Combe Noire

Les périmètres des zones de protection sont reportés sur les cartes IGN figurant en annexe 1 et 2. Ces périmètres comprennent les parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des routes et pistes inclus dans la zone protégée. Une carte cadastrale synthétique de l'APPB est portée en annexe 4.

Les tronçons de routes et pistes forestières exclus des zones de protection, sont spécifiquement cartographiés en annexe 6.

Article 2 – Mesures applicables à l'ensemble des usagers sur la période du 15 décembre au 30 juin

Sous réserve des mesures applicables aux activités cynégétiques définies à l'article 4 du présent arrêté et des mesures spécifiques énoncées aux alinéas ci-après, la pénétration des personnes à l'intérieur des zones de protection définies à l'article 1 est interdite du 15 décembre au 30 juin.

L'interdiction de pénétration ne concerne pas :

- les propriétaires fonciers sur leur propriété et les exploitants sur leurs parcelles agricoles. *Cela ne les exonérant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre I^{er}) et de l'article 4 du présent arrêté.*
- les agents chargés de missions de défense, de police, de secours et de service public.
- pour les activités forestières, hors des zones en Clause Tétras :
 - les forestiers dans le cadre de leur activité de surveillance et de reconnaissance de chablis à deux personnes maximum,
 - les forestiers dans le cadre de leur activité de gestion, travaux et exploitation entre le 15 mai et le 30 juin, au sein des massifs cœurs du Massacre, du Bois de Ban-Arabiens et du Risoux,
 - les forestiers dans le cadre de leur activité de gestion, travaux et exploitation entre le 1^{er} mai et le 30 juin, au sein des massifs périphériques de Haute-Joux et de Combe Noire,
 - les forestiers dans le cadre de situations d'urgence (chablis exceptionnels, attaques de scolytes ...)

- la pratique du ski de fond, de la raquette à neige, de la randonnée pédestre, de la randonnée équestre ou à vélo, uniquement sur les itinéraires cartographiés en annexe 5 et suivant les conditions et périodes spécifiquement définies dans cette annexe,
- les passages à pied, seules, sans chien, hors des itinéraires cartographiés en annexe 5,
 - entre le 15 mai et le 30 juin au sein des massifs centraux du Massacre, du Bois de Bar-Arubiers et du Risoux,
 - entre le 1^{er} mai et le 30 juin au sein des massifs périphériques de Haute-Joux et de Combe Noire.

Cela ne les exonérant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (livre IV, Titre I^{er}). En conséquence, les activités de groupes hors chemin ainsi que la recherche, l'approche, l'affût et la poursuite d'animal, notamment pour la prise de vues ou de sons, restent explicitement interdites hors activités autorisées conformément l'article 9 du présent arrêté.

Le terme vélo sus-visé inclut les vélos à assistance électrique tels que définis par la Directive européenne 2002/24/CE, à savoir les cycles à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 250 watt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler.

Article 3 - Mesures relatives à la pénétration des chiens

Sous réserve des mesures spécifiques applicables aux activités cynégétiques définies à l'article 4, la pénétration des chiens est réglementée comme suit sur l'ensemble des zones de protection :

- du 15 décembre au 30 juin, l'introduction des chiens est strictement interdite,
- du 1^{er} juillet au 14 décembre, les chiens sont autorisés sous condition d'être impérativement tenus en laisse ou attelés (mushing et ateliers canin).

Cette réglementation ne s'applique pas :

- aux chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et aux chiens guides d'aveugle dans le strict respect des mesures applicables à l'ensemble des usagers du 15 décembre au 30 juin énoncées à l'article 2,
- aux chiens de troupeaux et de protection de 15 mai au 14 décembre.

L'entraînement des chiens courants, des chiens d'arrêt et des chiens de sang est interdit toute l'année.

Article 4 - Mesures spécifiques applicables aux activités cynégétiques

Les mesures ci-après complètent et précisent, pour les activités cynégétiques dans les zones de protection définies à l'article 1 du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 2 du présent arrêté,
- les dispositions générales et particulières de l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Jura :

Les détenteurs du droit de chasse s'organisent pour réaliser au mieux les chasses en battue avec chiens avant le date du 15 décembre. En cas de non réalisation des plans de chasse ou de gestion, des autorisations de chasses collectives avec chiens peuvent être octroyées aux détenteurs du droit de chasse par la Direction Départementale des Territoires, après consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs de Jura avec un maximum de 6 jours entre le 15 décembre et la date de fermeture et pas plus d'un jour par semaine. Les personnes ainsi et action de chasse doivent pouvoir présenter ampliation de leur autorisation à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature.

La chasse à la bécasse reste autorisée après le 15 décembre sous réserve d'être réalisée avec un seul chien d'arrêt dressé à cet effet.

Un bilan des chasses à la bécasse et des battues autorisées après le 15 décembre est présenté au comité de suivi de l'APPB par la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura.

Afin de permettre la recherche d'un animal blessé, suite notamment à la pratique de l'activité cynégétique ou à la collision avec un véhicule, les conducteurs de chien de sang agréés selon les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique du Jura sont autorisés à pénétrer sur l'ensemble des zones de protection de biotope en suivant strictement les conditions dudit schéma.

Article 5 – Mesures relatives à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur

Du 15 décembre au 14 mai, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, sont interdits sur l'ensemble des zones de protection définies à l'article 1 du présent arrêté.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules employés pour les accès des propriétaires fonciers sur leur propriété et des exploitants sur leurs parcelles agricoles, hors des pistes de ski et raquette en période d'exploitation,
- aux véhicules employés par les forestiers autorisés au titre de l'article 2 du présent arrêté, hors des pistes de ski et raquette en période d'exploitation,
- aux véhicules employés pour des opérations de défense, de police, de secours et de service public,
- aux engins de traçage et damage des pistes de ski ni aux engins utilisés ponctuellement pour l'entretien et le balisage, sur les itinéraires autorisés à l'article 2 du présent arrêté et cartographiés en annexe 5,
- aux véhicules employés pour les chasses en battue autorisées au titre de l'article 4 du présent arrêté. Pour ces chasses en battue autorisées, l'usage des véhicules à moteur n'est autorisé que sur les voies et routes cartographiées en annexe 6, hors des pistes de ski et raquette en période d'exploitation,
- aux véhicules des forestiers sur le tronçon du chemin Séraphin limitrophe de la zone de protection du massif du Risoux,
- à la liaison Bellefontaine - Bois d'Amont (annexe 6 - Massif du Risoux) hors période d'exploitation des pistes de ski et raquette.

Les véhicules de déneigement et salage ou de transport de neige sont interdits.

L'accès depuis Bellefontaine au Carrefour du Grand Remblai dans le Massif du Risoux et le stationnement des véhicules à ce Carrefour ne sont pas concernés par les dispositions du présent article.

Du 15 mai au 14 décembre, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est autorisée uniquement sur les voies et routes cartographiées en annexe 6.

Ces restrictions ne s'appliquent pas :

- aux engins de traçage et damage des pistes de ski ni aux engins utilisés ponctuellement pour l'entretien et le balisage, sur les itinéraires autorisés à l'article 2 du présent arrêté et cartographiés en annexe 5,
- aux véhicules des propriétaires fonciers sur leur propriété et à ceux des exploitants sur leurs parcelles agricoles,
- aux véhicules des forestiers autorisés au titre de l'article 2 du présent arrêté,
- aux véhicules des forestiers sur le tronçon du chemin Séraphin limitrophe de la zone de protection du massif du Risoux,
- aux véhicules employés pour des opérations de défense, de police, de secours et de service public.

Article 6 – Mesures spécifiques aux manifestations publiques

Les manifestations publiques sont entendues au sens de rassemblements ou événements ponctuels, limités dans le temps, de nature sportive, culturelle ou festive, à but lucratif ou non, quels qu'ils soient et quelle que soit leur organisation.

Manifestations publiques avec véhicules à moteur

Les manifestations publiques et les concentrations autorisées (au sens de l'article R 331-18 du code du Sport) sont interdites dans les zones de protection de biotope.

Toutefois, les concentrations de moins de 50 véhicules, organisées entre le 1^{er} juillet et le 14 décembre sur les routes légendées cartographiées en annexe 6 du présent arrêté, sont autorisées.

Manifestations publiques du 15 décembre au 30 juin

Indépendamment des autres réglementations en vigueur, en période d'exploitation des pistes de ski de fond et raquette, les manifestations sportives à ski ou à raquette, qu'elles présentent un caractère de compétition ou non, à l'exclusion de celles utilisant des chiens, sont autorisées uniquement sur les pistes damées balisées suivant les itinéraires bleu et orange cartographiés en annexe 5.

Indépendamment des autres réglementations en vigueur, hors période d'exploitation des pistes de ski de fond et raquette, les manifestations sportives à pied ou à vélo, qu'elles présentent un caractère de compétition ou non, à l'exclusion de celles utilisant des chiens, sont autorisées uniquement sur les voies et routes légendées cartographiées en annexe 6.

Ces manifestations sportives sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Elles respectent a minima les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences sur le milieu et les espèces définies à l'annexe 7 du présent arrêté.
- Elles sont soumises à l'avis préalable de la Direction Départementale des Territoires du Jura et, le cas échéant à autorisation en application des dispositions de l'article L.411-2-I-4^o du Code de l'Environnement.

Toutes les autres manifestations publiques à caractère sportif, culturel ou festif, quelles qu'elles soient et quelle que soit leur organisation, sont interdites dans les zones protégées du 15 décembre au 30 juin.

Manifestations publiques du 1^{er} juillet au 14 décembre

Indépendamment des autres réglementations en vigueur, les manifestations publiques à caractère sportif, culturel ou festif, quelles qu'elles soient et quelle que soit leur organisation, sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Elles empruntent uniquement les itinéraires bleu et vert cartographiés en annexe 5,
- Elles respectent a minima les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences sur le milieu et les espèces définies à l'annexe 7 du présent arrêté.

Toute l'année, les manifestations publiques nocturnes et les manifestations sonorisées sont interdites.

Article 7 – Autres mesures de protection liées au dérangement

Afin de limiter le dérangement de la faune protégée, sont interdits, en tout lieu de l'APPB :

- le damage des itinéraires raquettes ou piéluans,
- le survol de tout aéronef télé-piloté,
- le bivouac pendant la période sensible du 15 décembre au 30 juin,

- l'utilisation du feu en dehors des lieux prévus à cet effet ou d'opérations réalisées dans le cadre de la protection sanitaire de la forêt.

Les travaux d'entretien des voiries et des réseaux aériens ou souterrains prévus à l'intérieur des zones de protection, sont interdits du 15 décembre au 30 juin sauf cas d'urgence engageant des risques pour la sécurité des personnes et des biens. En cas d'intervention d'urgence, le service chargé des travaux prévient impérativement le service environnement de la Direction Départementale des Territoires du Jura.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux personnes agissant dans le cadre de missions de défense, de police, de secours et de service public.

Article 8 – Mesures de conservation physique du biotope

Afin de conserver la qualité du biotope des forêts d'altitude abritant plusieurs espèces menacées de disparition, sont interdits :

- la modification des habitats de zones ouvertes et prés-bois, notamment par passage du casse-cailloux,
- la création de carrières,
- la construction d'édifices.

Il est interdit par ailleurs d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Article 9 – Travaux et activités soumis à autorisation

Indépendamment des autres réglementations en vigueur, les travaux et activités ci-après sont soumis à autorisation préfectorale spécifique en application des dispositions de l'article R411-15 du code de l'environnement :

- la création ou modification des équipements, des aménagements ou des itinéraires touristiques (parkings, pistes de ski, itinéraires de randonnée ...)
- la création de nouvelles pistes et routes forestières,
- la création de réseaux aériens ou souterrains,
- la création de tout autre équipement routier, industriel, agricole non interdit à l'article 9 du présent arrêté,
- les études et suivis scientifiques réalisés entre le 15 décembre et le 30 juin.

Les demandes d'autorisation sont à adresser au Directeur Départemental des Territoires qui en accuse réception lorsque le dossier est complet.

Ce dossier comprend a minima :

- une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération,
- un plan de situation détaillé,
- le plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par l'opération,
- les mesures d'évitement et de réduction voire de compensation des impacts sur le biotope et les éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé,
- la période d'exécution.

Le Préfet peut demander un avis simple aux membres du comité de suivi de l'APPB. Il notifie sa décision dans un délai de 3 mois à compter du dossier jugé complet.

Article 10 – Comité de suivi

Un comité de suivi de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope est institué. Il se réunit au moins une fois par an sous la présidence de M. le Préfet du Jura ou de son représentant.

Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental du Jura, ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes de la Station des Rousses, ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes Haut-Jura Arcade, ou son représentant,
- le Président de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura ou son représentant,
- les Maires des communes où sont implantées les zones de protection, à savoir :
Arsure-Arsurette, Bellefontaine, Bois-d'Amont, Cornichand, Fraroz, Lajoux, Lamoura, Les Rousses, Longchaumois, Mignovillard, Hauts de Biennet et Prémanton ou leurs représentants,
- le Président du Syndicat mixte de développement touristique de la station des Rousses, ou son représentant,
- le Président du Syndicat Mixte de gestion du domaine nordique de la Haute-Joux, ou son représentant,
- le Président du Parc Naturel du Haut Jura, ou son représentant,
- le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Jura, ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Commerce, ou son représentant,
- le Président des Communes Forestières du Jura, ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence départementale du Jura de l'Office National des Forêts, ou son représentant,
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
- le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers du Jura, ou son représentant,
- le Président du Groupement Forestier de la Haute-Joux, Forêt du Prince, ou son représentant,
- le Président de FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura, ou son représentant,
- le Président du Comité Départemental du tourisme du Jura, ou son représentant,
- le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif, ou son représentant,
- le Président du Comité Départemental de la randonnée pédestre du Jura, ou son représentant,
- le Président du Comité Départemental de Ski du Jura, ou son représentant,
- le Président de l'espace nordique jurassien, ou son représentant,
- le Président du Groupe Télras Jura, ou son représentant,
- le Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura, ou son représentant,
- le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Franche-Comté, ou son représentant,
- le Président de la Fédération Jura Nature Environnement, ou son représentant,
- le Président de la Société d'Histoire Naturelle ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires du Jura, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura, ou son représentant,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Jura ou son représentant,
- le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, ou son représentant.

Le comité de suivi est chargé :

- de suivre l'application générale du présent arrêté et de suivre notamment :
 - la mise en œuvre des mesures spécifiques applicables aux activités cynégétiques,
 - l'application des mesures spécifiques aux manifestations sportives,
- de suivre par ailleurs l'évolution des contractualisations des surfaces forestières et clauses liées dans les zones protégées.
Un bilan complet de ces suivis sera dressé à une première échéance de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.
- de proposer toute mesure qu'il juge nécessaire pour améliorer la protection du biotope des forêts d'altitude, notamment au regard du bilan sus-visé,
- d'étudier les modalités selon lesquelles seront effectuées la signalisation et la publicité des mesures prévues en faveur de la protection des biotopes des forêts d'altitude et notamment de la quiétude du Grand Tétrus.
- de formuler en tant que de besoin des avis simples préalables aux autorisations prises en application des dispositions de l'article R411-15 du Code de l'Environnement et notamment celles prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Cette instance de concertation et de proposition ne peut se substituer aux services en charge des missions réglementaires de l'État ou des Collectivités Territoriales. Les décisions des autorités administratives ne sont pas subordonnées aux avis du comité.

Article 11 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°327 du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à Grand Tétrus modifié par l'arrêté préfectoral n°1883 du 19 décembre 2005 est abrogé.

Article 12 – Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

Article 13 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

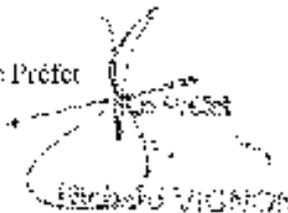
Article 14 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une ampliation affichée dans les communes de Arsure-Arsurette, Bellefontaine, Bois-d'Amont, Cornichard, Praroz, Lajoux, Lamoura, Les Rousses, Longchaumois, Mignovillard, Hauts-de-Bienne et Prémamanon et d'un extrait publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 15 – Exécution

La Sous-Préfète de Saint-Claude,
le Secrétaire général de la Préfecture du Jura,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur Départemental des Territoires du Jura,
les Maires de Arsure-Arsurette, Bellefontaine, Bois-d'Amont, Cornichard, Praroz, Lajoux, Lamoura, Les Rousses, Longchaumois, Mignovillard, Hauts-de-Bienne et Prémamanon,
le Commandant de la Gendarmerie du Jura,
les agents assermentés et commissionnés de l'Agence française pour la biodiversité, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier le 27 mai 2019

Le Préfet

Stéphane VIGNON

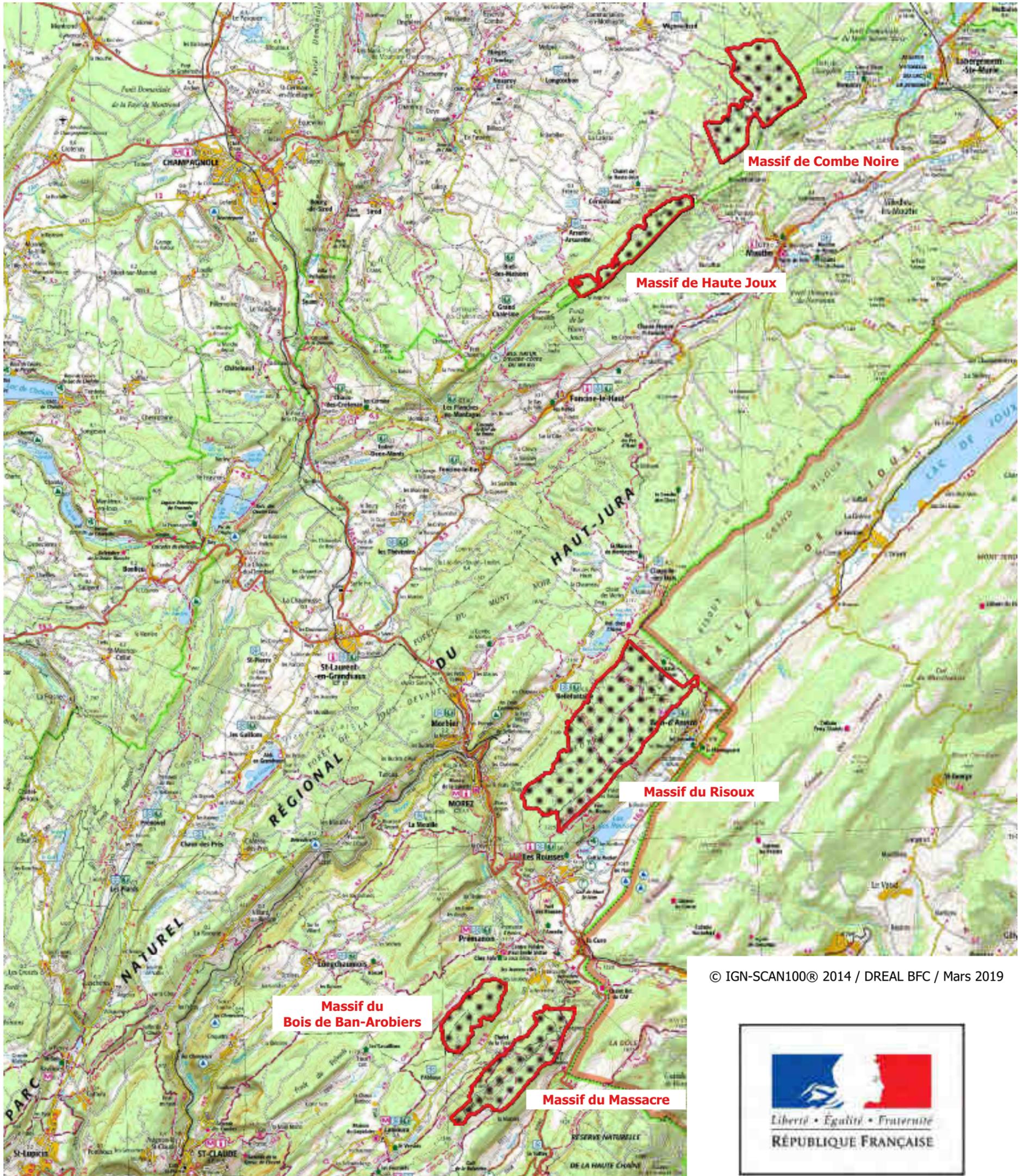
- Annexe 1 : Carte de situation générale des zones de protection
- Annexe 2 : Cartes de situation détaillée par massif
- Annexe 3 : Liste des parcelles cadastrales concernées
- Annexe 4 : Cartes cadastrales synthétiques
- Annexe 5 : Cartes des itinéraires seuls autorisés du 15 décembre au 30 juin
[Premières cartes de référence sur l'année pour les manifestations sportives]
- Annexe 6 : Cartes des voies et routes seules autorisées à la circulation publique
[Secondes cartes de référence sur l'année pour les manifestations sportives]
- Annexe 7 : Prescriptions environnementales minimales pour l'organisation des manifestations publiques
- Annexe 8 : Calendrier des Clauses Tétraz

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

Annexe 1 Carte de situation générale des zones de protection

Article 1 de l'arrêté

Département du Jura - Communes de Arsure-Arsurette, Bellefontaine, Bois-d'Amont, Cerniebaud, Fraroz, Lajoux, Lamoura, Les Rousses, Longchaumois, Mignovillard, Hauts-de-Bienne et Prémanon



© IGN-SCAN100® 2014 / DREAL BFC / Mars 2019



Visa Préfecture

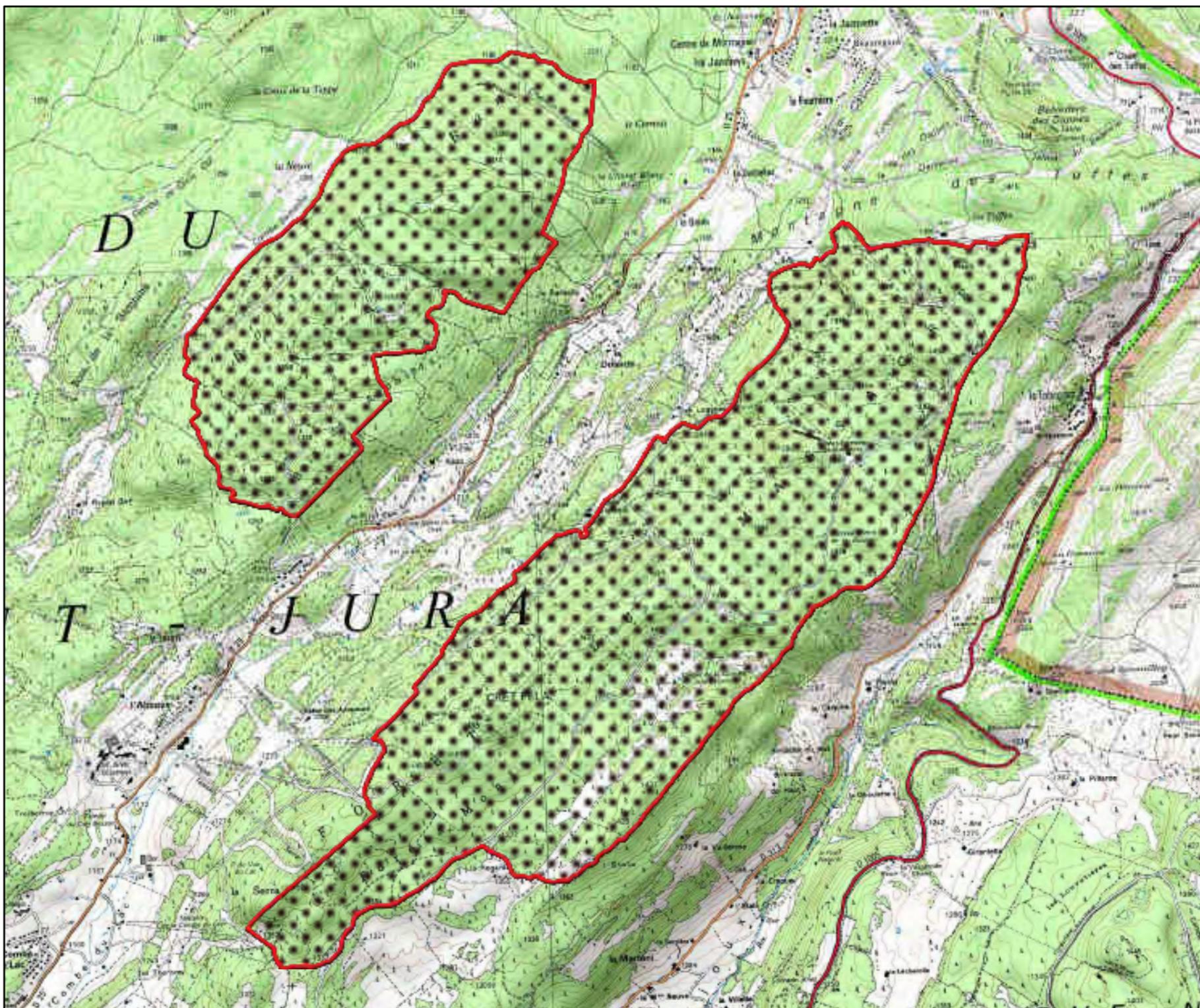
 Limites sites APPB

0 2.5 5 7.5 10 km

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

Annexe 2-1 Massifs du Massacre et du Bois de Ban-Arobiers

Carte de situation détaillée par massif - Article 1 de l'arrêté



© IGN-SCAN25®2014 / DREAL BFC / Avril 2019



0 0.5 1 1.5 2 km



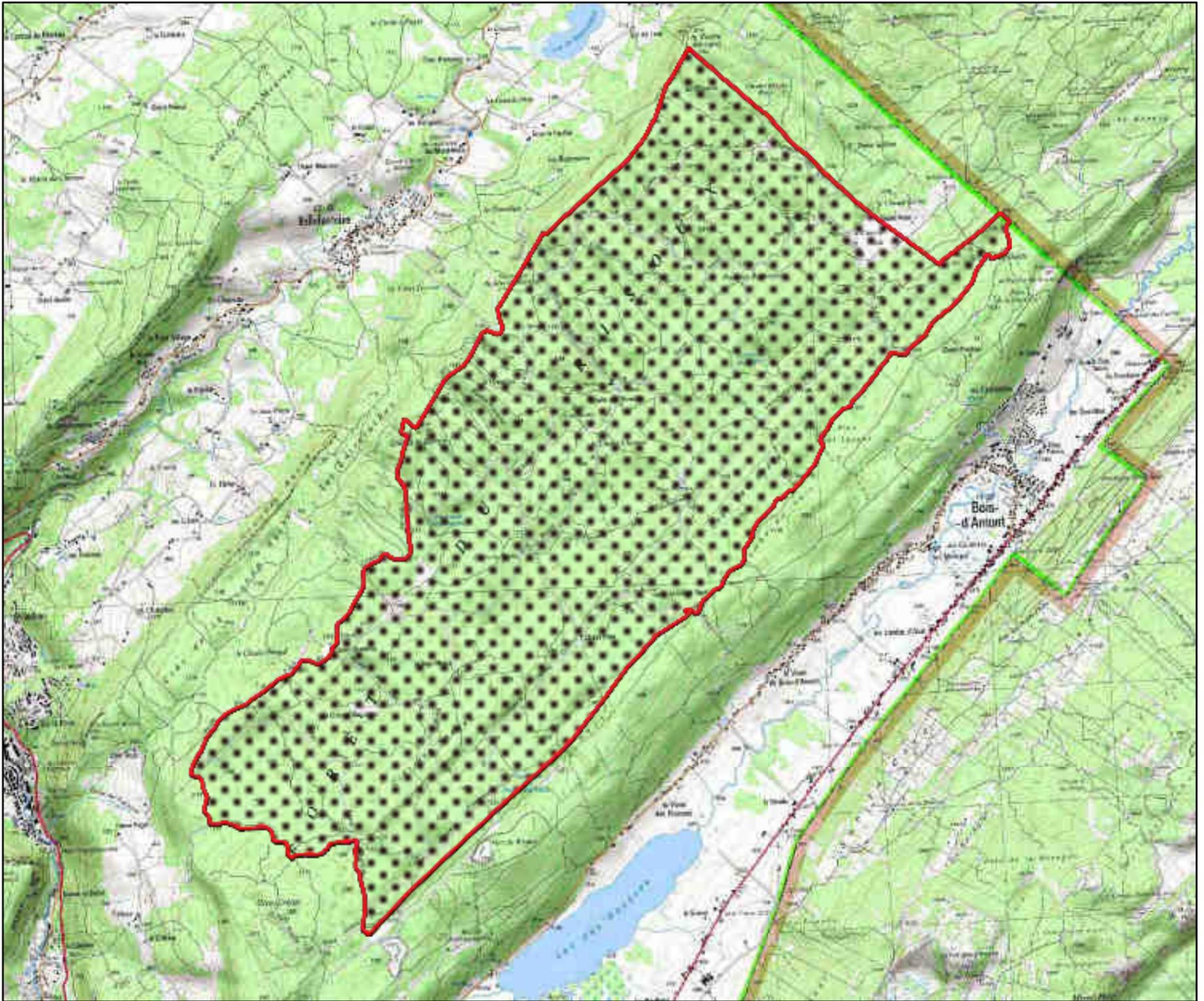
Visa Préfecture

 Limite sites APPB

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

Annexe 2-2 Massif du Risoux

Carte de situation détaillée par massif - Article 1 de l'arrêté



© IGN-SCAN25®2014 / DREAL BFC / Avril 2019



0 0.5 1 1.5 2 km



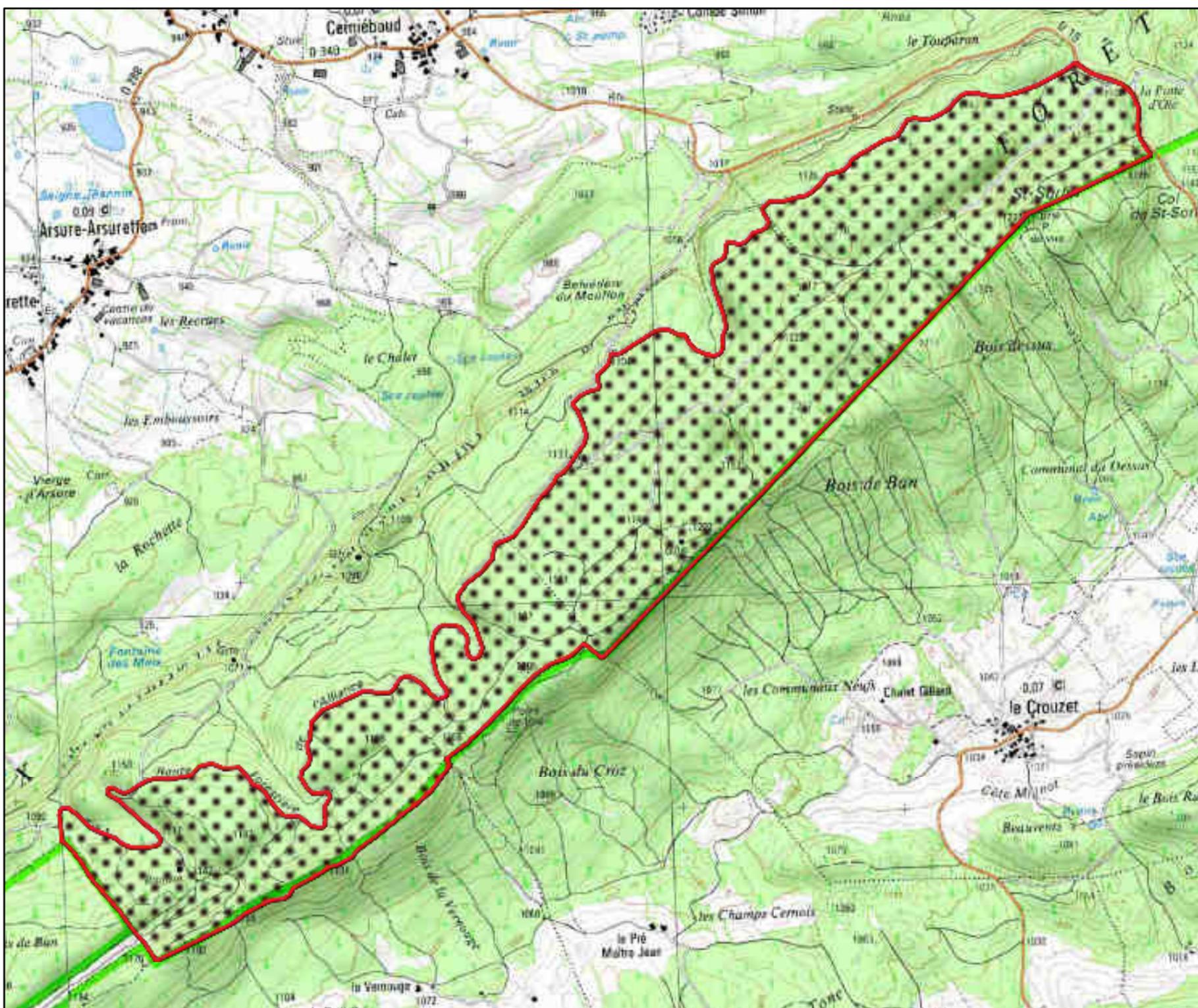
Visa Préfecture

 Limite sites APPB

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

Annexe 2-3 Massif de Haute Joux

Carte de situation détaillée par massif - Article 1 de l'arrêté



© IGN-SCAN25©2014 / DREAL BFC / Avril 2019



0 0.5 1 1.5 2 km



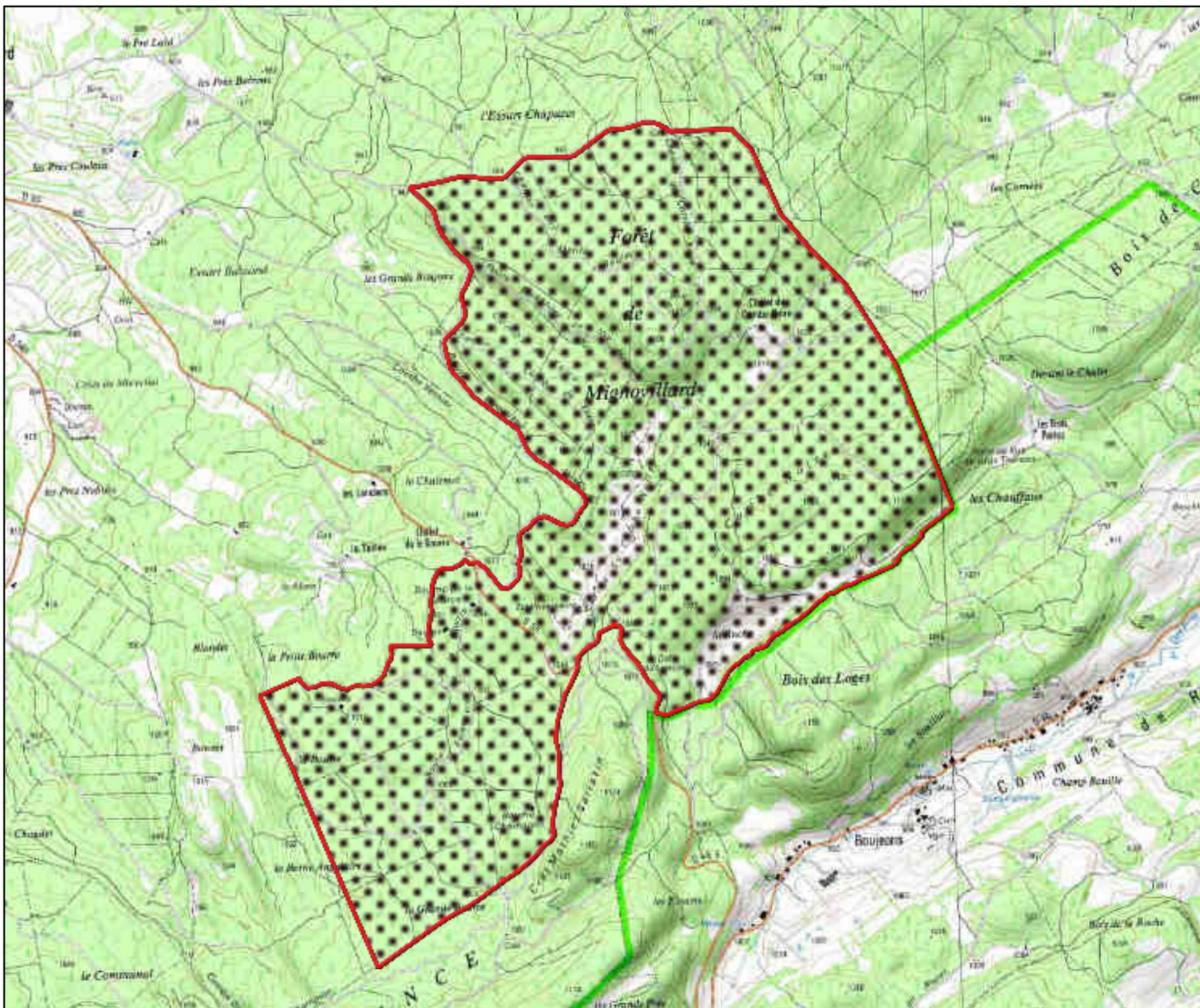
Visa Préfecture

 Limite sites APPB

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

Annexe 2-4 Massif de Combenoire

Carte de situation détaillée par massif - Article 1 de l'arrêté



© IGN-SCAN25®2014 / DREAL BFC / Avril 2019



0 0.5 1 1.5 2 km



Visa Préfecture

 Limite sites APPB

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut Jura

Département du Jura

Annexe 3 : Liste des parcelles cadastrales concernées intégralement (ex : 0058) ou pro parte (ex : 0398P)

Communes	Sections	Parcelles cadastrales
Arsure-Arsurette	OB	0398P - 0399P - 0400P - 0401 - 0402 - 0403 - 0404P - 0405 - 0406 - 0407 - 0408P - 0409P - 0414P - 0415P - 0416 - 0417 - 0422 - 0423 - 0424P - 0425P - 0428P
Bellefontaine	AD	0001 - 0002 - 0003 - 0004 - 0005P - 0006 - 0007 - 0008P - 0009 - 0010 - 0011 - 0012 - 0013 - 0014 - 0015 - 0016 - 0017 - 0018 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0025 - 0026 - 0027 - 0028 - 0029 - 0030 - 0031 - 0032 - 0033 - 0034 - 0035 - 0036 - 0037 - 0038 - 0039 - 0040 - 0041 - 0042 - 0043 - 0044 - 0045 - 0046 - 0047 - 0048 - 0049 - 0050 - 0051 - 0052 - 0053 - 0054 - 0055 - 0056 - 0057 - 0058 - 0059 - 0060 - 0061 - 0062 - 0063 - 0064 - 0065 - 0066 - 0067 - 0068 - 0069 - 0070 - 0071 - 0072 - 0073 - 0074 - 0075 - 0076 - 0077 - 0078 - 0079 - 0080 - 0081 - 0082 - 0083 - 0084 - 0085 - 0086 - 0087 - 0088 - 0089 - 0090 - 0091 - 0092 - 0093 - 0094 - 0095 - 0096 - 0097 - 0098 - 0099 - 0100 - 0101 - 0102 - 0103 - 0104 - 0105 - 0106 - 0107 - 0108 - 0109 - 0110 - 0111 - 0112 - 0113 - 0114 - 0116 - 0117 - 0118 - 0119 - 0120 - 0121 - 0122 - 0123
	AK	0076
Bois-d'Amont	AB	0134P - 0150P - 0151P - 0160P - 0161P - 0173P - 0188 - 0189 - 0190 - 0191 - 0192 - 0193 - 0194 - 0195 - 0200 - 0201 - 0204 - 0205 - 0206 - 0207 - 0208 - 0209 - 0210 - 0211 - 0212 - 0213 - 0214 - 0215 - 0216 - 0217 - 0218 - 0219 - 0220 - 0221 - 0222 - 0223P - 0224P - 0225 - 0226 - 0227P - 0229P - 0260P - 0261 - 0262 - 0263P - 0272P - 0273P - 0277P - 0278P - 0281P - 0282P - 0286P - 0287 - 0288 - 0289 - 0290 - 0292 - 0293 - 0294 - 0295 - 0296 - 0297 - 0298 - 0299 - 0300 - 0301P - 0302 - 0303P - 0309 - 0310 - 0314P - 0315 - 0316 - 0317 - 0318 - 0319P - 0320P - 0321P - 0333P - 0334P - 0340P - 0341P - 0348P - 0350P - 0351P - 0359P - 0360 - 0361 - 0362P - 0368P - 0369P - 0374P - 0375 - 0376 - 0377P - 0384P - 0385 - 0386 - 0387 - 0388 - 0389P - 0390P - 0391 - 0392 - 0393 - 0394 - 0395 - 0396 - 0423P - 0424 - 0425 - 0426P - 0438P - 0439 - 0440 - 0441 - 0442 - 0443 - 0444 - 0445 - 0446 - 0447 - 0448 - 0465P - 0466P - 0470P - 0482 - 0483 - 0484 - 0485P
	AC	0001 - 0002P - 0003P - 0014P - 0015P - 0020P - 0021 - 0022 - 0023P - 0030P - 0031 - 0032 - 0033 - 0034 - 0035 - 0036 - 0037P - 0047P - 0048 - 0049 - 0050 - 0051 - 0052 - 0053P - 0060P - 0061 - 0062 - 0063 - 0064 - 0065 - 0066 - 0067P - 0075P - 0076 - 0077 - 0078 - 0079 - 0080 - 0081 - 0082 - 0088 - 0089 - 0090 - 0091 - 0108P - 0113 - 0114 - 0117 - 0119P - 0126P - 0127 - 0128 - 0129P - 0130P - 0131 - 0132 - 0133 - 0134P - 0136P - 0137 - 0138 - 0139 - 0140 - 0141P - 0142 - 0143 - 0144 - 0145 - 0146P - 0147P - 0148P - 0149 - 0150 - 0151 - 0152 - 0153P - 0157P - 0158 - 0159 - 0160P - 0167P - 0168 - 0169 - 0170P - 0173P - 0174 - 0175 - 0176P - 0181P - 0182 - 0183 - 0184P - 0187P - 0188 - 0189 - 0190P - 0193P - 0194 - 0195P - 0199P - 0200P - 0206P - 0207P - 0212P - 0213P - 0220P - 0221P - 0222P - 0227P - 0228P - 0254P - 0255P - 0256P - 0277P - 0278 - 0280P - 0292P - 0293P - 0294P - 0295P - 0306P - 0307P - 0314P - 0315P - 0326P - 0327 - 0328P - 0453 - 0454P - 0456P - 0457 - 0458 - 0459 - 0460P - 0462 - 0463 - 0470P - 0492P - 0494P - 0496P

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut Jura

Département du Jura

Annexe 3 : Liste des parcelles cadastrales concernées intégralement (ex : 0058) ou pro parte (ex : 0398P)

Communes	Sections	Parcelles cadastrales
Bois-d'Amont	AD	0001 - 0002 - 0005 - 0006P - 0008P - 0009P - 0010P - 0011P - 0012P - 0013P - 0014 - 0015 - 0016P - 0036 - 0037P - 0122P - 0123 - 0124 - 0125P - 0139P - 0140P - 0150P - 0151P - 0164P - 0165P - 0175P - 0176P - 0187P - 0188P - 0201P - 0202P - 0213P - 0234P - 0238P - 0239P - 0240P - 0241P - 0292P - 0293P - 0312P - 0313 - 0314 - 0315 - 0316 - 0317P - 0335 - 0336 - 0337 - 0338 - 0357 - 0358P - 0371P - 0372 - 0373P - 0380P - 0381 - 0382 - 0383P - 0489 - 0496P - 0497P - 0498P - 0544P - 0545P
Cerniébaud	OB	0238 - 0239 - 0240 - 0242 - 0243 - 0244 - 0245 - 0246 - 0247 - 0248 - 0249 - 0250 - 0251 - 0252 - 0253 - 0254 - 0255
Fraroz	AB	0011P - 0012 - 0013 - 0014 - 0015 - 0016P - 0018P - 0019P - 0020 - 0021 - 0022 - 0023P - 0024P - 0028 - 0029 - 0030 - 0031 - 0032 - 0035 - 0036 - 0037 - 0038 - 0039P
Lajoux	AH	0043P
	AI	0009P
	AK	0003P - 0004 - 0005 - 0006 - 0007
	AL	0001 - 0002 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009 - 0010 - 0011 - 0012 - 0013 - 0014 - 0015 - 0016 - 0017 - 0018 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0025 - 0026 - 0027 - 0028 - 0029 - 0030 - 0031 - 0032 - 0033 - 0034 - 0035 - 0036 - 0037 - 0038 - 0039 - 0040 - 0041 - 0042 - 0043 - 0044 - 0045 - 0046 - 0047 - 0048 - 0049 - 0050 - 0052 - 0053 - 0054 - 0055
	AN	0001 - 0002 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009
	AO	0025
Lamoura	AM	0001P - 0002P - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009 - 0010 - 0011
	AO	0007P - 0009 - 0010 - 0011 - 0012 - 0013 - 0014 - 0015 - 0016 - 0017P - 0018P - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0026P - 0029P - 0030 - 0031 - 0032 - 0033 - 0034 - 0035 - 0036 - 0039 - 0040 - 0042
	AR	0094P

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut Jura

Département du Jura

Annexe 3 : Liste des parcelles cadastrales concernées intégralement (ex : 0058) ou pro parte (ex : 0398P)

Communes	Sections	Parcelles cadastrales
Les Rousses	0A	0599 - 0600 - 0601 - 0602 - 0603 - 0604 - 0605 - 0606 - 0607 - 0608 - 0609 - 0610 - 0611 - 0612 - 0613 - 0614 - 0615 - 0616 - 0617 - 0618 - 0619 - 0620 - 0621 - 0622 - 0623 - 0624 - 0625 - 0626 - 0627 - 0628 - 0629 - 0630 - 0634 - 0635 - 0636 - 0637 - 0638 - 0639 - 0640 - 0641 - 0642 - 0643 - 0644 - 0645 - 0646 - 0647 - 0648 - 0649 - 0650 - 0651 - 0652 - 0653 - 0654 - 0655 - 0656 - 0657 - 0663P - 0664 - 0665 - 0666 - 0667 - 0668 - 0669 - 0670 - 0671 - 0672 - 0673 - 0674 - 0675 - 0676 - 0677 - 0678 - 0679 - 0680 - 0681 - 0682 - 0685P
Longchaumois	AO	0002 - 0003 - 0008 - 0009 - 0010 - 0011 - 0012 - 0013 - 0014 - 0015
	AP	0008P - 0009P - 0010P - 0011 - 0014 - 0015 - 0018
Mignovillard	AH	0086 - 0087 - 0090 - 0091 - 0093 - 0094 - 0095 - 0096 - 0097 - 0098 - 0099 - 0100 - 0101 - 0102 - 0103 - 0104 - 0105 - 0106 - 0107 - 0108 - 0109 - 0110 - 0111 - 0112 - 0113 - 0114 - 0115 - 0116
	AI	0012
	AL	0002 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0010 - 0011 - 0012 - 0016 - 0017 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0024 - 0025 - 0026 - 0027 - 0028 - 0029 - 0030 - 0031 - 0032 - 0033 - 0034 - 0035 - 0036 - 0042 - 0043 - 0044 - 0045 - 0046 - 0047 - 0048 - 0050 - 0051
	AM	0002 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008 - 0009 - 0010 - 0011P - 0014 - 0015 - 0016 - 0017 - 0018 - 0019 - 0020 - 0021 - 0022 - 0023 - 0073 - 0074 - 0075 - 0076 - 0077 - 0078 - 0079 - 0080 - 0081 - 0082 - 0083 - 0084 - 0085 - 0086 - 0087 - 0088 - 0089 - 0090 - 0091 - 0092 - 0093 - 0094 - 0095 - 0096 - 0097 - 0098 - 0099 - 0100 - 0101 - 0102 - 0103 - 0104 - 0105 - 0106 - 0107 - 0108 - 0109 - 0110 - 0111 - 0112 - 0113 - 0114 - 0115 - 0116 - 0117 - 0118 - 0119 - 0120 - 0121 - 0122 - 0123 - 0124 - 0125 - 0126 - 0127 - 0128 - 0132

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut Jura

Département du Jura

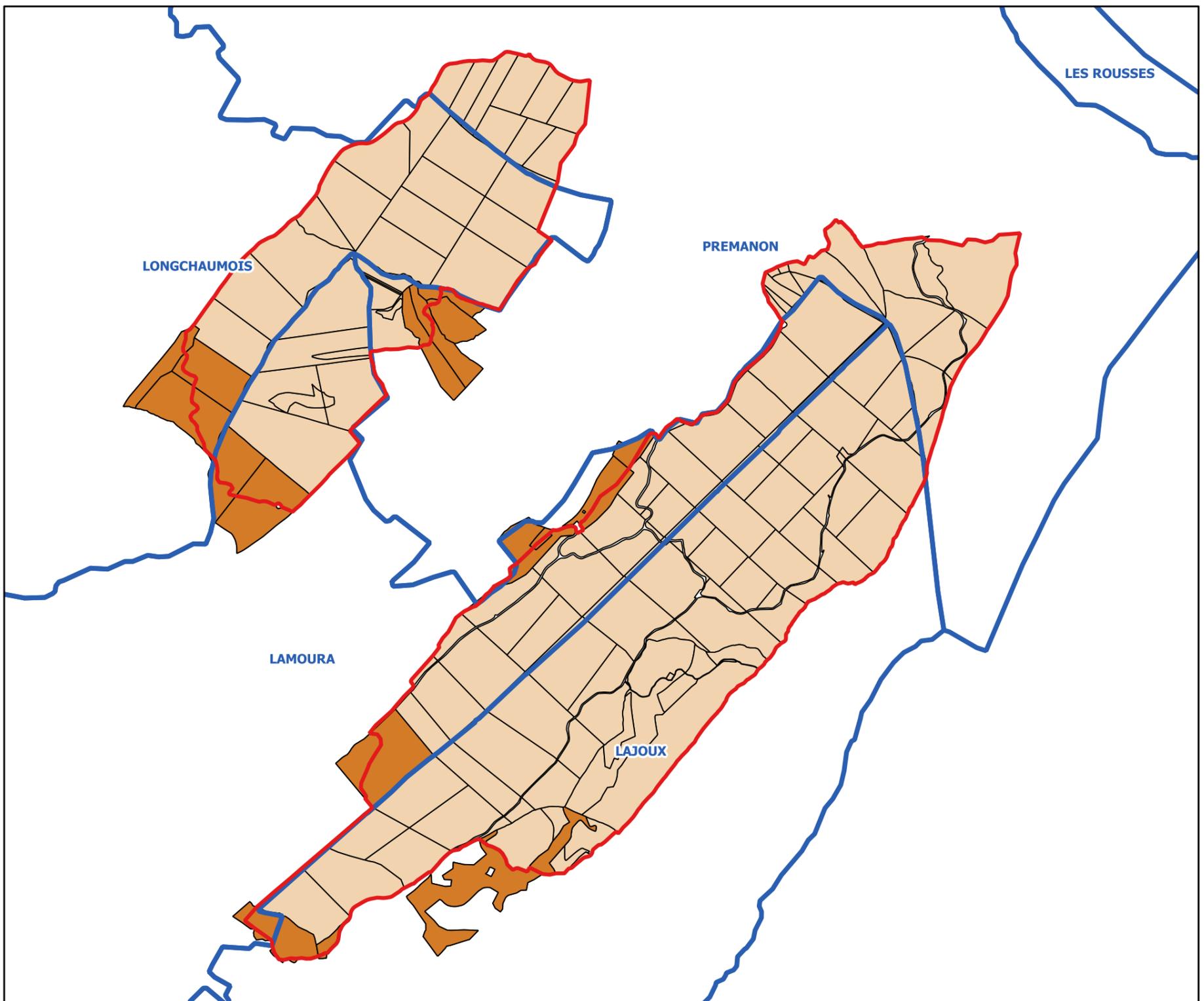
Annexe 3 : Liste des parcelles cadastrales concernées intégralement (ex : 0058) ou pro parte (ex : 0398P)

Communes	Sections	Parcelles cadastrales
Hauts-de-Bienne (Morez)	AN	0015 - 0016 - 0019 - 0020 - 0022 - 0023
	AO	0039 - 0040 - 0041 - 0042P - 0043 - 0044
	AP	0021 - 0023 - 0024 - 0025 - 0026 - 0027 - 0028 - 0029 - 0030
	AR	0002P - 0003P - 0004 - 0005 - 0006 - 0007P - 0008 - 0009 - 0010 - 0011
Prémanon	AM	0033 - 0048 - 0049 - 0050 - 0051 - 0052 - 0053 - 0054 - 0055 - 0056
	AX	0001
	AY	0033 - 0034 - 0035 - 0036 - 0037 - 0038 - 0039 - 0040
	AZ	0044 - 0045 - 0046 - 0047 - 0048 - 0050 - 0062 - 0063 - 0064
	BC	0131 - 0132
	BD	0001 - 0002 - 0003 - 0004 - 0005 - 0006 - 0007 - 0008P - 0009P - 0010P - 0011P

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

Annexe 4-1 Massifs du Massacre et du Bois de Ban-Arobiers

Carte cadastrale synthétique - Article 1 de l'arrêté



© IGN-BD PARCELLAIRE®2014 / DREAL BFC / Mars 2019



0 0.5 1 1.5 2 km



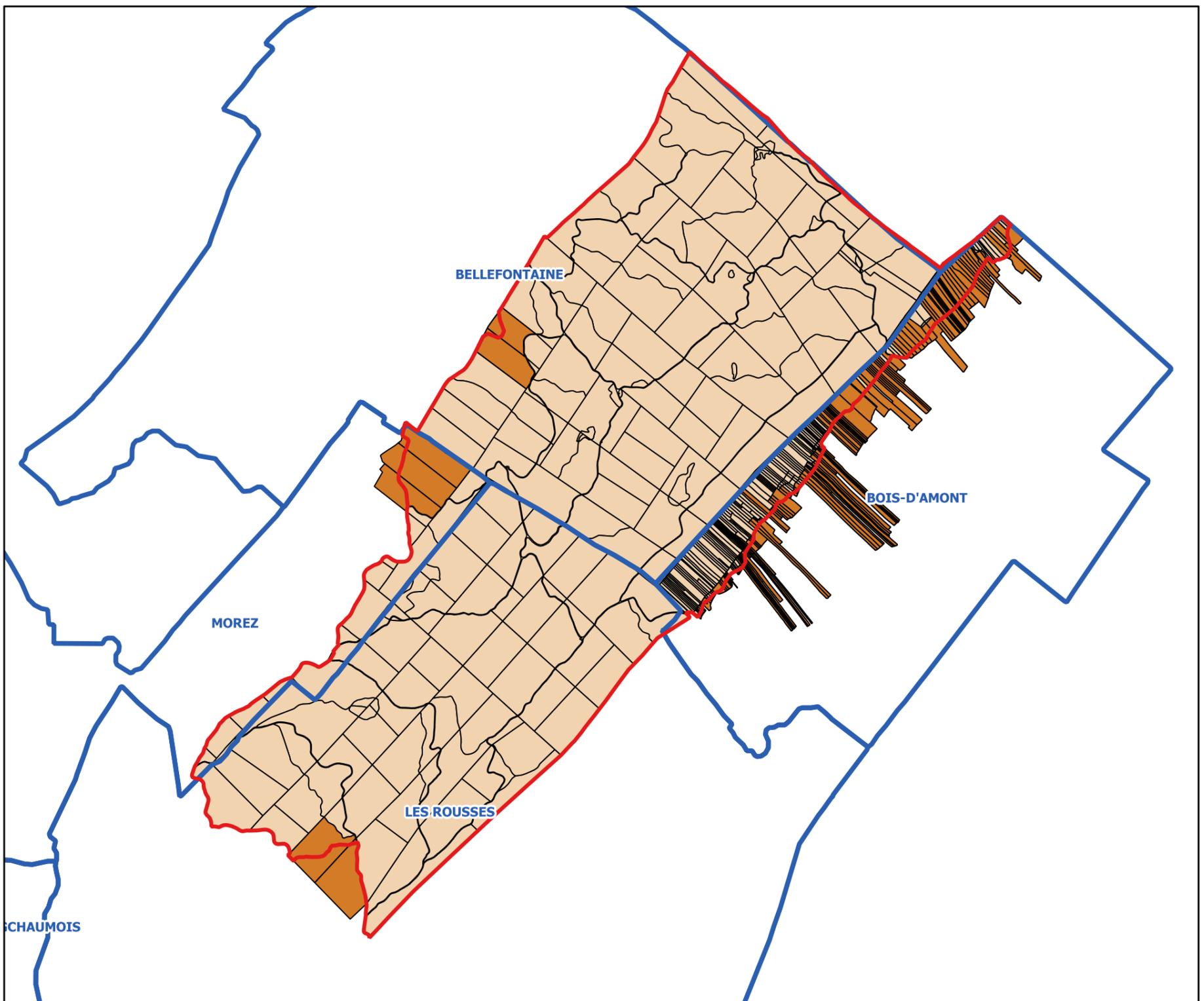
Visa Préfecture

- Limite site APPB
- Limites communales
- Parcelles cadastrales concernées intégralement par l'APPB
- Parcelles cadastrales concernées pour partie par l'APPB

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

Annexe 4-2 Massif du Risoux

Carte cadastrale synthétique - Article 1 de l'arrêté



© IGN-BD PARCELLAIRE©2014 / DREAL BFC / Mars 2019



0 0.5 1 1.5 2 km



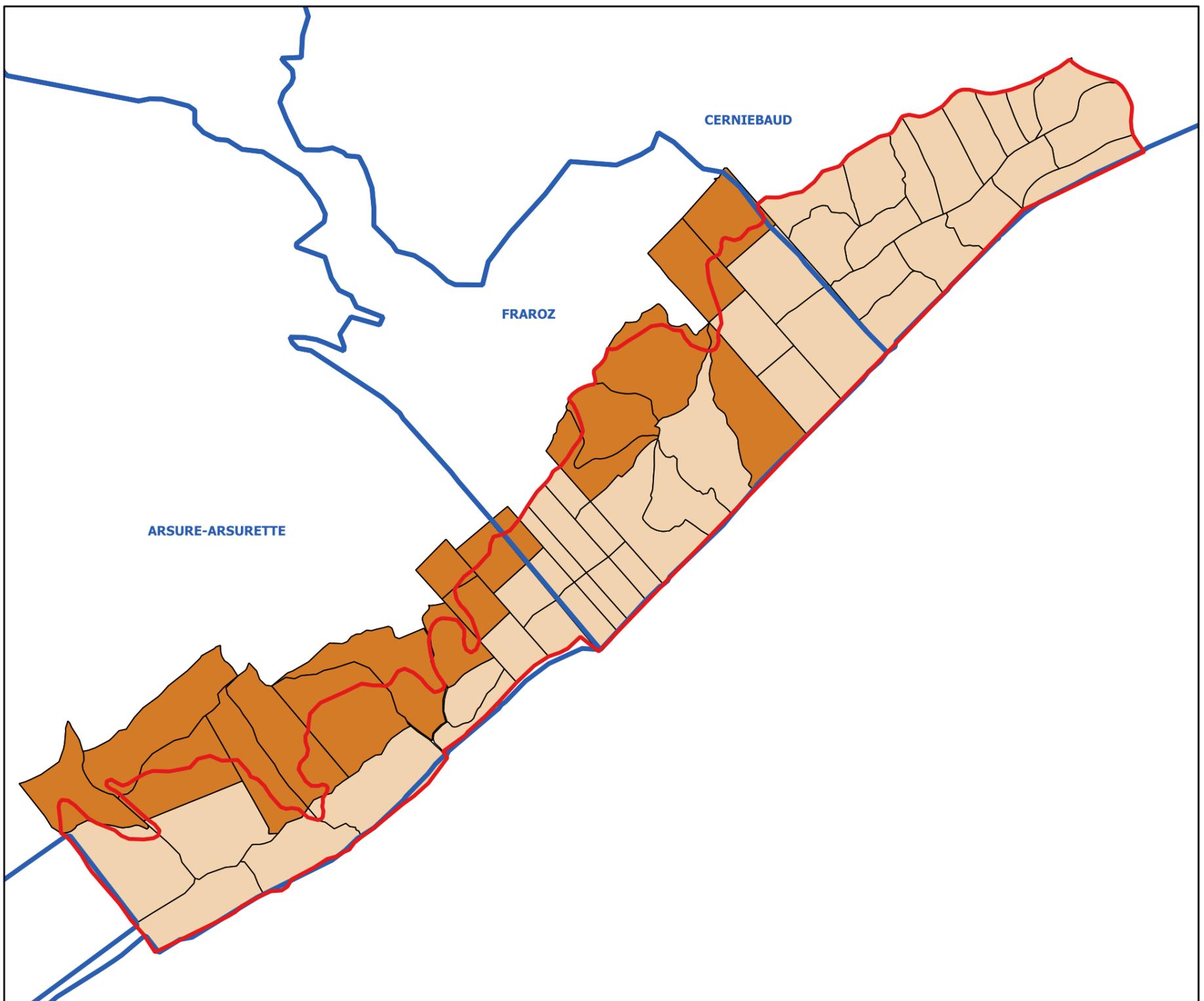
Visa Préfecture

-  Limite site APPB
-  Limites communales
-  Parcelles cadastrales concernées intégralement par l'APPB
-  Parcelles cadastrales concernées pour partie par l'APPB

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

Annexe 4-3 Massif de Haute Joux

Carte cadastrale synthétique - Article 1 de l'arrêté



© IGN-BD PARCELLAIRE®2014 / DREAL BFC / Mars 2019



0 0.5 1 1.5 2 km



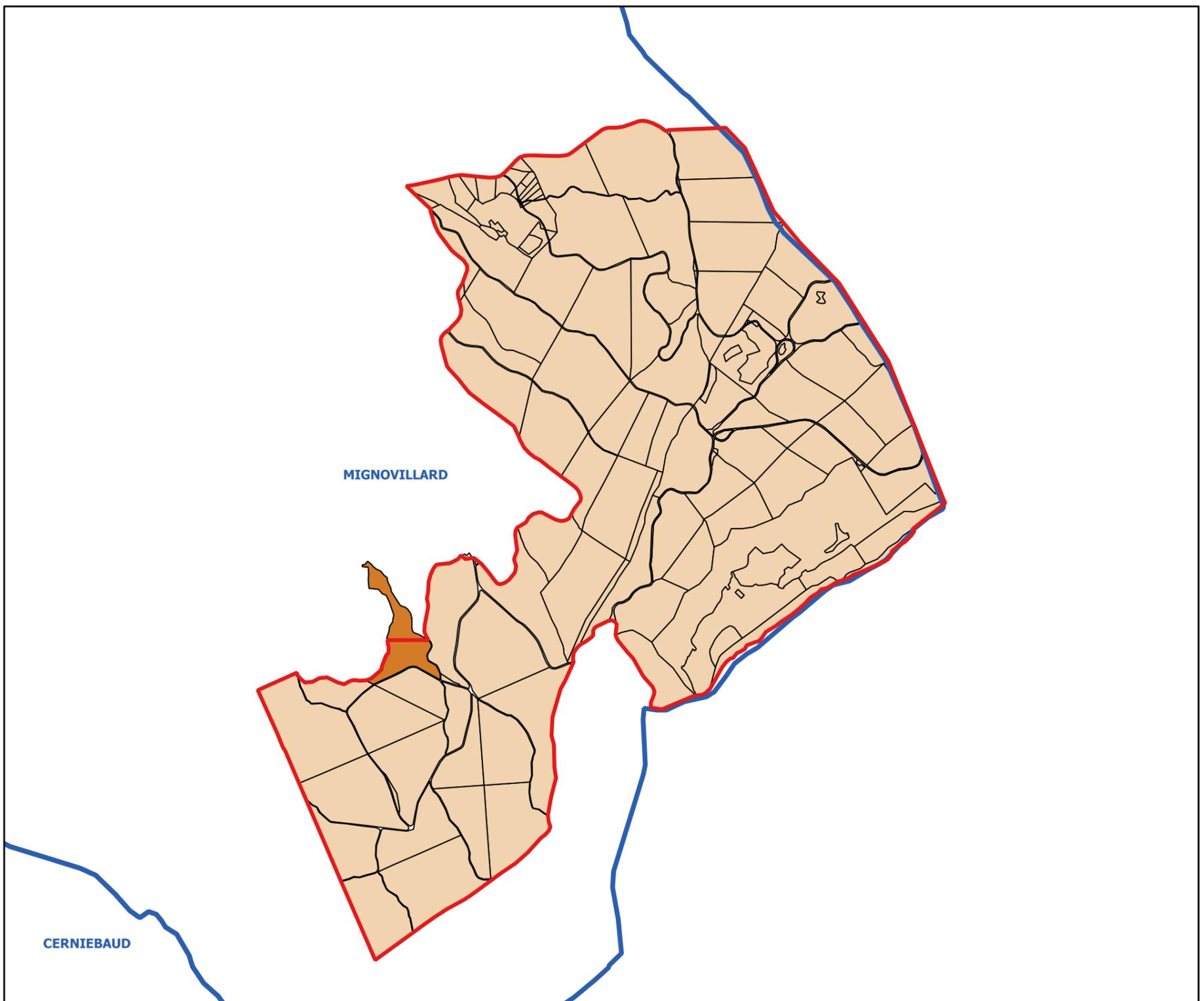
-  Limite site APPB
-  Limites communales
-  Parcelles cadastrales concernées intégralement par l'APPB
-  Parcelles cadastrales concernées pour partie par l'APPB

Visa Préfecture

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

Annexe 4-4 Massif de Combenoire

Carte cadastrale synthétique - Article 1 de l'arrêté



© IGN-BD PARCELLAIRE®2014 / DREAL BFC / Mars 2019



0 0.5 1 1.5 2 km



Visa Préfecture

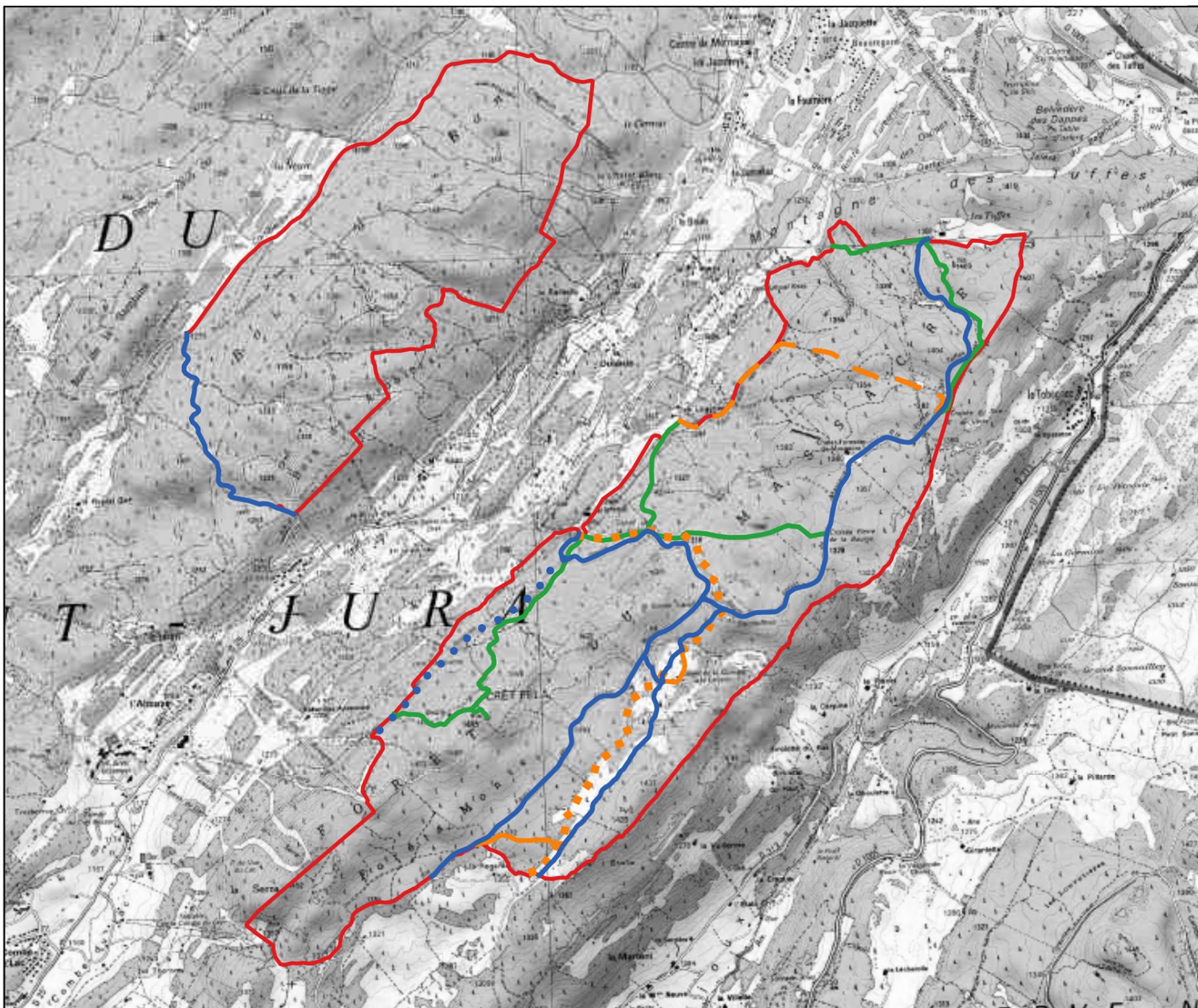
-  Limite site APPB
-  Limites communales
-  Parcelles cadastrales concernées intégralement par l'APPB
-  Parcelles cadastrales concernées pour partie par l'APPB

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

Annexe 5-1 Massifs du Massacre et du Bois de Ban-Arobiers

Carte des itinéraires seuls autorisés du 15 décembre au 30 juin - Article 2 de l'arrêté

[Première carte de référence sur l'année pour les manifestations sportives - Article 6 de l'arrêté]



© IGN-SCAN25®2014 / DREAL BFC / Avril 2019



0 0.5 1 1.5 2 km



-  Limite site APPB
-  Itinéraires autorisés du 15 décembre au 30 juin
-  Piste de ski temporaire autorisée du 15 décembre au 14 mai
Itinéraire autorisé du 15 mai au 30 juin
-  Piste de ski autorisée du 15 décembre au premier dimanche de mars inclus
-  Piste de raquette autorisée du 15 décembre au 14 mai
-  Piste de ski autorisée du 15 décembre au 14 mai
-  Itinéraires autorisés du 15 mai au 30 juin



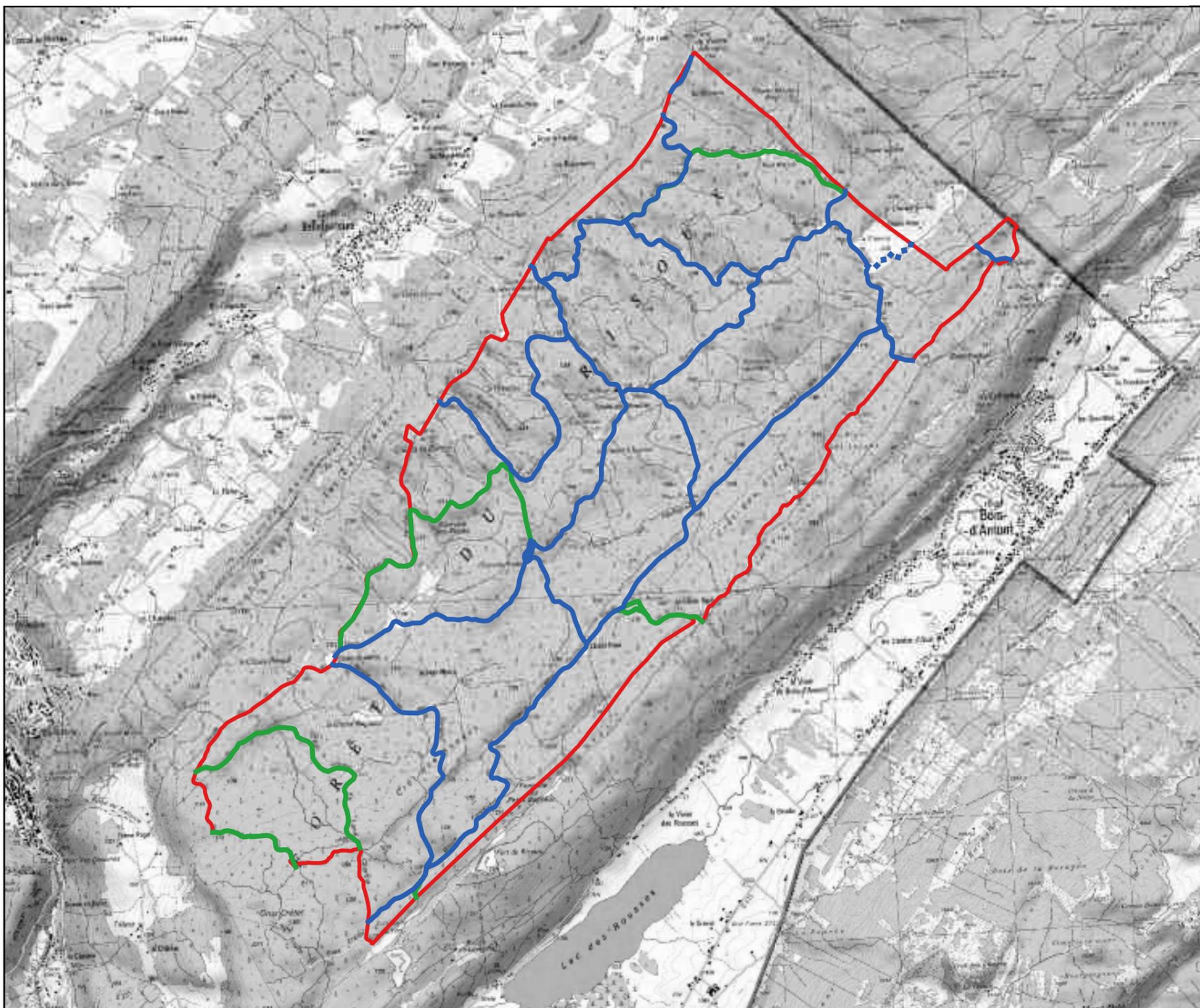
Visa Préfecture

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

Annexe 5-2 Massif du Risoux

Carte des itinéraires seuls autorisés du 15 décembre au 30 juin - Article 2 de l'arrêté

[Première carte de référence sur l'année pour les manifestations sportives - Article 6 de l'arrêté]



© IGN-SCAN25®2014 / DREAL BFC / Avril 2019



0 0.5 1 1.5 2 km



Limite site APPB



Itinéraires autorisés du 15 décembre au 30 juin



Liaison franco-suisse en projet (sous réserve)



Itinéraires autorisés du 15 mai au 30 juin



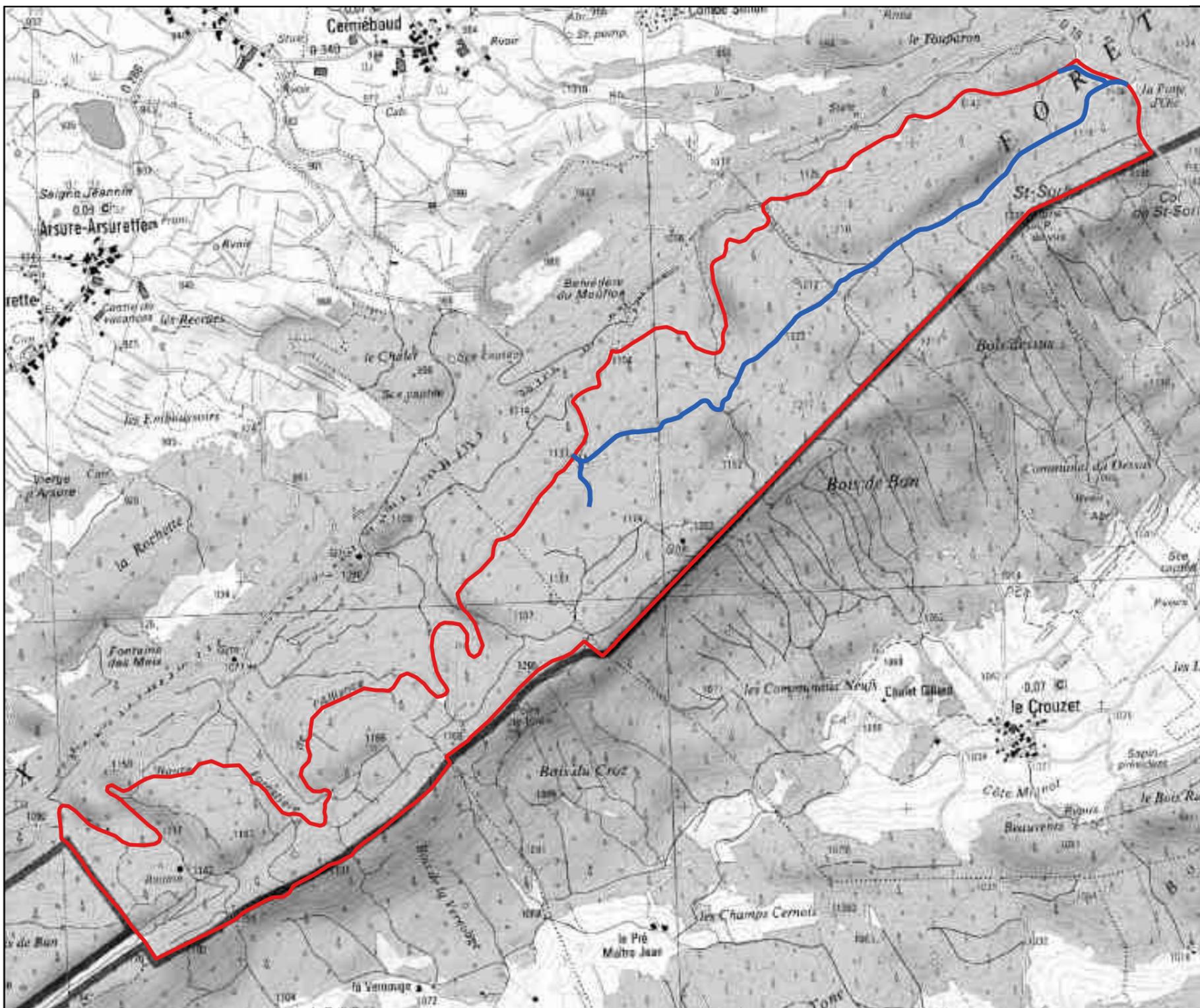
Visa Préfecture

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

Annexe 5-3 Massif de Haute Joux

Carte des itinéraires seuls autorisés du 15 décembre au 30 juin - Article 2 de l'arrêté

[Première carte de référence sur l'année pour les manifestations sportives - Article 6 de l'arrêté]



© IGN-SCAN25®2014 / DREAL BFC / Avril 2019



0 0.5 1 1.5 2 km



Limite site APPB



Itinéraires autorisés du 15 décembre au 30 juin



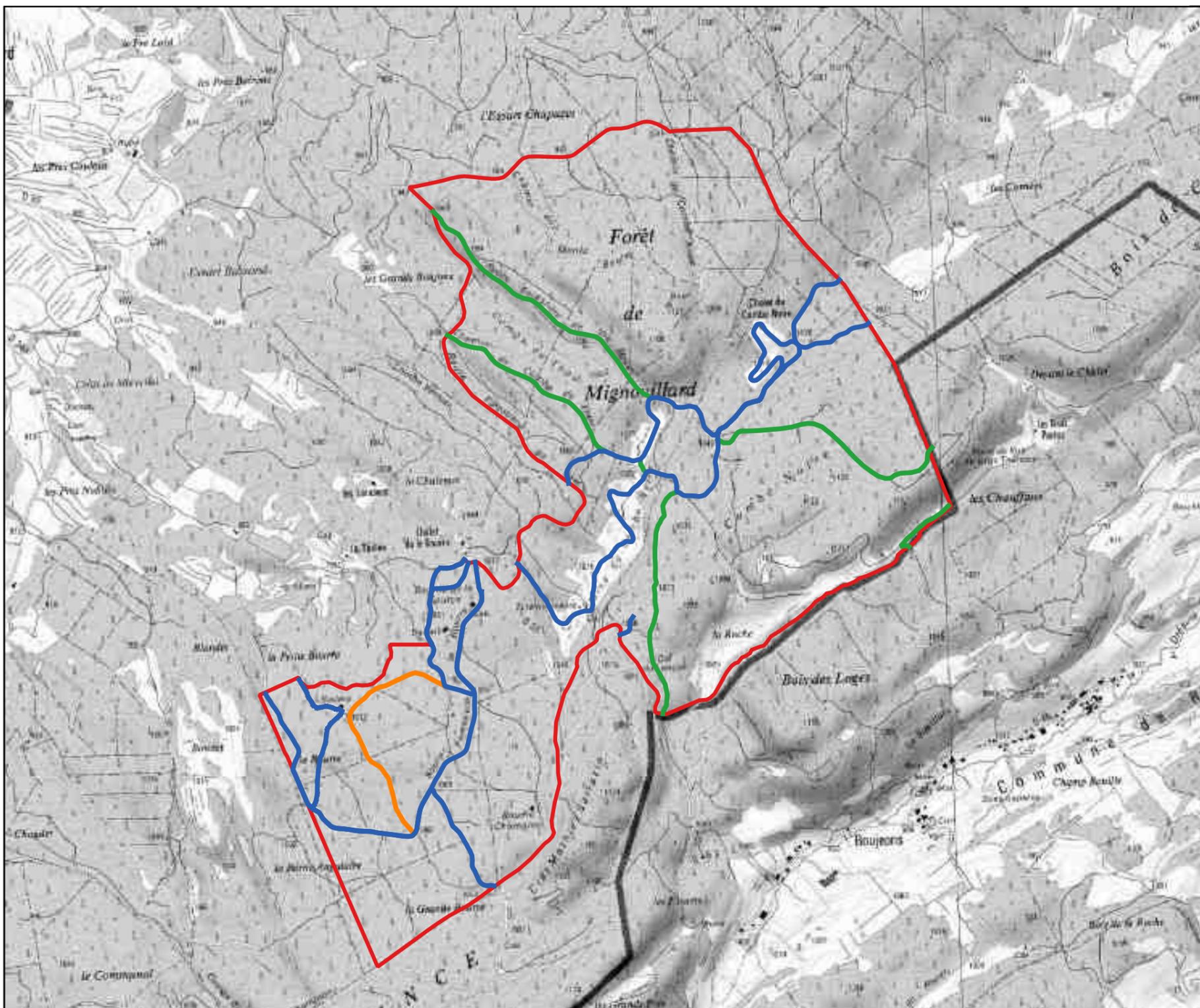
Visa Préfecture

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

Annexe 5-4 Massif de Combenoire

Carte des itinéraires seuls autorisés du 15 décembre au 30 juin - Article 2 de l'arrêté

[Première carte de référence sur l'année pour les manifestations sportives - Article 6 de l'arrêté]



© IGN-SCAN25®2014 / DREAL BFC / Avril 2019



0 0.5 1 1.5 2 km



-  Limite site APPB
-  Itinéraires autorisés du 15 décembre au 30 juin
-  Piste de ski autorisée du 15 décembre au 14 mai
-  Itinéraires autorisés du 15 mai au 30 juin

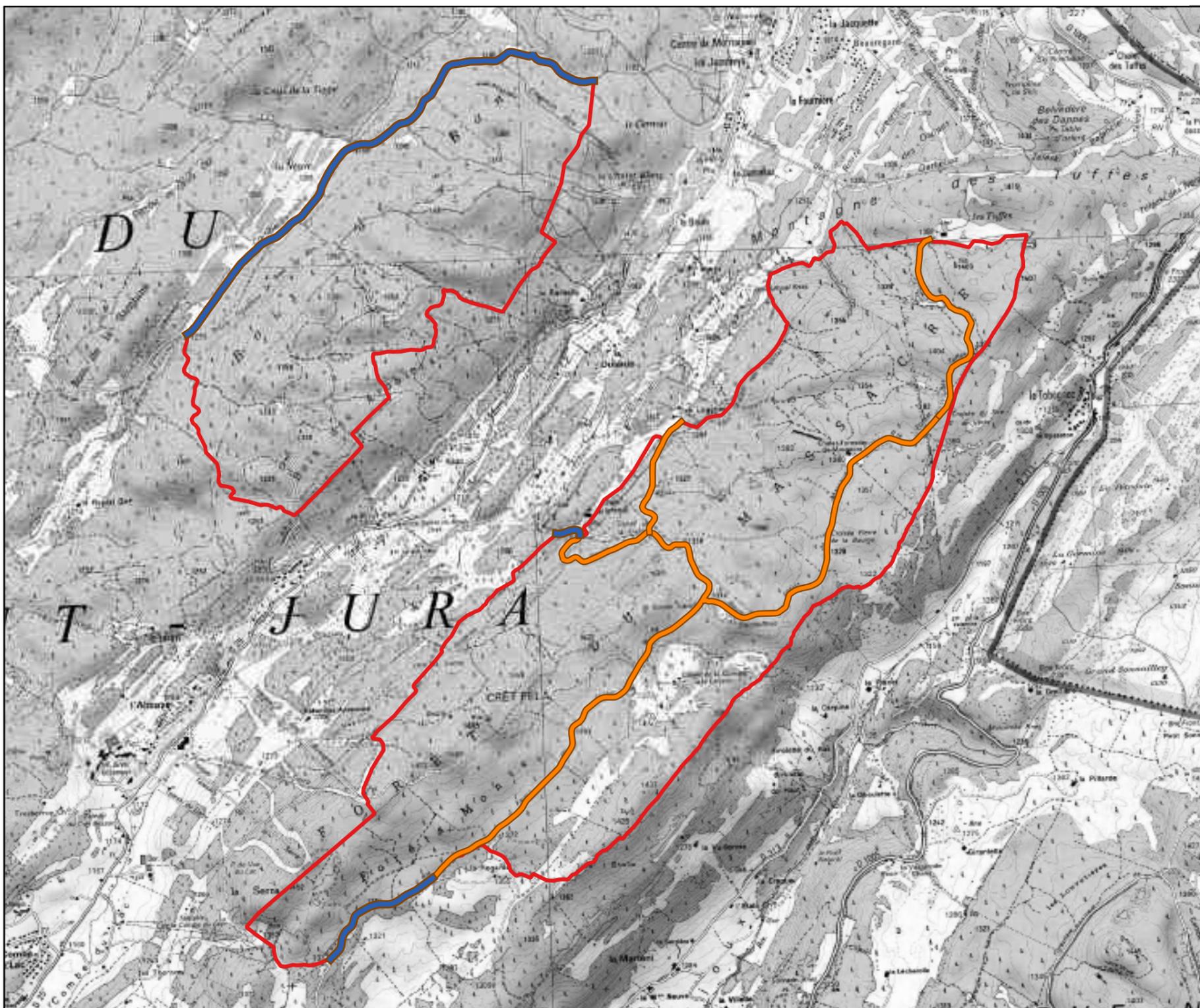


Visa Préfecture

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

Annexe 6-1 Massifs du Massacre et du Bois de Ban-Arobiers

Carte des voies et routes seules autorisées à la circulation publique - Article 5 de l'arrêté
[Seconde carte de référence sur l'année pour les manifestations sportives - Article 6 de l'arrêté]



© IGN-SCAN25@2014 / DREAL BFC / Mars 2019



0 0.5 1 1.5 2 km

-  Limite site APPB
-  Voirie non réglementée par l'APPB
-  Voirie autorisée du 15 mai au 14 décembre



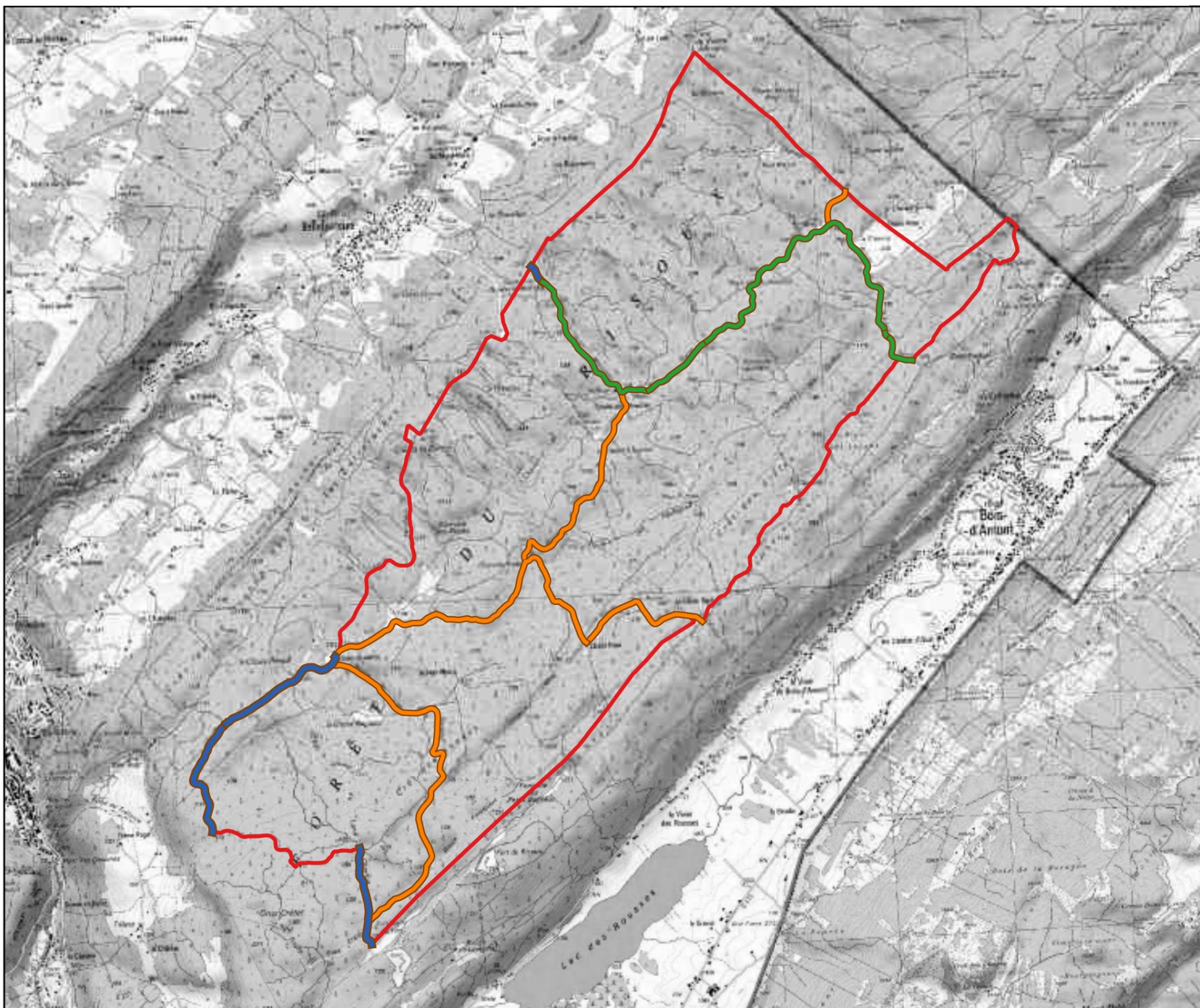
Visa Préfecture

Les voiries non légendées en limite et au sein des zones protégées sont réputées fermées à la circulation publique

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

Annexe 6-2 Massif du Risoux

Carte des voies et routes seules autorisées à la circulation publique - Article 5 de l'arrêté
[Seconde carte de référence sur l'année pour les manifestations sportives - Article 6 de l'arrêté]



© IGN-SCAN25©2014 / DREAL BFC / Mars 2019



0 0.5 1 1.5 2 km



-  Limite site APPB
-  Voirie non réglementée par l'APPB
-  Liaison Bellefontaine - Bois d'Amont autorisée sous réserve de praticabilité [voie non déneigée]
-  Voirie autorisée du 15 mai au 14 décembre



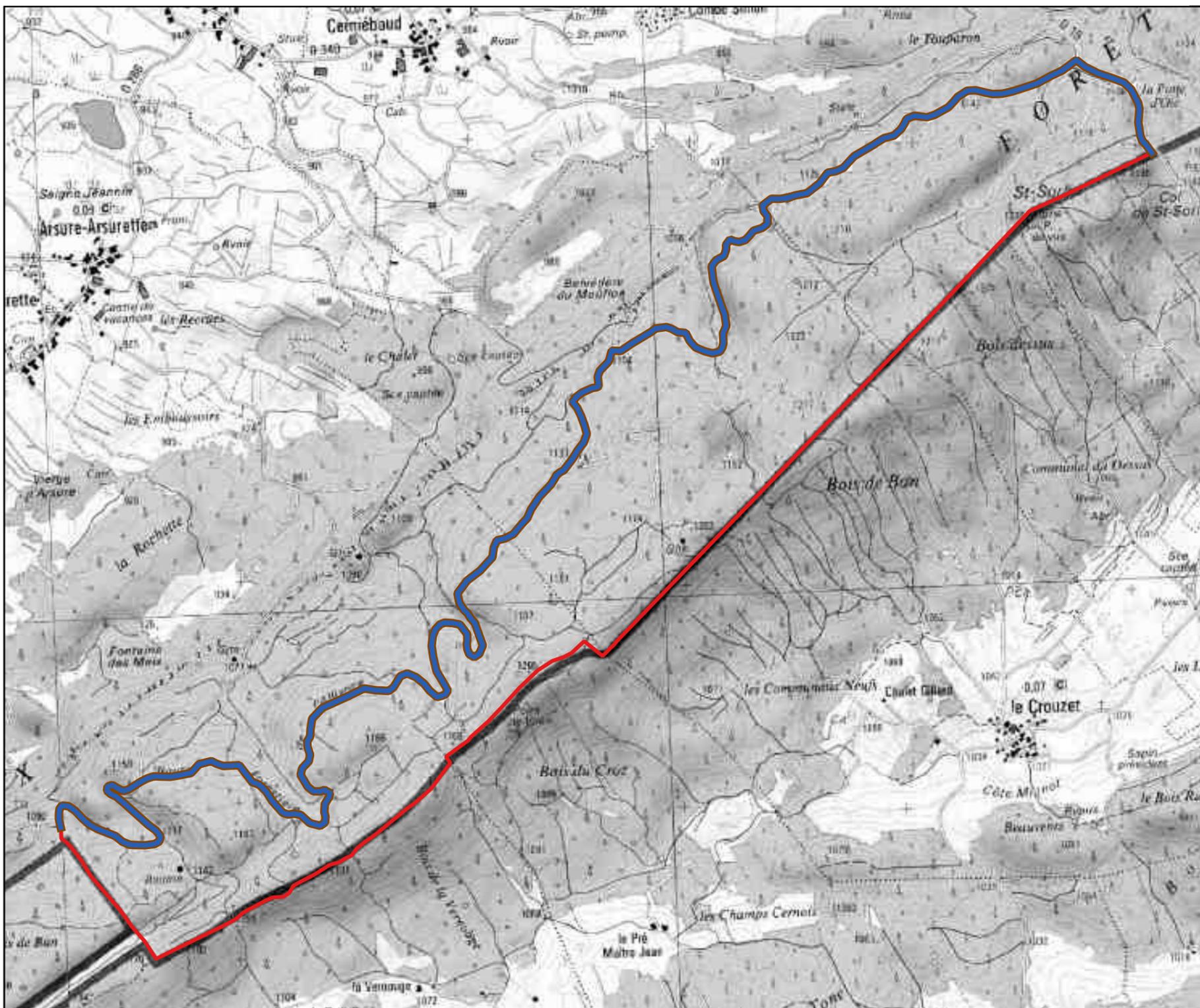
Visa Préfecture

Les voiries non légendées en limite et au sein des zones protégées sont réputées fermées à la circulation publique

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

Annexe 6-3 Massif de Haute Joux

Carte des voies et routes seules autorisées à la circulation publique - Article 5 de l'arrêté
[Seconde carte de référence sur l'année pour les manifestations sportives - Article 6 de l'arrêté]



© IGN-SCAN25@2014 / DREAL BFC / Mars 2019



0 0.5 1 1.5 2 km

-  Limite site APPB
-  Voirie non réglementée par l'APPB



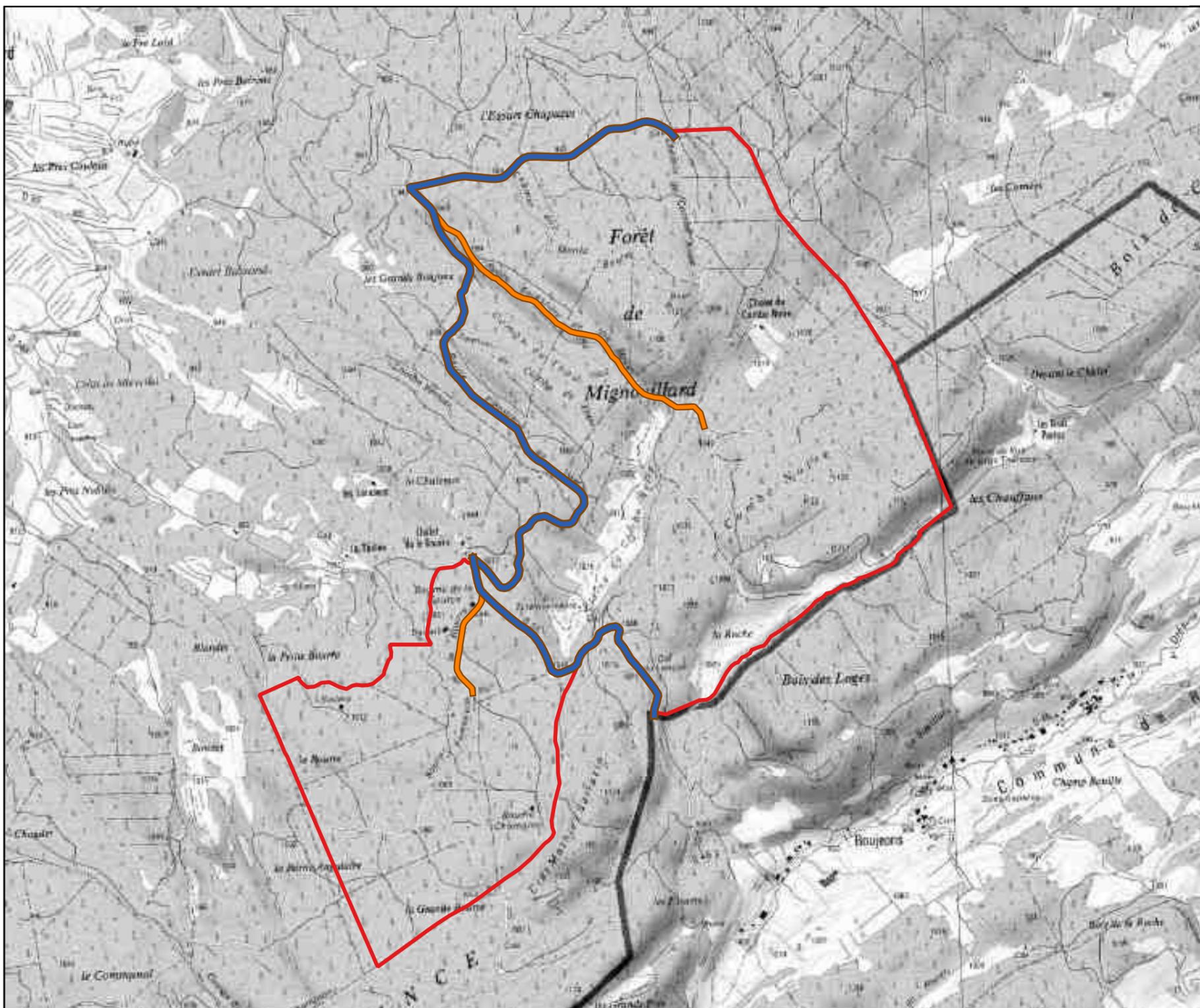
Visa Préfecture

Les voiries non légendées en limite et au sein des zones protégées sont réputées fermées à la circulation publique

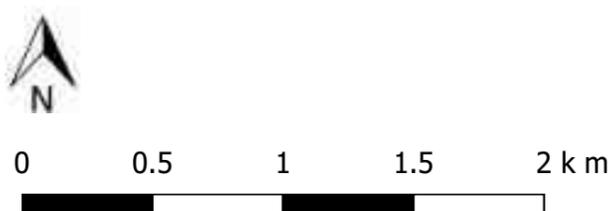
Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

Annexe 6-4 Massif de Combenoire

Carte des voies et routes seules autorisées à la circulation publique - Article 5 de l'arrêté
[Seconde carte de référence sur l'année pour les manifestations sportives - Article 6 de l'arrêté]



© IGN-SCAN25©2014 / DREAL BFC / Mars 2019



-  Limite site APPB
-  Voirie non réglementée par l'APPB
-  Voirie autorisée du 15 mai au 14 décembre



Visa Préfecture

Les voiries non légendées en limite et au sein des zones protégées sont réputées fermées à la circulation publique

Arrêté préfectoral de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura

Annexe 7 Prescriptions environnementales pour l'organisation des manifestations publiques autorisées conformément à l'article 6 de l'arrêté

Préalable

L'évitement des zones de protection est d'abord recherché par les organisateurs de manifestations publiques. En l'absence de solution, afin de réduire les incidences sur la quiétude du biotope, les organisateurs définissent des itinéraires traversant les zones protégées avec des tracés non bouclant.

Manifestations sportives du 15 décembre au 30 juin

Mesures d'évitement et de réduction des incidences sur le milieu et les espèces

Pour les manifestations sportives de ski de fond ou raquette, aucun passage n'est autorisé en dehors des secteurs damés y compris lors des phases de préparation de la course et lors de celles programmées après la course. Seules les pistes commerciales damées et balisées conformes à l'annexe 5 de l'APPB sont empruntées.

Pour les manifestations sportives à pied ou à vélo, seules les voies et routes légendées cartographiées dans l'annexe 6 l'APPB sont empruntées.

Les cortèges de véhicules à moteur, quels qu'ils soient, susceptibles de précéder, d'accompagner ou de suivre les participants aux manifestations sportives, sont interdits.

Hormis pour des motifs de sécurité publique ou de secours, le survol lié aux manifestations, par tout aéronef motorisé, télépiloté ou non, est interdit sur les zones de protection de biotope.

La présence de spectateurs sur le parcours des manifestations est interdite dans les zones de protection de biotope.

L'usage d'instruments sonores est interdit dans les zones de protection de biotope.

Les stands de fartage ou de soutien technique, quel qu'il soit, sont disposés en dehors des zones de protection de biotope,

Sauf exception soumise à avis préalable de la Direction départementale des territoires, les sites de ravitaillement sont situés hors des zones de protection de biotope.

Aucun dispositif fixe de secours n'est mis en place dans les zones de protection de biotope, notamment aucune aire de pose d'hélicoptère.

Mesures d'évitement et de réduction en matière de communication

L'ensemble des participants et organisateurs présents doivent avoir connaissance et respecter l'arrêté préfectoral de protection de biotope. Ils ne doivent notamment pas sortir des itinéraires, voies et routes autorisés par l'arrêté de protection.

Le règlement de la manifestation doit clairement prévoir une sanction sportive en cas de non-respect de l'arrêté.

Visa Préfecture

Un document de communication, validé par le Groupe Tétrás Jura (GTJ) et le Parc Naturel Régional du Haut-Jura sur son territoire, concernant les richesses biologiques et les enjeux de préservation et de quiétude des forêts d'altitude, peut opportunément accompagner l'information réglementaire.

La communication peut être opportunément réalisée sur le site internet de la manifestation.

A défaut de signalétique réglementaire en place sur l'itinéraire au moment de la manifestation, la pose de panneaux est assurée par l'organisateur pour signaler l'entrée dans la zone de protection de biotope. L'emplacement des panneaux est arrêté conjointement avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) avant la manifestation.

Manifestations du 1^{er} juillet au 14 décembre

Mesures d'évitement et de réduction des incidences sur le milieu et les espèces

Les spectateurs ne sont pas encouragés à être présents dans les zones de protection.

Les itinéraires empruntés sont conformes aux dispositions de l'article 6.

Indépendamment des consignes des propriétaires ou représentants des propriétaires données aux organisateurs en matière de signalétique, les balisages et débalisages temporaires éventuels ne sont réalisés avec un véhicule à moteur que sur les voies cartographiées en annexe 6.

Les cortèges de véhicules à moteur, quels qu'ils soient, susceptibles de précéder, d'accompagner ou de suivre les participants aux manifestations sportives, sont interdits.

Hormis pour des motifs de sécurité publique, le survol lié aux manifestations, par tout aéronef motorisé, télépiloté ou non, est interdit sur les zones de protection de biotope.

L'usage d'instruments sonores et les émissions de bruits ou de sons susceptibles de troubler la quiétude du biotope forestier sont interdites

Aucun point d'eau, ravitaillement, pointage, information ... n'est installé dans les zones de protection de biotope.

Aucun dispositif fixe de secours n'est mis en place dans les zones de protection de biotope, notamment aucune aire de pose d'hélicoptère.

Mesures d'évitement et de réduction en matière de communication

L'ensemble des participants, organisateurs et spectateurs présents doivent avoir connaissance et respecter l'arrêté préfectoral de protection de biotope.

Le règlement de la manifestation doit clairement prévoir une sanction sportive en cas de non-respect.

Visa Préfecture

CALENDRIER DES ACTIVITES FORESTIERES

Opération	Localisation	déc N-1	janvier		février		mars		avril		mai		juin		juillet		août		septembre		octobre		novembre		déc
		16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15	16-30	1-15
<i>Martelage</i>	Zone sensibles*																								
<i>Reconnaissance des chablis* et exploitation des chablis**</i>	Zone sensibles*						Personne seule uniquement																		
<i>Coupe et travaux sylvicoles</i>	Zone sensibles*																								
<i>Desserte</i>	Zone sensibles*																								

	Périodes autorisées
	Périodes interdites
	Période possible mais à éviter

*** Zones clairement identifiées par des listes de parcelles (Fournies par le GTJ en concertation avec ONF et FP)**

Les listes de parcelles sont liées à ce tableau

les listes peuvent être révisées en cas d'évolution du milieu ou en cas d'évolution des populations sans modification du tableau

si modification, elles seront proposées aux propriétaires concernés qui signeront un avenant à la charte d'engagement signée par le propriétaire

Ces listes peuvent être révisées en cas d'une meilleure connaissance ultérieure des zones de nidification, le tableau pourra alors être amendé (en concertation GTJ-forestiers)

*** La reconnaissance des chablis réalisée par une personne seule est possible dans les parcelles concernées. Elle sera différée au maximum par l'agent concerné.**

**** Sauf contrainte impérieuse : récolte urgente de chablis, attaque de scolyte. L'exploitation est interdite avant le 1er juillet.**



Proposition GTJ

Préfecture du Jura

39-2019-06-07-001

Arrêté de composition de la commission départementale
d'aménagement commercial Super U Blettrens

Composition des membres de la CDAC

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Environnement

**Arrêté de composition de la commission
départementale d'aménagement commercial**

Arrêté n° DCPAT/BCIE/20190607_P_u02

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-628 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BE/20180226-00012015056-001 du 26 février 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BE/20181203-0001 du 3 décembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant désignation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le secrétaire général de la préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, la présidence incombera au sous-préfet de Dole. En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Dole, la présidence incombera à la sous-préfète de Saint Claude.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande de permis de construire n° 3905619 P 0004 valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 28 mai 2019 sous le n° 87 et déposée par GUYDIS SAS, représentée par M. Hubert BARTHOLOME, en vue de l'extension du supermarché U et par l'adjonction d'une piste de « crive » sis 4 rue du Faubourg d'Aval à BLETTERANS, est composée des treize membres suivants :

I – HUIT ELUS :

- M. le maire de BLETTERANS ou son représentant, commune d'implantation ;
- M. le président de la communauté de communes Bresse Haute Seille ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

- M. le président du pôle d'équilibre territorial et rural du pays jédonien ou son représentant, état liaison public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. le président du conseil départemental du Jura ou son représentant ;
- Mme la présidente du conseil régional Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- Mme Françoise VESPA, maire de Saint-Laurent-en-Grandvaux, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Michel ROCHET, représentant la communauté de communes du Val d'Amour, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Jocelyne EUVRARD, maire de Frangy-en-Bresse, désignée par le Préfet de Saône-et-Loire.

II – CINQ PERSONNALITES QUALIFIEES :

▪ Collège de la consommation et protection des consommateurs :

- Mme Cécile TATREAU-HUGUIN, représentant l'association UFC QUE CHOISIR 39
- Mme Isabelle DESGOUTTES ou M. Olivier BONNOT, UDAF 39.

▪ Collège du développement durable et de l'aménagement du territoire :

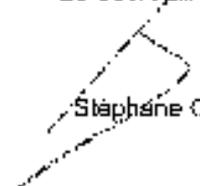
- M. Claude BORCARD – Représentant l'association Jura Nature Environnement
- Marc DURIEUX ,
- Mme Odile PANNE, désignée par le Préfet de Saône-et-Loire.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires du Jura et les agents de la préfecture du Jura assurant le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial assisteront à la réunion,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le 7 Juin 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-05-23-002

**Arrêté de dérogation aux hauteurs minimales de survol des
agglomérations et des rassemblements de personnes ou
d'animaux pour la Société RTE-STH - Période du 03 au 07**

*Arrêté de dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux pour la Société RTE-STH - Période du 03 au 07 juin 2019*

juin 2019



CABINET DU PREFET

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20190523-001

**Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux
pour la Société RTE-STH, période du
03 au 07 juin 2019 inclus**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes,

VU le paragraphe 5005 f)1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment le paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté n° 39-2019-05-02-001 du 2 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 03 mai 2019 de **RTE STH (R.T.E. : Réseau de Transport d'Electricité)** représentée par M. Laurent GIOLITTI, dont le siège se situe 1470 Route de l'Aérodrome- CS 50146 - **84918 AVIGNON**,

Vu l'autorisation d'exploitation spécialisée commerciale à Haut Risque n° FR.SPO.0066-Ed 03 délivrée le 24 août 2018 à RTE STH par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 14 mai 2019,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 09 mai 2019,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :**Article 1^{er} :**

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société RTE-STH, ci-après dénommée l'Exploitant, pour effectuer des missions de survol à basse altitude du département du Jura aux fins de surveillance du réseau électrique haute tension.

Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 2 :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

Article 3 :

Le survol est valable pour la période **du 03 au 07 juin 2019 inclus**.

Article 4 :

Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour (VFR).

Article 5 :

Le survol est effectué au moyen de l'aéronef de type EC 135 T3 immatriculé F-HSRV exploité en classe de performance I.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Article 6 :

Le survol est effectué par Monsieur GRASSET Christophe, pilote désigné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, titulaire de la licence CPL n°FRA.FCL.CH00125676.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 7 :

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

Article 9 :

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 10 :

Une analyse de sécurité et une liste de vérification ont été établies par l'exploitant conformément au paragraphe NCO.SPEC.105 du règlement européen n°965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008.

Article 11 :

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Article 12 :

Le pilote doit s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

Article 13 :

Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans les plans joints en annexes du présent arrêté et déposés dans le dossier de demande de l'Exploitant.

La hauteur minimale de travail est adaptée au travail à effectuer.

Article 14 :

L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel sera de deux fois le diamètre rotor (DR).

Article 15 :

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit, s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Article 16 :

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 17 :

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies et paramètres de survol (hauteur, vitesse, matériel utilisé) ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques et veille à limiter au maximum les nuisances sonores.

Une précaution particulière est apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc... ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Article 18 :

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'Exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté consultable à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033936387&categorieLien=id>

Article 19 :

Un manuel d'activité particulière doit être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel est conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 20 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991)

Article 21 :

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 22 :

La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique (Tél : 03 87 62 03 43) préalablement, pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 23 :

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 24 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 25 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale peut être retirée sans préavis.

Article 26 :

Le présent arrêté est publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (25000) - 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 27 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. les Maires de LONS LE SAUNIER et CHAMPAGNOLE
- M. le Directeur de RTE-STH.

Fait à Lons le Saunier, le 23.05.2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

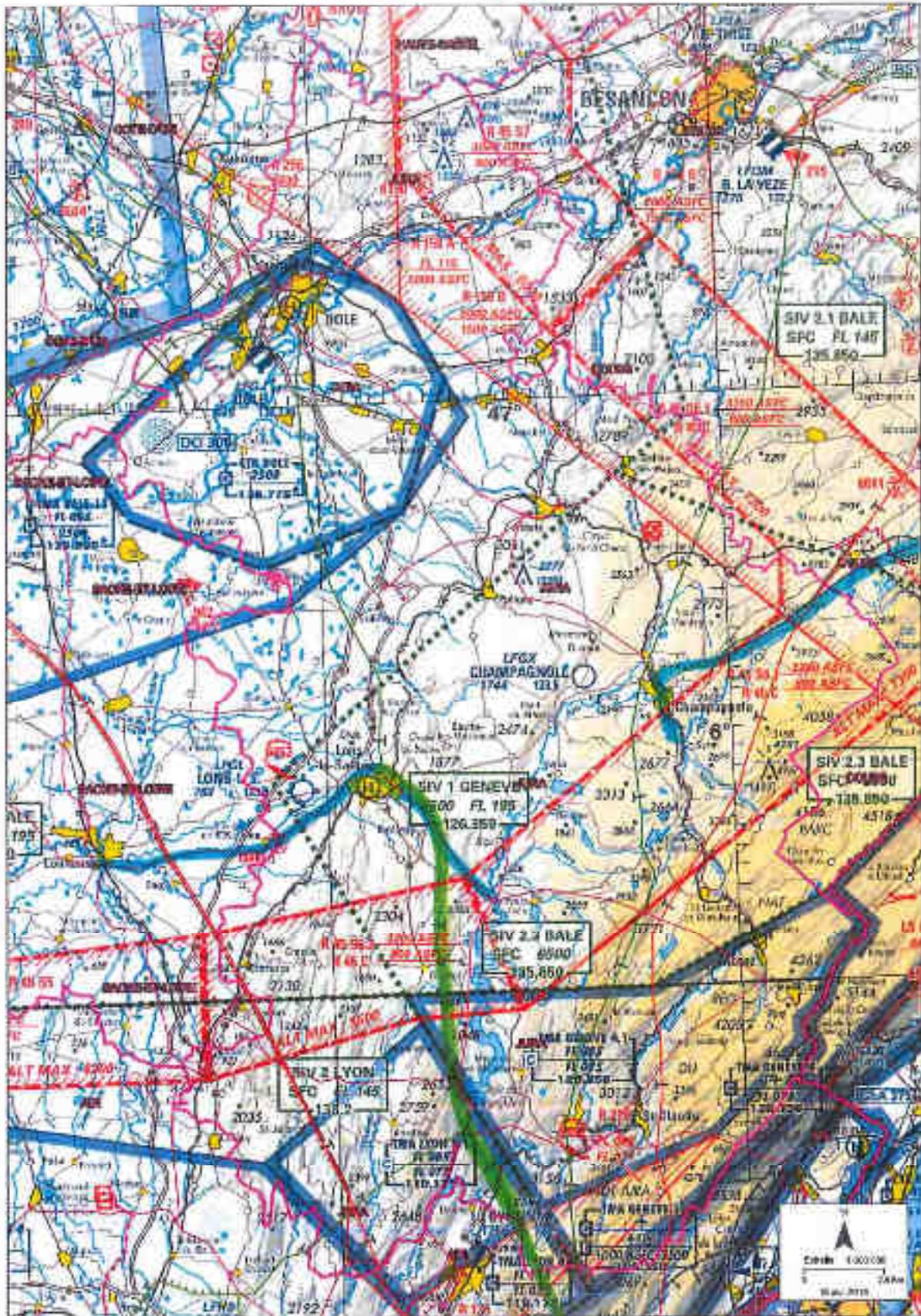


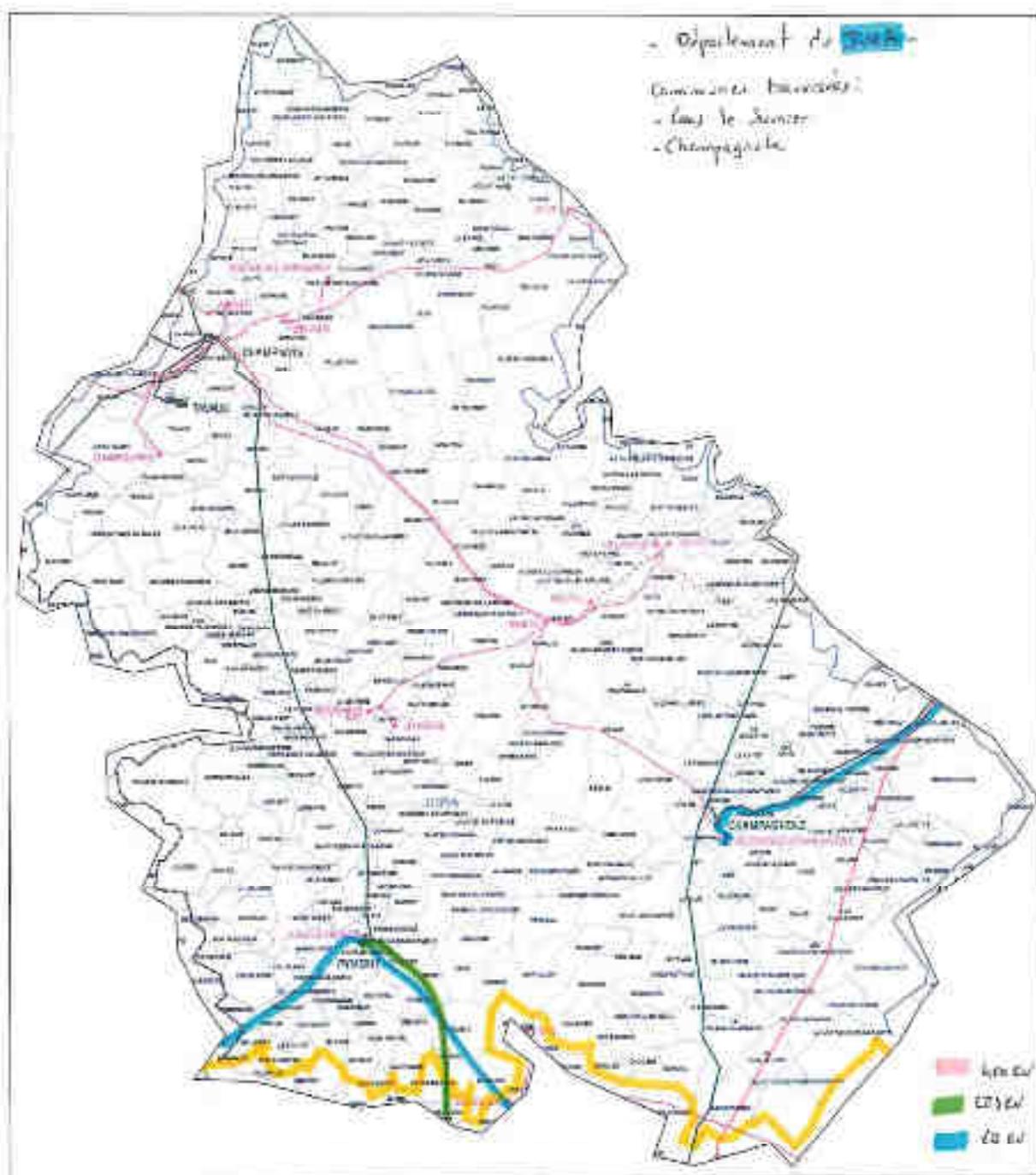
Jean-François BAUVOIS

ANNEXES à l'arrêté préfectoral

DSC-SIDPC-20190523-001

Du 23 mai 2019





Préfecture du Jura

39-2019-06-07-002

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'aménagement commercial - SAS

PAGOT SAVOIE à FOUCHERANS

CDAC PAGOT SAVOIE FOUCHERANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau
de la Coordination Interministérielle
et de l'Environnement

**Arrêté de composition de la commission
départementale d'aménagement commercial**

Arrêté n° DCPAT/BE/20190607-002

LE PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-826 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BE/20180226-000/20180556-001 du 26 février 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-SCIC-20170126-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPFONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le secrétaire général de la préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, la présidence incombera au sous-préfet de Dole. En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Dole, la présidence incombera au sous-préfet de Saint-Claude.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande de permis de construire n° 039 233 18 D 0005 valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 28 mai 2019 sous le n° 88 et déposée par la SAS PAGOT et SAVOIE, représentée par Mme Géraldine GAY en vue de la création par transfert et extension du magasin de détail PAGOT et SAVOIE, situé 13 rue des Chalcheux à FOUCHERANS, est composée des treize membres suivants :

PRÉFECTURE DU JURA -

Service de Préfecture - 20200 LONS-LE-SAUNIER CEDEX ☎ : 03 69 00 94 00 ✉ prefet@jura.gouv.fr
Site internet : www.jura.gouv.fr - www.jura.fr

I – HUIT ELUS :

- M. le maire de FOUCHERANS ou son représentant, commune d'implantation ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du GRAND DOLE ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du GRAND DOLE ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- M. le président du conseil départemental du Jura ou son représentant ;
- Mme la présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- Mme Françoise VESPA, maire de Saint-Laurent-en-Grandvaux, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Michel ROCHEI, président de la communauté de communes du Val d'Amour, représentant les intercommunalités au niveau départemental.
- M. Alain BECQUET, maire de Seurre, désigné par le préfet de Côte d'Or.

II – CINQ PERSONNALITES QUALIFIEES :

Collège de la consommation et protection des consommateurs :

- M. Pierre MAILLARD, Confédération Nationale du Logement, désigné par le préfet de Côte d'Or ;
- Mme Cécile TATREFAUX-HUGUIN – représentant l'association UFC Que Choisir ;
- Mme Isabelle DESGUILLES ou M. Olivier BONNOI, UDAF 39.

Collège du développement durable et de l'aménagement du territoire :

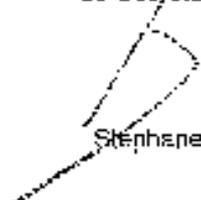
- M. Claude BORDARD -- Représentant l'association Jura Nature Environnement ;
- M. Marc DURIFUX.

Article 3 . Le Directeur Départemental des Territoires du Jura et les agents de la préfecture du Jura assurant le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial assisteront à la réunion.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le 7 JUILLET 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-05-21-005

Décision n° 2019-37 portant délégation de
signature_Direction des Affaires Financières, l'Analyse de
Gestion (DAF)

*Décision n° 2019-37 portant délégation de signature du directeur Florent FOUCARD concernant
la Direction des Affaires Financières , l'Analyse de Gestion (DAF)*

DÉCISION N° 2019-37

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES, DE L'ANALYSE DE GESTION (DAF)

Le Directeur de la Direction Commune du Centre hospitalier spécialisé Saint-Yllie Jura ; du Centre hospitalier de Novillars ; d'ETAPES ; de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD de Mamirolle ;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R6143-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L315-17 et D315-67 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 6 mars 2019 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Yllie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole, à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et à l'établissement EHPAD de Mamirolle ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Yllie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle du 21 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 6 mars 2019 nommant Madame Maria LAMARQUE à compter du 1^{er} avril 2019, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yllie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 6 mars 2019 nommant Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCO à compter du 1^{er} avril 2019, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yllie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle ;
- Vu le règlement intérieur des établissements de la direction commune ;
- Vu l'organigramme de la direction commune ;

Décide pour le Centre hospitalier spécialisé Saint-Yllie Jura :

Article 1 Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés ;
- Les conventions avec les organismes de tiers-payant ;
- Les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution ;
- La signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- Les réquisitions du comptable public ;
- Les marchés publics ;

CHS Saint-Yllie Jura
170 Route Novillars
BP 108
39108 Dole Cedex
tel. 03 84 92 97 97
www.chspsj.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Chénier
29229 Novillars
tel. 03 81 60 68 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES Dole
8 Rue Henri Jonssonnet
CS 60612
20107 Dole Cedex
tel. 03 84 02 20 78
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
29700 Malange
tel. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Espace Alsace Mosquée
46 Rue de la Gare
29230 Mamirolle
tel. 03 81 26 30 00

- Les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9 et 10 ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions relatives aux emprunts ;
- Les décisions relatives aux dons et legs ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels ;
- Ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, directrice adjointe chargée des affaires financières et de l'analyse de gestion en qualité d'ordonnateur suppléant.

Article 3 Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, directrice adjointe chargée des affaires financières et de l'analyse de gestion, à l'effet de signer :

- Les actes administratifs et correspondances courants liés au fonctionnement de la direction des affaires financières et de l'analyse de gestion;
- Les documents courants suivants :
 - * Les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes ;
 - * Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie ;
 - * Les documents liés à la gestion directe du personnel de la direction des finances, du bureau des entrées, du service de protection juridique des majeurs et du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients suivants, notamment :
 - * Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux) ;
 - * Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière) ;
 - * Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies ;
 - * Les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Départemental (aide sociale à l'enfance) ;
 - * Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs ;
 - * Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives).

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria LAMARQUE, délégation de signature est donnée à Madame Eurlie CACHON, attachée d'administration hospitalière, responsable du service financier et du Bureau des Entrées, à effet de signer :

- Les actes administratifs et correspondances courants liés au fonctionnement de la direction des affaires financières et de l'analyse de gestion;
- Les documents courants suivants :
 - * Les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes ;
 - * Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie ;
 - * Les documents liés à la gestion directe du personnel de la direction des finances, du bureau des entrées, du service de protection juridique des majeurs et du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;

CHS Saint-Yllie Jura
120 Chemin de la Courbe
BP 1003
39000 Dole Cedex
tél : 03 84 03 07 97
www.chspsjura.fr

CH Bénédictine
4, rue de St Etienne
25220 Neuvésin
tél : 03 81 80 58 00
www.ch-benedictine.fr

ETAPES Dole
8 Rue Froment - commercial
CS 60002
39107 Dole Cedex
tél : 03 84 93 20 30
www.etapes.fr

CHPAD de Mâlain
La Mucrogn
1 Rue Saint-Etienne
38700 Mâlain
tél : 03 84 35 73 90

CHPAD de Marnozelle
CHPAD Anne-Marie
40 Rue de la Gare
25420 Marnozelle
tél : 03 81 54 36 00

- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients suivants; notamment :
 - * Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux) ;
 - * Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière) ;
 - * Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies ;
 - * Les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Départemental (aide sociale à l'enfance) ;
 - * Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs ;
 - * Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives).

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria LAMARQUE, délégation de signature est donnée à Madame Aline CALLEGHER, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux) ;
- Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière) ;
- Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies ;
- Les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Départemental (aide sociale à l'enfance) ;
- Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs ;
- Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives).

Article 6 Les agents affectés au Bureau des Entrées et dont le nom et la fonction figurent en annexe de la présente délégation sont autorisés à signer les bulletins de situation.

Article 7 En cas d'absence ou d'empêchement Madame Maria LAMARQUE, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCQ, directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales, à l'effet de signer les bordereaux-journaux des mandats administratifs et titres de recettes ainsi que pour les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie.

Décide pour ETAPES :

Article 8 Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, directrice adjointe, chargée des affaires financières et de l'analyse de gestion, à l'effet de signer les documents suivants :

- Tout document ou correspondance concernant l'organisation des services sous sa responsabilité ;
- Les propositions de notation et d'appréciation des agents des services sous sa responsabilité hiérarchique ;

CRS Seine-Ylla Jura
120 Route Halmstad
BP 106
38100 Giron-Centre
tel: 03 84 88 57 97
www.chcst.fr

CH Nivernais
4, rue du 11 Octobre
25220 Nueville
tel: 03 81 80 80 00
www.chnivernais.fr

ETAPES Doit
8 Rue Henri Desmarest
CS 60012
70107 Gailly-Corles
tel: 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EMPHO de Mâcon
La Motte
1 Rue Saint Pierre
71700 Mâcon
tel: 03 84 10 71 00

ENFAD de Mâcon
Espace André Malraux
40 Rue de la Gare
71420 Mâcon
tel: 03 81 34 93 49

- Les rapports d'activité des services sous sa responsabilité hiérarchique ;
- Les notes d'information concernant l'organisation des services sous sa responsabilité ;
- Les dépôts de plainte auprès des services de police et gendarmerie ;
- Les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes ;
- Tout document de facturation et titre de recette ;
- Tout document d'imputation budgétaire des dépenses ;
- Tout bon de commande concernant les dépenses de fonctionnement ;
- Tout bon de commande concernant les investissements prévus au plan dans la limite d'un seuil de 10 000 € ;
- Les baux de location par et pour l'établissement.

Article 9 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria LAMARQUE, délégation de signature est donnée à Madame Catherine CAILLON, attachée d'administration hospitalière, responsable du service économique et financier à l'effet de signer :

- Les propositions de notation et d'appréciation des agents des services sous sa responsabilité hiérarchique ;
- Les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes ;
- Tout document de facturation et titre de recette ;
- Tout bon de commande concernant les dépenses de fonctionnement dans la limite d'un seuil de 2 000 € ;
- Tout bon de commande concernant les investissements prévus au plan dans la limite d'un seuil de 10 000 €.

Décide pour l'EHPAD de Malange :

Article 10 Délégation de signature est donnée à Madame Maria LAMARQUE, directrice adjointe, chargée des affaires financières et de l'analyse de gestion, à l'effet de signer :

- Les actes administratifs et correspondances courants liés au fonctionnement des affaires financières et de l'analyse de gestion ;
- Les documents courants suivants :
 - * Les bordereaux-journaux des mandats administratifs et des titres de recettes ;
 - * Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie ;

Dispositions générales de la présente décision :

Article 11 Application :

La présente décision annule et remplace la délégation 2019-24 en date du 1^{er} février 2019. Elle prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être retirée à tout moment.

CHS Saint-Yrie 2019
119 Route Marabout
BP 108
39150 Dole Cedex
tél. 03 84 82 87 11
www.chspsa.fr

CH Morteau
8, rue du Dr. Clément
25270 Morteau
tél. 03 81 50 58 99
www.chmorteau.fr

ETAPES Dole
8 Rue Pierre-Abbevassat
CS 20012
29117 Dole Cedex
tél. 03 84 42 70 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Malange
1 Rue Saint-Jean
39100 Malange
tél. 03 84 76 43 00

EHPAD de Misonville
Foyer Saint-Marc
40 Rue de la Harp
29000 Misonville
tél. 03 87 17 25 80

Article 12 Publicité :

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement et les intéressés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Elle sera communiquée au Conseil de surveillance à l'occasion de sa plus proche séance).

Article 13 Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 21 Mai 2019,

Le Directeur Général de la Direction Commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yvie Jura, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange, le CH de Novillars et l'EHPAD Mamirolle,


Florent FOUCARD

SPECIMENS DE SIGNATURE

Maria LAMARQUE



Eurèlie CACHON



Géraldine DHEDIN-DUCROCO



Aline CALLEGHER



Catherine CAILLON



Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Yvie Jura
120 Route Mamirolle
BP 100
39100 Dole Centre
tél. 03 84 80 87 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue de Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 93 34 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES Dole
8 Rue Henri Jacquemoud
CS 50012
39107 Dole Centre
tél. 03 84 85 28 78
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
Le Muscange
1 Rue Saint Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Espace Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
39120 Mamirolle
tél. 03 81 35 06 00

ANNEXE A LA DECISION N°2019-37

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE L'ANALYSE DE GESTION (DAF)

Article 6 Les agents affectés au Bureau des Entrées et dont le nom et la fonction figurent ci-après sont autorisés à signer les bulletins de situation :

BARBE Sandrine, adjoint administratif



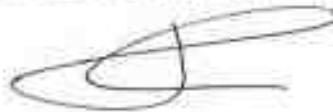
DUCHASSIN Jocelyne, adjoint administratif



DUPRE Marieffe, adjoint administratif



MUTIN Bénédicte, adjoint administratif



PAILLET-DARCO Pascale, adjoint administratif



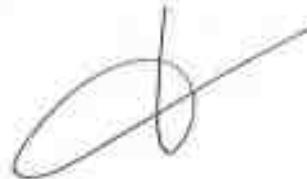
PELZ-FERRY Pascale, adjoint administratif



PIDANCIER Laurent, adjoint administratif



SOMMIER Martine, adjoint administratif



CRS Saint-Vit Jeune
120 Route Nationale
BP 100
39100 Dole Cedex
tel 03 84 82 97 97
www.crsjura.fr

CH Neublans
4, rue de De Charent
25220 Neublans
tel. 03 81 80 58 00
www.ch-neublans.fr

ETAPES Dole
8 Rue Henry Jeannequin
CS 50010
39107 Dole Cedex
tel. 03 84 82 24 70
www.etapes.fr

ERPAD de Malange
Le Mac'engin
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tel. 03 84 73 73 00

ERPAD de Mouxville
Etpad Néels Minguet
40 Rue de la Gare
25820 Mouxville
tel. 03 81 88 26 00

Préfecture du Jura

39-2019-05-28-001

DSC-SIDPC-20190528-001 Réquisition

Réquisition d'une entreprise



PRÉFET DU JURA

Direction Des Services du Cabinet
Service Interministériel de défense et de
protection Civile

Arrêté n° DSC-SIDPC- 2019-05-28 - 001

OBJET : Réquisition des moyens de l'entreprise

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 20 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 13 octobre 2010 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Considérant que des manifestations spontanées issues du mouvement des « gilets jaunes » ont conduit à la construction illicite d'une cabane par des manifestants sur le rond point d'Inrovia et une occupation illicite des parties de la voie publique environnante, au sein de la commune de CHOISEY (39100) ;

Considérant que cette occupation illicite a entraîné un amoncellement de déchets (constructions et matériaux en bois, pneus...) et constitue une gêne à la circulation ;

Considérant l'urgence de dégager ce rond-point afin de préserver la sécurité et la salubrité publique ;

Sur proposition du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise MFTP 50 (Martin Francioli Travaux Publics), société du groupe I DI (Francioli Développement Investissement), située – 7 rue de l'Arme - 39700 LAVANS-LES-DOLE représentée par M. Bruno FRANCIOLI est réquisitionnée pour prêter son concours aux opérations visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'entreprise susvisée est réquisitionnée à partir du **mercredi 29 mai 2019 à 9H**, afin de réaliser les missions suivantes sur le rond-point concerné et la voie publique environnante :

- Démolir la cabane
- Enlever la totalité des débris et déchets présents au sein des ce rond-point et de la voie publique environnante.
- Transporter et assurer le traitement des déchets enlevés.

ARTICLE 3 : L'entreprise agissant sous mobilisation ou réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La présente réquisition est réalisée pour le compte du propriétaire et gestionnaire dudit rond-point et de la voie publique environnante, qui pourvoira à la rétribution de l'entreprise à la hauteur de celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du **mercredi 29 mai 2019 à 9H**.

ARTICLE 6 : La fin du service est décidée par le Préfet.

ARTICLE 7 : Le Préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mai 2019.

Le Préfet,



Rémy VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-05-20-003

renouvellement homologation terrain de motocross de
Bersaillin

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure et des polices
administratives

**Homologation du circuit d'entraînement
de moto cross, quads et side-cars
au lieu-dit « Les Capitaines »
à BERSAILLIN
(Renouvellement)**

Arrêté n° DSC - BSIPA 20190520-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 411-12 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura Richard VIGNON ;

Vu l'arrêté n°33-2019-05-02-001 du 02 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n°DCTME-BCTC-20170125 002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

Vu la demande formulée le 12 avril 2019 par Monsieur Aymeric DAVI, président de l'association « MX TEAM BERSAILLIN », en vue d'obtenir le renouvellement d'homologation administrative du circuit d'entraînement de motocross situé au lieu-dit de « Les Capitaines » à BERSAILLIN ;

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, sous commission « manifestations sportives » et la visite sur le terrain le lundi 06 mai 2019 conformément au code du sport

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : l'homologation du terrain situé sur le territoire de la commune de BERSAILLIN, lieu-dit « Les Capitaines », terrain aménagé par l'association « MX TEAM BERSAILLIN », est renouvelé.

Article 2 : le renouvellement de l'homologation est accordé pour une durée de quatre ans en vue du déroulement des entraînements motos, quads et side-cars selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme.

A la fin de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire dans les conditions prévues par les articles du code du sport

Article 3 : elle est accordée sous les réserves suivantes :

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront :

- maintenir le circuit conforme aux normes techniques fixées par règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme,

- l'accès du public sera rigoureusement interdit à l'intérieur du circuit pendant le déroulement des entraînements,

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- maintenir le dispositif de secours conforme aux exigences de la Fédération Française de Motocyclisme.

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- s'assurer que les pilotes exécutent les opérations de maintenance uniquement sur un tapis « environnemental » pour pallier au problème de la pollution par les fluides,

- s'assurer qu'un bac de récupération des huiles usagées soit installé à l'entrée du circuit pour les pilotes et de sa bonne destination,

- s'assurer que le nombre de véhicules admis simultanément sur le circuit soit conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Article 4 : les organisateurs devront se charger du service de sécurité pendant le déroulement des entraînements.

Article 5 : toutes modifications apportées à l'état actuel du terrain ainsi que des mesures prévues pour la protection du public devront être signalées à la Préfecture (Bureau du Cabinet du Préfet), dans les meilleurs délais.

Article 6 : le déroulement sur ce terrain homologué de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à déclaration délivrée dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 7 : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 8 : le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant est désigné pour vérifier, avant chaque manifestation, que l'ensemble des conditions prévues ci-dessus soit effectivement réalisé.

Article 9 : le directeur des services du cabinet du Préfet du Jura, le maire de Bersaillin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sont chargés, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Une copie sera adressée par ailleurs au Président de l'association « MX TEAM BERSAILLIN ».

Fait à Lons-le-Saurier, le 20 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BALVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-06-03-001

SMET et NACHON

*arrêté accordant une récompense pour courage et dévouement à messieurs Flavien SMET et
Francis NACHON*

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1911 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant réorganisation en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 02/05/2019 du cadre hors classe Hervé JACQUIN, du service départemental d'incendie et de secours du Jura (S.D.I.S)

Considérant que lors d'une intervention pour un feu d'appartement dans un immeuble le 20/07/2019, la rapidité et la précision des actions des caporaux-chefs Flavien SMET et Francis NACHON ont été décisives pour diminuer considérablement les risques de propagation aux appartements voisins.

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée au :

- Caporal-chef Flavien SMET, né le 31 août 1955 à Neufchâteau - sapeur pompier professionnel et sapeur-pompier volontaire au CSP de Lons le Saunier.
- Caporal-chef Francis NACHON, né le 10 janvier 1991 à Champagnole, contractuel au CSP de Lons le Saunier et sapeur-pompier volontaire au CIS de La Motte.

Article 2 :

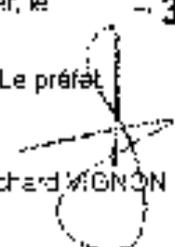
Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise aux intéressés.

Lons-le-Saunier, le

3 JUIN 2019

Le préfet

Richard VIGNON



UT DREAL 39

39-2019-05-21-004

AP-2019-19-DREAL du 21mai2019 carrieres de Moisse
amendeadmi



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-19-DREAL

RENDANT REDEVABLE D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

Société des Carrières de MOISSEY

Communes de Moissesey et Offlanges (39290)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-19-DREAL du 11 avril 2017 autorisant la Société des Carrières de MOISSEY dont le siège social est situé à MOISSEY, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et à modifier les installations de traitement des matériaux, sur le territoire des communes de MOISSEY et OFFLANGES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2018-34-DREAL du 09 août 2018 mettant en demeure la Société des Carrières de MOISSEY, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de MOISSEY et OFFLANGES, de respecter certaines prescriptions applicables ;

Vu le courrier en date du 25 février 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant de l'amende administrative susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise par courrier reçu le 25 mars 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mai 2019 faisant suite à une visite réalisée sur site le 5 avril 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 met en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions du 3^e paragraphe de l'article 3 du titre II de l'arrêté préfectoral n°2017-19-DREAL du 11 avril 2017 susvisé, à savoir "Avant de débuter toute extraction de matériaux pulv à la fin de chaque année civile, l'exploitant réalise un relevé topographique des zones concernées par les opérations d'extraction, de stockage intermédiaire (transit) et de remise en état et dresse un bilan annuel portant sur les matériaux de découverte et de glissement en distinguant les quantités extraites, celles entreposées sur site, celles mobilisées dans le cadre de la remise en état et celles vendues. Ce bilan est tenu à disposition de l'Inspection."

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant concernant l'état initial :

- ne comportent pas de relevé topographique de l'ensemble des zones concernées par la remise en état et que le relevé topographique des stockages intermédiaires n'est pas cohérent avec l'état des stocks
- ne tiennent pas compte de l'ensemble des quantités de matériaux commercialisables présentes sur le site

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant concernant l'état fin 2017 :

- montrent des incohérences entre le plan avec relevé topographique et le bilan fourni sur les matériaux présents sur le site
- ne tiennent pas compte de l'ensemble des quantités de matériaux commercialisables présentes sur le site

Considérant ainsi que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé alors que les échéances correspondantes sont dépassées ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ;

Considérant que ce manquement limite les possibilités de contrôle des quantités de matériaux extraits, traités, commercialisés ou utilisés dans le cadre de la remise en état du site, à hauteur de plusieurs milliers de m³ ;

Considérant, dès lors qu'il y a lieu d'ordonner à la Société des Carrières de MOISSEY le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions prévues au 4^e de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura

ARRÊTE

Article 1 -

La Société des Carrières de MOISSEY, exploitant une carrière sur les communes de MOISSEY et OFFLANGES, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros), pour le non-respect des tenues de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°AP-2018-34-DREAL en date du 09 août 2018.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, le Chef du centre de prestations comptables mutualisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 MAI 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI



UT DREAL 39

39-2019-05-23-004

AP-2019-21-DREAL du 23mai2019 MOUTENET
LesNans deconsignation



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-21-DREAL

PORTANT DÉCONSIGNATION DE SOMME

--

Société MOUTENET

Communes de LES NANS (39)

--

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 31-1989 du 11 avril 1989 délivré à la société MOUTENET concernant son activité de fabrication de meubles sur le territoire de la commune de LES NANS ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté type n° 81 – Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2017-03-DREAL de mise en demeure en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2018-25-DREAL en date du 11 mai 2018 portant consignation ;

Considérant que l'exploitant a effectué les opérations prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2017 ;

Considérant que ces opérations permettent à l'exploitant de satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTÉ

Article 1 – La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement est engagée en faveur de la société MOUTENET, située à LES NANS.

Article 2 – Les sommes consignées peuvent être restituées à la société MOUTENET en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 10 000 euros.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANCON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de LES NANS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Jura et du Doubs, le Chef du centre de prestations Comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à LONS LE SAUNIER le 23 MAI 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2019-05-23-003

AP-2019-22-DREAL du23mai2019 SASFAMY
enregistrement ISDI FESCHAUX



PREFET DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS FAMY

415, RUE DE LA POSTE
01200 CHÂTILLON-EN-MICHAILLE
POUR LE SITE DE L'ISDI DE "FESCHAUX"

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

SITE EXPLOITÉ À "ROUTE DÉPARTEMENTALE 1 083 – 39210 LE PIN,
PLAINOISEAU ET L'ÉTOILE"

Arrêté Préfectoral d'Enregistrement
N° AP-2019-22-DREAL

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Code de l'Environnement – Partie Législative, notamment son article L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 541-13-V, L. 541-22 à 30, L. 541-30-1 et ses Livres 1^{er} et V ;
- le Code de l'Environnement – Partie Réglementaire, notamment ses articles R. 512-45-1 à 30, R. 541-15 à 17, ses Livres 1^{er}, IV et V ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau 2018/2021 du 21 décembre 2015 ;
- le plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) adopté par le Conseil général du Jura en date du 1^{er} décembre 2014 ;
- le Plan de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics approuvé pour le département du Jura en date du 22 décembre 2003 ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 "relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement" ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 "relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations classées" ;
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 "relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines" ;
- l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 "relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets" ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 "relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement" ;
- l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BENV-2017-1127001 du 27 novembre 2017 portant ouverture d'une consultation publique concernant l'exploitation d'une installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire des communes de LE PIN, L'ÉTOILE, PLAINOISEAU fixant le lieu, les jours et l'heure où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-174-0001 du 23 juin 2014 "relatif à la lutte contre les plantes invasives dans le département du Jura" ;
- l'arrêté préfectoral n° 1588 du 07 novembre 2008, autorisant la société ROUX SAS à exploiter une installation de Stockage de Déchets Inertes sur le territoire de la commune de LE PIN pour une durée de 12 ans ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2015-16-DREAL du 27 avril 2015 des installations exploitées par la SAS ROUX au profit de la société FAMY SAS ;
- la demande d'enregistrement déposée par la société FAMY SAS le 16 mai 2017, complétée les 12 septembre et 08 novembre 2017 pour l'exploitation d'une installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sise – Route départementale 1 083 – 39210 LE PIN, 39570 PLAINOISEAU et 39570 L'ÉTOILE et classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2760-3 de la nomenclature) ;
- les observations du public recueillies entre le 2 janvier 2018 et le 29 janvier 2018 inclus ;
- les observations des Conseils Municipaux consultés et ayant transmis leur avis ;
- l'avis des Maires des communes d'implantation de l'installation relatif à l'usage futur du site ;

- l'avis du propriétaire (SCI GRUAY) des parcelles projetées à l'exploitation quant à l'usage futur du site proposé par FAMY SAS ;
- le courrier du 21 novembre 2017 prononçant la recevabilité du dossier d'enregistrement déposé par la société FAMY SAS ;
- le courriel de l'inspection du 25 mars 2019 transmettant pour avis le projet d'arrêté au pétitionnaire ;
- les observations de la société FAMY SAS formulées par courriel en date du 10 mai 2019 sur le projet d'arrêté transmis pour avis.

CONSIDÉRANT

- que les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) relevant de la législation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés ou propose des mesures d'efficacité équivalente en vue de préserver les tiers de nuisances et garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- que la demande d'enregistrement fait l'objet d'une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 – article 6 ;
- que la demande d'aménagement s'accompagne de dispositions présentant des garanties équivalentes à l'article 6 (distances d'éloignement des stockages du périmètre du site et éloignement de l'installation des voies de communications routières) aux dispositions générales en vue de préserver les tiers de nuisances ;
- que les avis recueillis lors de la consultation publique ne font pas apparaître d'éléments défavorables concernant la réalisation du projet ;
- que les avis des Conseils Municipaux, transmis dans les délais prévus par la réglementation, des communes de LE PIN, L'ÉTOILE, PLAINOISEAU font état d'un avis favorable au projet ;
- que l'avis du propriétaire (SCI GRUAY), relatif à la proposition d'usage futur du site, est favorable au projet dans le cadre d'un usage futur du site de type "prairie/boisement/agriculture" ;
- que l'avis des Maires des communes d'implantation de l'installation (LE PIN, L'ÉTOILE, PLAINOISEAU), relatif à la proposition d'usage futur, est favorable au projet dans le cadre d'un usage futur du site de type "prairie/boisement/agriculture" ;
- que la sensibilité du milieu a été prise en considération par le pétitionnaire ;
- que les mesures proposées par l'exploitant apparaissent proportionnées aux enjeux du site ;
- que la prise en compte de la sensibilité du milieu et les mesures proposées par l'exploitant ne nécessitent pas un basculement de l'enregistrement en procédure d'autorisation ;
- les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2019 ;
- les observations de la société FAMY SAS formulées par courriel en date du 10 mai 2019 sur le projet d'arrêté transmis pour avis.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant

Les installations de la société FAMY SAS, représentée par M. Jacques FAMY, Président et dont le siège social est situé au 415, rue de la poste – BP 6 – 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mai 2017 sont enregistrées.

Ces installations (ISDI) de « FESCHAUX » sont localisées sur le territoire des communes de LE PIN, L'ETOILE et PLAINOISEAU à l'adresse : « Route départementale 1 003 – Le Pin (39570), l'Etoile (39570) et Plainoiseau (39210) ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Agrément des installations

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime de classement	Durée autorisée
2760-3	Installations de Stockage de Déchets non dangereux Inertes (ISDI)	Enregistrement (E)	10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté

Origine géographique des déchets	Déchets acceptés	Volume* (et tonnage) total maximum susceptible d'être stocké	Volume annuel max ou tonnage max (d = 1,4)
35 km autour du site	Les déchets acceptés sont limités aux déchets précisés à l'article 1.2.3 du présent arrêté.	366 700 m ³ (513 400 tonnes)	70 000 m ³ an ou 98 000 tonnes / an

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits	Surface cadastrée en m ²	Numér ^o ancien parcelle	Nouveau numéro parcelle	Surface cadastrée (avec intégration du chemin rural) en m ²	Surface utilisée dans l'emprise en m ²	Devenir de la parcelle	Commentaire
L'ETOILE	« En Breton »	220	AH 489	inchangé	220	195	Agricole	/
L'ETOILE	« En Breton »	3885	AH 24	inchangé	3885	2450	Agricole	/

LETOILE	« En Breton »	7202	AH 175	inchargé	7202	7219	Agricole	/
LETOILE	« En Breton »	14610	AH 172	656	14710	15 285	Agricole	/
				660	555			/
				661	12			/
				657	10			/
				659	28			Agricole
				658	85	Agricole	Parcelle communale du chemin rural	
PLAINOISE AU	« Breton Sud »	10270	Zi 124	145	6933	6933	Agricole	/
				148	1143			/
				147	2374	/	Agricole	Parcelle communale du chemin rural
PLAINOISE AU	« Breton Sud »	4990	Zi 125	148	4992	4999	Agricole	/
				150	316			/
				149	8	/	Agricole	Parcelle communale du chemin rural
LE PIN	« Pré Malrou »	14930	A 1	783	11919	1930	Agricole	/
				784	2276			/
				787	431			/
				785	735	/	Agricole	Parcelle communale du chemin rural
LE PIN	« La Broye »	9674	A 11	707	6731	2388	Agricole	/
				796	68			/
				786	2298			/
				788	645	/	Agricole	Parcelle communale du chemin rural
LE PIN	« La Broye »	2176	A 609	789	1692	1692	Agricole	/
				790	253			/
				791	231	/	Agricole	Parcelle communale du chemin rural
LE PIN	« La Broye »	1131	A 610	792	540	540	Agricole	/
				793	226			/
				794	226	/	Agricole	Parcelle communale du chemin rural
LE PIN		Issu de l'ancien chemin rural		795	13		Agricole	Issue de l'ancien chemin rural
TOTAL DES COMMUNES				4258				
TOTAL SCI GRUAY (PROPRIETAIRE)				58218				
TOTAL CADASTRE				70476				
TOTAL EMPRISE CADASTREE					43198			

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 1.2.3. * Déchets admissibles *

Les déchets admissibles sont listés dans le tableau suivant :

Code Déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Bâtons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Vérite	Sans cadre au moment de l'enlèvement
17 01 07	Mélanges de bétons tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de gouttes	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 06 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
18 01 07	Emballage en verre	Triés
18 12 08	Vérite	Triés

Les déchets répondant à un autre code déchet ne sont pas acceptés dans l'installation.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mai 2017.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le tableau de l'article 1.2.2, le descriptif de la demande d'enregistrement et le plan annexé au présent arrêté, pour un usage futur de type : « agricole ».

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 1588 du 07 novembre 2008, cessent de s'appliquer aux parcelles référencées à l'ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement dans les conditions ci-après :

La société FAMY SAS assure l'entretien, le suivi et la surveillance des parcelles suivantes en vue d'assurer la remise en état telle qu'elle a été prévue par l'arrêté préfectoral n° 1588 du 07 novembre 2008.

LE PIN	A 8	« Les Barilets »	0 670 m ²	0 287 m ²	Remise en état – interdiction des stockages – réseau de drainage
LE PIN	A 9	« Les Barilets »	4 690 m ²	7 226 m ²	Remise en état – interdiction des stockages – réseau de drainage

Le dépôt de nouveaux déchets est interdit ;

Les dispositifs de drainage permettant d'assurer la stabilité des stockages existants sur ces parcelles sont entretenus régulièrement, contrôlés, remis en état ou complétés de dispositifs/dispositifs adéquats si nécessaires afin de préserver la « Madeline » d'éventuels glissements ;

L'accès à ces parcelles est interdit aux tiers. Un balisage physique et une signalétique adaptés matérialisent cette interdiction.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 « relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de Stockage de Déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées ».

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La présente demande d'enregistrement fait l'objet d'aménagements des prescriptions générales de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » concernant la distance d'éloignement des stockages vis-à-vis de la limite de propriété du site et des voies de circulation routière.

Les mesures alternatives, présentant un niveau d'équivalence permettant de garantir la protection des tiers et préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont annexés au présent arrêté et impliquent notamment :

- la réalisation de la forme de pente permettant de diriger l'eau vers les exutoires prévus, de limiter l'impact des eaux d'infiltration sur les marlons et d'assurer la stabilité des volumes de déchets stockés ;
- la mise en place de bassins permettant de garantir un rejet inférieur à 15 l/a/ha sur chaque bassin versant ;
- le remodelage du tracé d'un chemin rural (sur les parcelles visées à l'article 1.2.2), son réaménagement et son entretien dans le temps ;
- la mise en place d'une surveillance spécifique par l'exploitant permettant le suivi de la stabilité dans le temps de ces marlons (cf. § 2.2 du présent arrêté).

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » sont renforcées par les dispositions suivantes :

- la tranchée drainante en profondeur représentée sur le plan annexé au présent arrêté est mise en place et entretenue régulièrement ;
- les fossés étanches représentés sur le plan annexé au présent arrêté sur la partie Nord sont laissés libres ;
- les déchets sont stockés par couche n'excédant pas 50 cm ;
- les formes de pente sont aménagées selon le plan annexé au présent arrêté afin de diriger l'eau vers les exutoires prévus ;
- les bassins sont aménagés selon le plan annexé au présent arrêté et régulièrement entretenus ;
- la mise en place des déchets est effectuée dans de bonnes conditions météorologiques ;
- le bon écoulement des tranchées drainantes est vérifié régulièrement. La date de vérification et les observations issues de cette dernière sont consignées dans un registre ;
- le modelage est surveillé par levée topographique au minima une fois par an pour prévenir les éventuels mouvements de sol. La date de vérification et les observations issues de cette dernière sont consignées dans un registre ;
- les zones où des glissements de terrain sont susceptibles d'être observés sont surveillées par levée topographique au minima une fois par an pour prévenir les éventuels mouvements du sol. La date de vérification et les observations issues de cette dernière sont consignées dans un registre.

A tout moment, des sondages et analyses peuvent être réalisés à la demande de l'inspection des Installations Classées et aux frais de l'exploitant, pour vérifier la nature des déchets stockés sur le site.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS ET PUBLICITÉ

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois .
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-3B ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou alléguant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 23 MAI 2019

Le Préfet
Pour le préfet et en délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONNI

